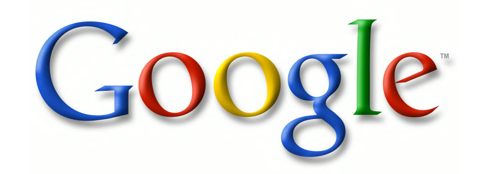
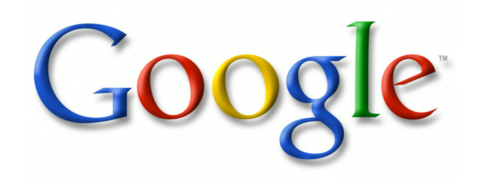
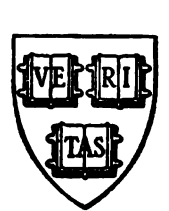





VE
RI
TAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NÉGOCIATIONS

POUR

LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

30 SEPTEMBRE — 31 OCTOBRE 1881.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

NÉGOCIATIONS

POUR

LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NÉGOCIATIONS

POUR

LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

30 SEPTEMBRE — 31 OCTOBRE 1881.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

TABLE DES MATIÈRES.

RÉPERTOIRE.

I. — QUESTIONS SPÉCIALES.

II. — ARTICLES DIVERS.

PREMIÈRE SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

1re CONFÉRENCE.

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Les négociations pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique se sont ouvertes le 30 septembre 1881, à 2 heures, au Ministère des Affaires étrangères à Paris, en présence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et de M. le comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Étaient présents en qualité de Commissaires :

Pour la France,

M. Ambaud, Conseiller d'État, Directeur Général des Douanes;

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce;

M. Mariani, Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Ramond, Administrateur des Douanes;

Pour la Belgique,

M. le baron Beyens, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, à Paris;

M. le baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles;

M. Kindt, Conseiller de légation, Inspecteur Général de l'Industrie au Ministère de l'Intérieur;

Et M. Defacqz, Inspecteur Général des Douanes au Ministère des Finances.

Les fonctions de secrétaire sont confiées à M. Edmond Bruwaert, Rédacteur au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, celles de secrétaire adjoint à M. André de Gournay, Attaché d'Ambassade.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, au nom du Gouvernement de la République, souhaite la bienvenue à MM. les Commissaires de la Belgique. Il est heureux de voir s'ouvrir des négociations dont le succès ne pourra que contribuer à resserrer encore les liens d'amitié qui depuis si longtemps unissent cordialement les deux pays. M. le Ministre du Commerce n'épargnera rien pour atteindre un tel but; et, dans les limites tracées au négociateur français, il s'efforcera de donner toute satisfaction aux intérêts d'une nation voisine, amie et alliée de la France.

M. le baron Beyens remercie M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce des termes si bienveillants dans lesquels il vient de s'exprimer. Comme, de leur côté, les Délégués belges sont animés des mêmes sentiments conciliants, il a, dès lors, toute confiance dans un résultat prochain, heureux et satisfaisant.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce propose de tracer, dès la première séance, l'ordre général des travaux. Si MM. les Commissaires belges avaient des demandes générales ou spéciales à formuler, il y aurait tout avantage à les faire connaître dès à présent, afin qu'elles pussent être examinées et étudiées avant la prochaine réunion.

M. le baron Lambermont demande la permission, avant d'aborder l'étude des points spéciaux qui doivent régler les rapports commerciaux des deux pays, de jeter un coup d'œil rapide sur le passé et de rechercher dans les relations anciennes le point de départ des relations futures.

La première Convention commerciale entre la Belgique et la France date de 1842. Pour obtenir un régime privilégié au profit des produits de son industrie linière, la Belgique réduisait ses tarifs douaniers en faveur des vins et des tissus de soie français.

Cet acte diplomatique était renouvelé et élargi en 1845, puis en 1854. En 1861, les deux pays, faisant en quelque sorte échange de leurs réformes douanières, sanctionnaient, par le traité du 1er mai 1861, un grand nombre de suppressions ou de réductions de droits.

Depuis lors, qu'ont fait les deux pays dans le domaine douanier?

La Belgique a dégrevé le sel de toute taxe d'entrée comme de tout droit de consommation; elle a fait disparaître les privilèges dont jouissait la pêche nationale et admis en franchise les poissons de mer de toute espèce et de toute provenance. Bétail, beurre, céréales, riz, ont été, bientôt après, exemptés de toute taxe, comme le furent à leur tour les fils de lin, de chanvre et de jute. Appliqués aux produits français, ces dégrèvements représentent pour ceux-ci un bénéfice annuel d'un million de francs environ.

Quant à la France, si, de son côté, elle a supprimé les surtaxes de pavillon (encore faut-il tenir compte aujourd'hui de l'attribution de primes à la construction et à l'armement des navires), elle a établi, à l'entrée comme à la sortie de toute marchandise, un droit de statistique; et, quelles que soient les raisons qui l'aient fait adopter, ce droit n'en grève pas moins les marchandises qui viennent de Belgique en France d'une charge qui ne doit guère être inférieure à un million de francs. Enfin, elle a promulgué un nouveau tarif général qui aggrave peut-être les droits et qui, il faut l'espérer, sera modifié par les traités.

Pendant que les législations respectives se développaient ainsi, quelle était la marche des faits ou plutôt des échanges entre les deux pays?

En vingt ans, c'est-à-dire pendant la durée du traité du 1er mai 1861, les exportations de produits français vers la Belgique se sont élevées de 150 à 429 millions de francs; celles des produits belges vers la France, de 147 à 372 millions. En présence de ces chiffres, il serait difficile de ne pas reconnaître les heureux effets du régime conventionnel.

Il n'est pas non plus hors de propos de signaler une différence de nature et de distribution dans les produits qui alimentent ces échanges réciproques. Ainsi, sur les 372 millions qui représentent la valeur des ventes de la Belgique à la France, on compte:

98 millions de francs de denrées,
191 millions de francs de matières premières,
76 millions de francs de produits manufacturés;

tandis que les 429 millions, montant des ventes de la France à la Belgique, comprennent:

53 millions de francs de denrées,
147 millions de francs de matières premières,
208 millions de francs de produits manufacturés.

Sans tirer de conclusions de ces chiffres, il convient de remarquer que les tarifs douaniers atteignent surtout les produits manufacturés.

Quant à la navigation, l'intercourse maritime est relativement peu important. Le pavillon belge y prend moins de part que le pavillon français, ce qui est en rapport avec les proportions respectives des deux marines.

Que, s'il s'agit du trafic des ports français avec la Belgique par voie de terre ou du trafic des ports belges avec la France, également par terre, il est à noter que les ports français (Dunkerque, par exemple) traitent avec les Flandres ou toute autre province exactement sur le même pied que Anvers, Gand ou Ostende. Toute trace de droits différentiels d'origine, de pavillon, d'entrepôt, a été effacée en Belgique, tandis qu'en France les réexpéditions des ports belges rencontrent des barrières souvent infranchissables dans les surtaxes d'entrepôt établies contre les importations indirectes de produits coloniaux ou d'articles de grand cabotage.

En retraçant ainsi sommairement la marche des législations respectives, M. le baron Lambermont n'a nullement la pensée de juger la politique commerciale qu'il convient à la France d'adopter; en parlant des dégrèvements introduits dans les tarifs belges depuis 1861, il n'a pas l'intention de dire que les intérêts propres de la Belgique n'ont pas été tout d'abord consultés; en mentionnant le fait que la France vend à la Belgique plus de produits achevés qu'elle ne lui en achète, il n'a aucunement voulu diminuer l'importance que le marché français présente pour les exportations belges. Ce qu'il a tenu à mettre en relief, c'est que la France fait avec la Belgique de bonnes affaires, et des affaires toujours croissantes, c'est qu'elle y rencontre pour son industrie, son commerce, sa navigation, des conditions larges et favorables, plus favorables que dans d'autres pays du continent. Cela étant, M. le baron Lambermont croit pouvoir exprimer l'entière confiance que les dispositions des négociateurs français à l'égard des propositions belges inclineront toujours vers une équité bienveillante.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce n'éprouve aucune hésitation à donner à la Délégation belge les assurances du bon vouloir des Commissaires français; seulement il croit devoir faire remarquer qu'ils se trouveront parfois retenus par cette considération, que toute faveur faite à une Puissance contractante profite gratuitement à toute autre Puissance qui se trouve en droit de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée. Il y a là des intérêts graves, dont la sauvegarde s'impose à la sollicitude des négociateurs français.

Quant à certains points de détail auxquels M. le baron Lambermont a fait allusion, M. Tirard rappelle que le nouveau tarif général marque un progrès incontestable, l'ancien tarif contenant des droits fort élevés et même de nombreuses dispositions prohibitives; il ajoute que le droit de statistique, de même que le droit d'entrepôt, ne sont pas des taxes différentielles, mais s'appliquent indistinctement aux produits comme aux transports français ou étrangers. Mais ces considérations ne doivent pas empêcher de rechercher les bases d'un accord et d'une entente si utiles aux deux pays.

Sur la demande qui lui en est adressée, M. le baron Lambermont fait con-

naître les indications générales que la Commission belge croirait devoir adopter comme règles pour la marche ultérieure des négociations.

Le Gouvernement belge, dit-il, est d'avis qu'un nouveau traité de commerce pourrait se négocier et se conclure entre la France et la Belgique sur les bases suivantes :

Les droits qui, dans les tarifs conventionnels, sont spécifiquement établis, conserveront, en général et sauf les cas à débattre, leurs taux actuels.

Il sera tenu compte du fait que la valeur de certaines marchandises a fléchi depuis 1861.

En négociant sur la base de la substitution de droits spécifiques aux taxes *ad valorem*, le Gouvernement belge estime, et il a la confiance que le Gouvernement français pensera avec lui, qu'en ce qui concerne les articles intéressant particulièrement la Belgique, il sera juste que la conversion fasse l'objet d'un examen destiné à amener la fixation d'un tarif équitable.

S'il est reconnu que, dans certains cas, la conversion entraînerait pour le commerce des charges ou des entraves excessives, la possibilité d'admettre quelques exceptions ne sera pas exclue d'une manière absolue.

Ces bases étant énoncées en termes généraux, il est entendu qu'on pourra discuter dans le cours des négociations les questions spéciales ou d'un intérêt particulier pour les échanges entre les deux pays.

En terminant, M. le baron Lambermont demande s'il peut espérer qu'à l'exemple de ce qui a eu lieu en 1860, les concessions faites ou à faire à d'autres Puissances seront immédiatement accordées à la Belgique, ce qui abrégerait le travail de la Commission.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce indique quelle méthode on pourrait adopter pour la marche des travaux. La base des discussions n'est pas le nouveau tarif général, mais ce nouveau tarif général diminué de la majoration de 24 p. o/o et amendé en quelques-unes de ses dispositions. Tel est le *tarif à discuter*. Qu'on prenne l'ancien tarif ou le tarif à discuter comme point de départ, il importe peu. On pourrait l'examiner article par article, à moins que la Commission belge n'ait un autre mode de discussion à présenter.

Quant à la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, elle a été adoptée après des enquêtes sérieuses et d'après le vœu unanime de tous les corps délibérants de France, Chambres de commerce, Comité des arts et manufactures, Commission du commerce extérieur, Assemblées parlementaires. Revenir sur cette décision, rendre vaines et inutiles tant de longues études, ce serait mettre les négociateurs français dans une situation des plus difficiles. Si le système des droits spécifiques présente des anomalies, le système des droits *ad valorem* offre des difficultés sans nombre. Il convient donc, dès le début des

négociations, d'écarter toute incertitude. Les droits spécifiques, calculés *bona fide*, seront seuls pris pour base des travaux de la Commission.

Quant aux concessions faites ou à faire à d'autres Puissances, avis en serait naturellement donné au cours des discussions.

M. le baron Lambermont prend acte de cette déclaration. La liste des demandes particulières que la Belgique désire présenter est précisément divisée de telle sorte qu'un premier groupe comprend justement les articles qui pourraient être l'objet d'une entente entre la France et d'autres pays intéressés comme la Belgique à obtenir à leur profit un traitement de faveur; tels sont les houilles, les fers, le lin, les laines, les cotons. Ces articles seraient donc réservés jusqu'au moment où, selon ses convenances, la Commission française jugerait opportun d'en aborder l'étude en annonçant les concessions dont ils seraient appelés à bénéficier en vertu d'autres traités.

Le second groupe des demandes particulières de la Belgique comprend 34 articles, d'une importance quelquefois grande, parfois moindre, sur lesquels pourraient porter les premiers travaux de la Commission. Tels sont les marbres et pierres, à l'exportation desquels on attache un grand intérêt en Belgique. Les boissons distillées et les sucres ont été, depuis 1861, l'objet d'arrangements spéciaux. Quand même les sucres n'entreraient pas dans le traité en négociation, il pourra néanmoins être utile d'échanger des vues à l'égard de ce produit.

Un Délégué belge spécial pourrait être entendu sur cette question, de même que sur la question des eaux-de-vie, qui a donné lieu à de longs débats en 1861.

M. le baron Lambermont dépose sur le bureau de la Commission la liste dont il vient de donner lecture. (*Cette pièce sera annexée au présent procès-verbal.*)

Après avoir pris connaissance de ce document, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce fait connaître les raisons qui ont empêché de conclure une convention internationale sucrière. Quant au régime des eaux-de-vie, le droit de 30 francs a sa raison d'être dans la protection qu'il convient d'accorder à la production française contre la concurrence des produits similaires allemands.

Sur le point de savoir si un Délégué belge pourra être entendu par la Commission, M. Tirard n'a pas d'objection à élever du moment que ce Délégué sera un fonctionnaire.

La Commission belge demande que la même faveur soit, ainsi que cela s'est

fait pour quelques États, accordée à d'autres Délégués, qui, par leurs connaissances techniques, pourraient fournir d'utiles renseignements.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce expose en détail les nombreux inconvénients que présente cette manière de procéder : il regrette de ne pouvoir, en conséquence, accueillir la proposition qui vient d'être présentée; mais il admet que toutes notes et tous documents spéciaux sur des questions particulières pourront être soumis par les Commissaires à la Conférence, et insérés, si besoin est, au procès-verbal de la séance.

M. le baron Lambermont exprime ses regrets et se réserve d'en référer au plus tôt à son Gouvernement.

Il est convenu que la liste présentée par M. le baron Lambermont sera communiquée aux Commissaires français, et fera l'objet des prochaines délibérations.

L'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu le mardi 4 octobre, à 2 heures, étant ainsi fixé, la séance est levée à 3 heures et demie.

Tirard.
Horace de Choiseul.
Ambaud.
Marie.
Mariani.
Ramond.

Bon Beyens.
Bon Lambermont.
J. Kindt.
A. Defacqz.

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.
A. de Gournay.

ANNEXE.

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. LE BARON LAMBERMONT.

On peut diviser en deux catégories les articles qu'embrassera la négociation.

La première comprendrait les grandes industries telles que :

Houille;
Fers, machines et ouvrages;
Lin;
Laine;
Coton.

Dans la seconde rentreraient les articles qui sont de production particulière à la Belgique ou qui n'appartiennent pas à la première catégorie.

Tels sont :

Marbres et pierres;
Peaux préparées et ouvrages de peau;
Boissons distillées;
Sucres;
Ouvrages de caoutchouc;
Feutres et chapeaux de feutre;
Armes;
Carreaux, briques et tuiles;
Papiers;
Chicorée;
Verres et glaces;
Cordages;
Savons durs et mous:
Amidon;
Beurre frais et salé;
Chapeaux et tresses de paille;
Quelques produits chimiques et couleurs;
Poissons de mer frais;
Huiles végétales;
Houblon;
Futailles;
Faïence et porcelaine;
Épingles et aiguilles;
Coutellerie;
Œufs;
Animaux (cochons de lait);
Vernis et encres;
Planches et frises, etc., pour parquet;
Fécules indigènes;
Brosserie;
Pelleteries (peaux de lapin);
Chocolats (drawback);
Etc.
Surtaxes d'entrepôt.

DEUXIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

2e CONFÉRENCE.

MARDI 4 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON BEYENS,

MINISTRE DE BELGIQUE.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

La Présidence est déférée à M. le baron Beyens, qui exprime le vif regret que des motifs de santé privent la Conférence de la présence de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et que des affaires urgentes empêchent M. le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères d'assister à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente réunion.

A la suite de cette lecture, M. Ramond croit devoir faire remarquer que le chiffre de 1 million de francs indiqué par M. le baron Lambermont, comme montant approximatif des droits de statistique que les produits belges auraient à acquitter en France, lui paraît un peu élevé et devrait plutôt être ramené aux environs de 600,000 francs.

Sous le bénéfice de cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. le Président annonce que la Commission belge, par suite des instructions qu'elle avait sollicitées et qu'elle a reçues, renonce à la proposition qu'elle avait formulée de faire entendre, par la Conférence, les Délégués de certaines industries de la Belgique. Ce n'est pas sans regrets que M. Frère-

Orban a modifié ses instructions sur un point auquel il attachait une grande importance. En conséquence, la Commission belge entendra, comme du reste elle l'a déjà fait, hors séance, les observations techniques de ces Délégués, et les notes écrites qu'ils remettraient seraient, en leur nom, présentées à la Conférence.

L'ordre du jour appelle l'étude des différents articles inscrits dans la deuxième partie de la note présentée, à la séance du 30 septembre, par MM. les Commissaires belges.

M. le baron Lambermont aborde l'examen de la rubrique *Marbres et pierres*, qui n'a pas été sans dessein placée la première, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour une grande partie de la Belgique. Ce qui serait à désirer pour les marbres belges, c'est la création d'une classe spéciale, analogue à la classification spéciale dont les pierres belges, sous le nom d'*Écaussines*, sont l'objet au tarif général français. Une telle classification laisserait la France libre vis-à-vis des marbres des autres pays. Les marbres belges sont communs, sans grande valeur, faciles à reconnaître; au besoin, des échantillons seraient déposés dans les bureaux douaniers d'entrée en France, de manière à prévenir toute fraude. Dans ce système, les marbres bruts, équarris, sciés sur une épaisseur même de moins de 16 centimètres, entreraient en franchise, les marbres sciés des autres pays, de moins de 16 centimètres d'épaisseur, pouvant rester soumis au droit de 2 fr. 50 cent. Le consommateur français y trouverait son profit : au lieu d'importer en France, pour les y faire scier, des blocs sur la qualité desquels il peut éprouver des mécomptes et dont les frais de transport sont d'autant plus lourds qu'il y aura plus de parties mortes, il aura toute facilité pour se procurer des feuilles, même de 2 centimètres, qui sont employées, entre autres, dans l'ameublement.

Les marbres polis ou autrement ouvrés bénéficieraient de la même distinction. Une population entière, que la disparition de l'industrie du fer au bois dans les contrées d'entre Sambre et Meuse a laissée sans ouvrage, s'adonne au travail des déchets de marbre, et elle ne suffit que bien péniblement à ses besoins. Élever les taxes actuelles, c'est lui fermer le marché français, la priver de sa dernière ressource. Le droit actuel de 1 fr. 50 cent. n'est pas trop faible : en le décuplant pour les pendules, les coupes, les encriers, en le quadruplant pour les cheminées, on a de beaucoup dépassé la proportion des droits à la valeur généralement admise en France.

M. Kindt fait remarquer que les taux moyens inscrits au tarif général, très équitables pour les qualités moyennes, très favorables pour les qualités supérieures de marbres, sont très durs pour les marbres belges, qui ont le défaut de valoir moins que d'autres. Ces droits ne représentent pas ici 10, mais bien 30 et 50 p. 0/0 de la valeur.

M. Defacqz croit que l'élévation actuelle du droit explique justement cette anomalie, que les marbres communs de Belgique n'entrent en France que pour 700,000 kilogrammes, alors qu'ils devraient être très recherchés à raison de leur bas prix, tandis que les marbres italiens, plus coûteux, figurent aux entrées pour 2,410,000 kilogrammes.

M. Ramond et M. Marie expliquent autrement ce fait. Ainsi qu'il résulte de plaintes émanées de producteurs français, les marbres belges entreraient en grande quantité en France sous la qualification erronée d'*Écaussines.*

M. le baron Lambermont admet que, si ce genre de substitution se produit, il conviendrait de chercher les moyens de le réprimer. Il y aurait donc, dès lors, deux questions à traiter : d'abord, celle de la création d'une classe spéciale de marbres qui ne comprendrait que les marbres belges; puis, la question des mesures à prendre pour empêcher les abus qu'on signale. Sur ce dernier point, il serait facile de fixer les caractères qui distinguent le marbre, à l'aspect brillant, de l'écaussine, à l'aspect terreux et enfumé.

M. Ambaud fait remarquer que la clause du traitement de la nation la plus favorisée ne permet pas de créer une tarification exclusivement applicable aux marbres belges; il croit que la proposition formulée par M. le baron Lambermont impose la recherche d'une classe de marbres communs qu'il faudrait introduire dans la nomenclature actuelle du tarif général.

M. Marie et M. Ramond ajoutent que cette étude devrait être complétée par l'examen des caractères distinctifs du marbre et de l'écaussine.

Résumant ses propositions, M. le baron Lambermont demande pour les marbres belges la création d'une classe spéciale : pour les marbres sciés ayant moins de 16 centimètres d'épaisseur, la franchise, en se réservant, si elle était refusée, de proposer un chiffre intermédiaire entre la franchise et le droit actuel de 1 fr. 50 cent.; pour les autres marbres, il ne fixe pas de chiffre, mais il demandera le taux le plus favorable. Quant aux marbres sculptés, il ne réclame rien en leur faveur.

M. Marie fait alors connaître que les droits sur les *Marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés* se trouvent aujourd'hui ramenés aux taux suivants, par suite de concessions faites à d'autres États :

Statues, franchise au lieu de 10 francs;
Pendules, etc., 10 francs au lieu de 15 francs;
Autres, 5 francs au lieu de 6 francs.

Tout en prenant acte de ces chiffres, M. le baron Lambermont demande qu'ils soient encore abaissés, sinon même supprimés.

M. Kindt s'attache à démontrer l'élévation des nouveaux droits français en ce qui concerne les marbres belges. Ces marbres valent de 100 à 250 francs le mètre cube. Les 100 kilogrammes, pour les blocs sciés, reviennent à 16 ou 17 francs, dont 4 fr. 50 cent. à 5 francs constituent le prix de la main-d'œuvre, à raison de 2 francs, 2 fr. 50 cent. le mètre carré. Le droit actuel de 1 fr. 50 cent. représente donc 30 p. 0/0, comme le droit de 2 fr. 50 cent. inscrit au nouveau tarif représente 50 p. 0/0 du prix du travail, la matière première restant admise en franchise. N'est-ce pas là une taxe vraiment prohibitive? Les mêmes observations s'appliquent aux marbres polis. Les cheminées coûtent, en moyenne, les 100 kilogrammes, de 30 à 35 francs; la main-d'œuvre entre dans ce chiffre pour 15 francs. Le droit de 5 francs représente donc 33 p. 0/0 du prix du travail.

Sur les *Écaussines*, dont le régime avait été heureusement réglé en 1873 dans un traité qui ne fut pas suivi de ratification, M. le baron Lambermont demande si des modifications ont été apportées aux nouvelles dispositions du tarif général.

M. Marie déclare que le droit de 1 fr. 25 cent. sur les écaussines ayant moins de 16 centimètres d'épaisseur, inscrit au tarif général, peut être conventionnellement réduit à 1 franc, et que le droit sur les écaussines sculptées, polies ou autrement ouvrées, autres que les statues modernes, peut être abaissé dans les mêmes conditions de 4 à 3 francs.

M. le baron Lambermont trouve ces droits encore trop élevés, et il demande le maintien du régime conventionnel tel qu'il a été formulé aux traités de 1861 et de 1873, soit quant au libellé du tarif, soit quant au taux des droits.

Il est entendu que les écaussines comprendront, comme actuellement, les pierres de construction belges, et que ces pierres ne sauraient être rattachées à la rubrique *Pierres ouvrées autres*, inscrite au tarif général.

En terminant l'étude des *Marbres et pierres*, M. le baron Lambermont rappelle que la Belgique achète annuellement en France pour 4 à 5 millions de francs de pierres et de marbres, et il ajoute que le Gouvernement belge serait disposé à prendre telles mesures que comporteraient les concessions faites à Paris.

Les *Carreaux, briques et tuiles*, qui sont actuellement admis en franchise, doivent, d'après le nouveau tarif général français, supporter une taxe de 1 franc

par mille. M. le baron Lambermont demande le maintien du régime actuel en faveur d'un produit que la cherté des transports grève suffisamment.

M. le baron Lambermont demande également le maintien du droit ancien en faveur des *Peaux préparées.* La raison des augmentations portées au nouveau tarif général se trouve dans la concurrence des cuirs américains. En effet, grâce à la rapidité et au bon marché du tannage à l'*hemlock,* grâce au déplacement très facile du siège de leur industrie, les Américains ont pu, il y a quelques années, produire des cuirs à bas prix; mais les qualités défectueuses de ces produits ont été bien vite reconnues : l'hemlock s'est dans une certaine mesure épuisé. Aujourd'hui les États-Unis sont obligés d'en revenir aux procédés européens, et, par conséquent, leur concurrence est moins à redouter. En tout cas, il est très facile de reconnaître les cuirs tannés à l'hemlock. Il suffirait donc de les frapper d'une taxe différente de celle qui atteindrait les cuirs autrement tannés.

M. Ramond pense qu'une telle classification compliquerait les divisions déjà si nombreuses de notre tarif. D'ailleurs le droit de 50 francs, réduit à 40 francs, sur les *Cuirs non dénommés,* est faible, puisqu'il ne représente pas 3 p. o/o de la valeur.

M. Kindt croit qu'on pourrait distinguer les cuirs corroyés des cuirs simplement tannés : ce sont principalement ces derniers que la Belgique exporte en France et que frapperait de prohibition le droit de 40 francs. Quant au droit, il est très élevé : sur 300 francs que valent 100 kilogrammes de cuir tanné, il y a 20 francs de main-d'œuvre; ce sont ces 20 francs que le tarif français grève d'un droit de 40 francs, soit 200 p. o/o de la valeur; à 10 francs, la taxe est déjà bien lourde, puisqu'elle représente 50 p. o/o de tous les frais de préparation.

M. Ramond n'admet pas que, dans l'estimation de la valeur d'un article, on ne fasse pas entrer le prix de la matière dont il est composé.

M. Kindt croit avoir droit, du moment qu'il s'agit seulement de protéger le travail national, de ne faire entrer dans ses calculs que le prix de la façon, c'est-à-dire de toute la dépense de fabrication, et avec d'autant plus de raison que les tanneurs français peuvent se procurer les peaux brutes aux mêmes conditions que les tanneurs belges.

M. Marie fait remarquer que, à côté de la concurrence américaine dont il a été parlé, il y a une autre préoccupation qui s'impose au négociateur français. On doit tenir compte, en effet, du régime auquel seront soumis les produits français dans les pays auxquels des traités antérieurs assurent le traitement de la

nation la plus favorisée. Or, il est telle puissance qui jouirait pour ses cuirs du tarif réduit concédé à la Belgique, et qui, en échange, soumettrait les cuirs français à des droits de 40 et de 25 francs. C'est une considération dont il convient de tenir compte.

M. le baron LAMBERMONT croit devoir insister au profit d'une industrie qui a de graves intérêts en jeu. Le droit actuel de 10 francs sur les *Cuirs non dénommés* grève les produits de 12, 15 et 17 p. 0/0 de leur valeur, et a toujours été regardé comme une protection suffisante soit contre l'importation belge, soit contre l'importation allemande; et, n'était la concurrence américaine, on n'aurait très probablement pas songé à relever le tarif. Au droit de 40 francs, les produits belges ne pourraient plus pénétrer en France. Il demande le maintien du *statu quo*, au prix même de concessions sur le droit de 15 francs qui frappe cet article en Belgique.

M. RAMOND pense que les cuirs américains profiteraient surtout de cette réduction en pénétrant en France sous le nom de cuirs anglais.

M. le baron LAMBERMONT demande s'il y aurait des inconvénients à faire étudier la question en s'appliquant à rechercher les moyens de distinguer les cuirs préparés à l'hemlock.

M. MARIE accepte de mettre la question à l'étude, mais en tenant compte de la double préoccupation qui s'impose à la Commission française.

M. DEFACQZ demande s'il est bien entendu que les peaux de chèvre chagrinées et corroyées pour chaussures grossières continueront à être rangées parmi les *Peaux préparées autres non dénommées*, comme cela résulte de la note 576 du tarif des douanes de France.

MM. les COMMISSAIRES FRANÇAIS répondent affirmativement.

Sur la demande de M. MARIANI, la Délégation belge déclare n'avoir aucune autre observation à présenter sur les *Peaux préparées*.

L'étude des *Ouvrages en peaux* est abordée. Sur la demande de M. le baron Lambermont, M. MARIE fait connaître que, par suite de concessions antérieures, les droits afférents à la ganterie ont été fixés ainsi qu'il suit :

Pour les gants d'agneau ou de veau, simplement cousus, à 50 centimes la douzaine;

Pour les gants d'agneau ou de veau, piqués, à 75 centimes la douzaine;

Pour les gants de chevreau ou de chevrette, simplement cousus, à 1 franc la douzaine;

Pour les gants de chevreau ou de chevrette, piqués, à 1 fr. 25 cent. la douzaine.

MM. les COMMISSAIRES BELGES se déclarent satisfaits de ces concessions.

M. MARIE se réserve de demander ultérieurement une réduction du droit de 10 p. 0/0 établi en Belgique sur les produits similaires.

MM. les COMMISSAIRES BELGES prennent de même acte de la réduction des droits :

Sur les bottines pour hommes et pour femmes, à 1 franc au lieu de 1 fr. 20 cent. la paire;

Sur les souliers, à 50 centimes au lieu de 60 centimes la paire;

Sur les selles d'homme, à 6 francs au lieu de 8 francs la pièce;

Sur les selles de femme, à 8 francs au lieu de 10 francs la pièce.

MM. les COMMISSAIRES FRANÇAIS déclarent qu'aucune concession ne saurait être faite sur le droit de 100 francs qui grève aujourd'hui les *Peaux de lapin* préparées autres que les peaux de lapin blanc. Ce droit a été introduit dans la loi à la suite de délibérations trop mûrement réfléchies pour qu'il puisse y être porté atteinte. Une discussion s'engage à ce sujet. Les Commissaires belges insistent en faveur de la libre entrée de cet article, telle qu'elle existait auparavant. Les négociateurs français, de leur côté, maintiennent leur déclaration.

M. KINDT se réserve de présenter une note pour une classification concernant certains articles de caoutchouc qui se fabriquent en Belgique.

La prochaine séance est fixée au mercredi 5 octobre, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

AMBAUD.	B[on] BEYENS.
MARIE.	B[on] LAMBERMONT.
MARIANI.	J. KINDT.
RAMOND.	A. DEFACQZ.

Les Secrétaires :

ED. BRUWAERT.

A. DE GOURNAY.

TROISIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

3ᵉ CONFÉRENCE.
MERCREDI 5 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CHOISEUL,
SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le comte DE CHOISEUL.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la deuxième réunion est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des demandes de la Belgique en faveur des *Armes*.

M. le baron LAMBERMONT demande une diminution du droit de 360 francs établi sur les armes de commerce. Ce droit est beaucoup trop élevé pour les produits belges, qui sont des armes de valeur ordinaire. Pour les carabines et les revolvers, il n'y a pas d'intérêt français en jeu. Une taxe plus réduite favoriserait, au contraire, en France l'industrie qui achète les armes belges pour les achever et les revendre ensuite. Le droit actuel de 240 francs n'a pas amené un excès d'importation dont on ait eu à se plaindre.

Le droit sur les *Capsules et cartouches* de chasse devrait également être abaissé.

M. KINDT s'attache à démontrer combien les produits de l'armurerie belge sont gravement atteints par les nouveaux droits spécifiques français.

Les carabines de salon, qui pèsent 2 kilogrammes 1/2 et coûtent de 10 à

11 francs, payent 5 francs environ, au droit actuel de 2 fr. 40 cent., soit une taxe de 50 p. 0/0 de la valeur, jugée fort lourde par l'industrie; le droit futur de 3 fr. 60 cent. grèverait cet article d'une charge de 75 p. 0/0, véritablement prohibitive.

Les revolvers, article de grande consommation, coûtent, pour les 9/10, de 4 fr. 50 cent. à 5 francs la pièce; ils pèsent environ 360 grammes. Au droit actuel, ils payent 80 centimes, soit 18 à 20 p. 0/0; au droit futur, ils payeraient 30 p. 0/0 de leur valeur.

Les fusils de chasse valent en moyenne 60 francs et pèsent 3 kilogrammes. Au droit de 2 fr. 40 cent. ils acquittent 7 fr. 20 cent. ou 12 p. 0/0; au nouveau droit, ils subiront une taxe de 18 p. 0/0.

C'est contre ces charges excessives que les armuriers belges et aussi l'industrie française réclament. Le droit actuel de 2 fr. 40 cent. devrait être maintenu.

M. Ambaud pense que, pour donner satisfaction au vœu de la Commission belge, il faudrait accroître encore les classifications du tarif, déjà si nombreuses et si compliquées. D'autre part, l'industrie de Saint-Étienne se plaint d'être insuffisamment protégée contre la concurrence étrangère.

M. Marie fait remarquer que le droit ancien de 240 francs a été maintenu sur les armes se chargeant par la bouche, et que le nouveau droit de 360 francs s'applique exclusivement aux armes se chargeant par la culasse.

M. le baron Lambermont constate que la Belgique est désintéressée dans la question des armes de traite ou se chargeant par la bouche. Quant aux plaintes de l'industrie française contre la concurrence étrangère, il cite l'exemple de la Belgique, où l'amélioration de l'outillage, le perfectionnement des produits, l'abaissement des prix, n'ont jamais été aussi considérables que du jour où, la vieille doctrine protectionniste abandonnée, les marchés du pays ont été ouverts à la libre concurrence, au grand avantage du consommateur. Il ne saurait en être différemment en France. La concurrence est bonne; elle est l'élément le plus actif du progrès. Il ajoute qu'en ce qui concerne les carabines et les revolvers, la question de concurrence n'est pas même engagée, ces armes, s'il est bien informé, ne se fabriquant pas ou guère en France.

M. le baron Lambermont demande donc le maintien du droit actuel de 240 francs pour les fusils se chargeant par la culasse. Il recommande également à la bienveillance de la Commission française les canons de fusil, dont le droit a été porté de 20 francs à 60 francs. Pour les capsules et cartouches, le droit nouveau de 60 francs devrait être réduit de moitié.

M. Kindt cite des chiffres à l'appui de cette demande. Les 12 kilogrammes de capsules coûtent de 30 à 35 francs, grâce aux procédés mécaniques aujourd'hui adoptés pour la fabrication de cet article. Au tarif actuel de 10 p. 0/0 de

la valeur, la perception est de 3 francs à 3 fr. 50 cent.; au tarif nouveau, la perception serait de 7 fr. 20 cent., c'est-à-dire qu'elle serait plus que doublée.

M. Ramond déclare que le Comité chargé de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques n'a nullement voulu aggraver les taxes douanières. Il y a là matière à examen.

M. le baron Lambermont rappelle qu'il a justement demandé, à la première réunion, cet examen équitable.

M. Defacqz appelle l'attention sur ce fait que la France importe seulement 39,000 kilogr. de capsules et 115,000 kilogr. de cartouches, alors qu'elle exporte 183,000 kilogr. des premières et 423,000 kilogr. des secondes.

Abordant l'étude de la rubrique *Chicorée,* M. le baron Lambermont désirerait une amélioration du régime ancien, qui a été maintenu au nouveau tarif. La chicorée est le café du pauvre; elle ne fait pas concurrence au café, dont elle favorise, au contraire, la consommation dans une certaine mesure. Il constate que ce produit est libre à l'entrée en Belgique et appuie les réclamations des fabricants belges, qui se plaignent d'un défaut de réciprocité dont les effets sont ressentis sur leur propre marché.

M. Defacqz trouve élevé le droit de 5 francs pour un produit qui vaut 30 francs les 100 kilogrammes.

M. Ambaud fait remarquer que la chicorée, succédané du café, nuirait, si l'importation en était favorisée, à la consommation de ce dernier produit, au détriment des recettes du Trésor, qui perçoit de 80 à 90 millions de francs sur les cafés. On ne pourrait faire de concessions que le jour où, par suite de dégrèvements sur le café, on pourrait se montrer moins sévère pour les produits qui lui font concurrence.

M. Marie ajoute que la réduction demandée profiterait peu à la Belgique, qui importe seulement 37,000 kilogrammes de chicorée, mais beaucoup à l'Allemagne, qui envoie en France 696,000 kilogrammes de ce produit.

M. Defacqz fait remarquer que, si la France reçoit de l'Allemagne 696,000 kilogrammes de chicorée, elle lui en expédie 509,000 kilogrammes. Ce commerce se balance donc à peu près.

M. le baron Lambermont aurait demandé l'abaissement des taxes françaises sur les chicorées sèches ou non torréfiées; mais, du moment qu'il ne peut être question d'une réduction immédiate du droit français sur la chicorée moulue à l'entrée, il faudra bien attendre l'époque où, grâce au développement sans cesse croissant de la richesse de la France, les espérances de M. Ambaud pourront se réaliser.

M. le baron Lambermont passe au régime du *Papier* et demande à connaître les concessions qui auraient pu être déjà faites sur cet article.

M. Marie annonce que le droit ancien de 8 francs sera rétabli pour tous les articles auxquels il s'appliquait, à l'exception de la nouvelle catégorie créée pour les papiers de fantaisie.

M. le baron Lambermont prend acte de ces concessions.

Au sujet du *papier* dit *de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal,* que le nouveau tarif frappe d'un droit de 25 francs, M. Kindt demande la création d'une classe spéciale au profit des papiers communs, de cette nature, que la Belgique fabrique pour la reliure et pour la confection des boîtes. Les papiers recouverts de métal, que produit l'industrie parisienne, resteraient protégés par le droit de 25 francs. Le droit actuel de 8 francs grève le produit belge de 18 p. 0/0 de sa valeur; le droit de 25 francs représente une taxe de 60 et 70 p. 0/0, absolument prohibitive.

M. Ramond fait remarquer que le taux du nouveau tarif, établi d'après les qualités moyennes, est loin d'être prohibitif. Citant l'une après l'autre les différentes espèces de papiers de fantaisie, il montre que le droit varie entre 3 et 4 p. 0/0 et n'atteint que très rarement 8 p. 0/0 de la valeur. La Commission belge se réfère sans doute à des produits exceptionnellement bon marché.

M. Marie ajoute que les papiers dont il s'agit, fabriqués la plupart du temps à la main, ont une valeur élevée. L'ancien tarif les assimilait aux papiers de tenture et les soumettait au droit de 8 francs; mais, à la suite d'enquêtes minutieusement faites sur les lieux mêmes de production, cette taxation a été reconnue insuffisante eu égard au prix de façon.

Pour faciliter une transaction, M. le baron Lambermont souscrirait à un droit de 10 à 11 francs sur cette classe spéciale de papiers qui serait créée. Il propose également de réduire le droit de 4 francs qui est perçu en Belgique sur le papier ordinaire, si le droit français de 8 francs est lui-même diminué.

M. Defacqz demande une diminution de droit sur les *Cartons,* qui, par une anomalie singulière, payent 8 francs, autant que le plus beau papier.

M. le baron Lambermont demande le bénéfice des concessions qui auraient pu être faites au profit des *Verres et cristaux.*

M. Marie annonce que, sur les *Verres à vitre ordinaires,* le droit ancien de 3 fr. 50 cent. serait rétabli; sur les *Verres de couleurs, gravés ou polis,* le droit de 18 fr. 50 cent. inscrit au tarif général serait réduit à 15 francs; sur les *Bouteilles,* le droit de 3 francs serait maintenu. Du reste, cet article intéresse peu la

Belgique, puisque les 9/10 des bouteilles importées en France viennent d'Allemagne. Les *Glaces* de 1/2 mètre carré de superficie ou plus payeraient : brutes, 1 franc; polies ou étamées, 3 francs le mètre carré.

Sur les glaces ayant moins de 1/2 mètre carré de superficie, M. Kindt demande qu'on distingue les produits bruts des autres, en raison de la différence de valeur qui existe entre les deux classes, les glaces brutes ne valant que le tiers du prix des produits polis ou étamés.

M. Marie fait observer que la Belgique n'a qu'un intérêt minime dans cette question, car les petits miroirs dont il s'agit ici viennent presque tous de l'Allemagne.

La *Gobeleterie* devrait être, demande M. Kindt, l'objet d'une division. Le verre moulé ne peut être assujetti aux mêmes droits que le cristal. Un gobelet de verre moulé vaut 12 à 15 centimes et pèse deux fois plus qu'un gobelet de cristal ordinaire du prix de 40 à 80 cent. Au droit du nouveau tarif, le gobelet de verre moulé est absolument prohibé. La distinction entre les deux produits est facile.

M. Ambaud et M. Marie pensent que, si la distinction est facile pour les belles qualités, elle est extrêmement difficile pour les qualités inférieures.

Sur la demande de M. le baron Lambermont, M. Marie déclare que les *Cordages, fils et ficelles* demeureraient taxés, comme auparavant, au droit de 15 francs les 100 kilogrammes jusqu'à 2,000 mètres; au delà de 2,000 mètres, ces articles seront taxés comme fils retors.

MM. les Commissaires belges prennent acte de cette concession.

Les *Savons mous* sont l'objet d'une demande de réduction de droit. Depuis vingt ans, leur valeur a diminué de moitié; ils coûtent aujourd'hui de 30 à 32 francs, et pourtant ils continuent à supporter une taxe de 6 francs, qui devrait, pour tenir compte des faits, être ramenée à 3 francs.

M. Marie pense que cette diminution est purement accidentelle. Des faits récents semblent établir que les savons durs et mous retrouveront bientôt leurs anciens prix, par suite de la hausse survenue dans le prix de la matière première. Quant aux *Savons de parfumerie*, le droit de 12 francs inscrit au Tarif général a été ramené à 8 francs au Tarif conventionnel.

Les Commissaires belges font connaître que leur Gouvernement se trouvera dans le cas d'avoir à remanier son tarif sur les savons à base alcoolique, comme on l'a fait en France. Cette mention ne soulève aucune objection de la part des Commissaires français.

M. le baron Lambermont dit que les Commissaires belges auraient à pro-

poser des modifications au tarif du bétail et de certaines céréales; il exprime le désir de connaître les vues des Négociateurs français à cet égard.

Ceux-ci répondent que les céréales et le bétail doivent rester absolument en dehors des traités.

Quant aux *Cochons de lait*, ils rentrent dans la classe du bétail, qui a été l'objet de réserves formelles. Le droit de 50 centimes qui les atteint ne peut donc pas être réduit, et MM. les Commissaires français regrettent de ne pouvoir céder aux instances de leurs Collègues belges.

M. le baron Lambermont réclame, en faveur des *Beurres* belges, le bénéfice des concessions qui auraient été précédemment décidées. Il prend acte de la franchise accordée au beurre frais et du droit de 2 francs établi sur le beurre salé.

A la demande de MM. les Commissaires belges, l'exemption de taxe serait également concédée au profit des *Œufs*.

M. le baron Lambermont demande une réduction des droits établis sur les *Chapeaux de paille*.

Les Commissaires français déclarent que le droit sur les chapeaux de paille cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis, serait ramené à 10 francs.

La Commission belge en prend acte; de même qu'elle se déclare satisfaite des concessions obtenues sur les *Tresses*, qui seraient taxées comme suit :

Tresses de sparte à 3 bouts pour cordages, 50 centimes;

Tresses de paille ou autres à plus de 3 bouts, grossières pour paillassons, 1 franc;

Tresses de paille ou autres à plus de 3 bouts, grossières pour chapeaux, 5 francs;

Tresses de paille ou autres à plus de 3 bouts, fines, 5 francs.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 7 octobre 1881, à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures.

Horace de Choiseul. — Bon Beyens.
Ambaud. — Bon Lambermont.
Marie. — J. Kindt.
Mariani. — A. Defacqz.
Ramond.

Les secrétaires :
Ed. Bruwaert.
A. de Gournay.

QUATRIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

4e CONFÉRENCE.
VENDREDI 7 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et en présence de M. le comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la séance du 5 octobre est lu et adopté.

M. le baron Beyens présente à la Commission deux notes, concernant : l'une les *ouvrages en caoutchouc*, l'autre les *produits de la tannerie*.

Au sujet de la première de ces notes, qui est l'œuvre des Commissaires belges, M. le baron Lambermont fait remarquer qu'il ne s'agit que d'une question d'interprétation du tarif. Certains produits, qui ne se fabriquaient pas, il y a vingt ans, n'avaient par conséquent pas pu être définis à cette époque. Le traité de 1873 contenait une formule à leur égard. C'est cette formule dont on demande aujourd'hui l'adoption.

MM. les Commissaires français prendront connaissance de ces deux documents, qui seront annexés au présent procès-verbal.

L'ordre du jour appelle l'examen de la rubrique *Amidon*.

M. le baron LAMBERMONT propose, en faveur de cet article, le maintien du droit de 1 fr. 50 cent. Sans vouloir se faire le défenseur des consommateurs français, il trouve trop élevé le nouveau droit de 6 francs; il se demande si cette élévation n'était pas en corrélation avec le droit de 1 fr. 20 cent. qui devait être établi sur le maïs, matière première de l'amidon, mais qui ne fut pas voté. Le régime de la soude n'a pas non plus été modifié. M. le baron Lambermont conclut de cette considération et de quelques autres que, d'après lui, le droit actuel constituerait une protection suffisante.

M. MARIE reconnaît qu'en effet ni le maïs ni la soude n'ont eu à subir de modifications de régime; si ces modifications s'étaient produites, le droit sur l'amidon aurait été porté à un taux supérieur à 6 francs.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que, pour répondre au vœu des amidonniers français, le droit aurait dû être porté à 10 et même à 15 francs. La concurrence que la production française redoute et qu'on se propose d'atteindre est celle des États-Unis. Grâce aux bas prix du maïs, les Américains peuvent fabriquer à bon marché un amidon qu'ils nous expédient par voie indirecte, et qu'il est impossible de distinguer des produits d'autre origine, pour lesquels le droit de six francs est, il faut le reconnaître, élevé.

M. MARIE déclare qu'en effet aucune distinction n'est possible entre les amidons en poudre de provenances différentes. Il ajoute que le marché français est de plus en plus envahi par les amidons étrangers. La France, qui dans la période décennale antérieure à 1866 n'importait même pas 1 million de kilogrammes de ce produit, en a peu à peu vu introduire des quantités supérieures à 2, 4 et même 7 millions de kilogrammes, comme aujourd'hui. Pendant ce temps, les exportations françaises tombaient de 1,800,000 ou 2 millions en 1869 à 765,000 kilogrammes en 1879. Si la Belgique fournit à la France 2,631,000 kilogrammes d'amidon, l'Angleterre et l'Allemagne atteignent chacune un chiffre à peu près égal. Cet amidon est-il belge, anglais, allemand, ou n'est-il pas plutôt américain? C'est ce qu'il est impossible de distinguer.

M. le baron LAMBERMONT regrette que les produits belges soient atteints par une mesure qui ne vise que les produits américains.

Pour donner une preuve de son désir de concilier les demandes de la Belgique avec les nécessités de l'industrie française, M. LE PRÉSIDENT déclare que le droit sera abaissé de 6 à 5 francs.

M. le baron LAMBERMONT pense qu'il y aurait peut-être un autre moyen d'arriver à un accord : on frapperait de droits différents les amidons suivant

qu'ils seraient importés ou non en boîtes. Le droit de 6 francs serait maintenu sur les amidons en boîtes; les produits belges pourraient être soumis à une taxe plus modérée.

M. le Président ne croit pas qu'on puisse frapper de droits différents deux produits identiques en se fondant sur une simple différence d'empaquetage. Du reste, les boîtes dans lesquelles l'amidon est contenu sont elles-mêmes sujettes à tarification.

En Belgique, dit M. Kindt, les amidons entrent en franchise, et cette libre concurrence a eu pour résultat d'amener le producteur belge à améliorer son outillage, de manière à produire de belles qualités et à bas prix. Toutefois, la différence des frais de production entre les deux pays ne doit pas atteindre 1 franc. Le droit de 1 fr. 50 cent. est donc suffisant, et au delà, pour protéger l'industrie française. Lors des débats parlementaires qui ont eu lieu, en France, sur cette taxation, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce n'a-t-il pas proposé lui-même un droit de 3 francs, qui avait été accepté sans réclamation?

M. le Président fait remarquer que, s'il ne s'agissait que de traiter avec la Belgique, les demandes qu'elle formule seraient sans doute plus facilement accueillies; mais la clause de la nation la plus favorisée, dont les États tiers sont appelés à recueillir le bénéfice, impose une grande réserve aux Commissaires français. Toutefois, M. Tirard consent à abaisser à 4 francs le droit sur les amidons.

Sur la demande de M. le baron Lambermont, il est entendu que les fécules bénéficieront du même traitement et seront, de même, admises au droit de 4 francs.

Abordant l'étude des *Produits chimiques*, M. le baron Lambermont demande le bénéfice des concessions qui auraient pu déjà être faites sur ce chapitre.

Il est constaté qu'aucun changement n'est intervenu dans le régime de l'*Acide chlorhydrique:* le droit de 37 centimes représente seulement le montant des frais de surveillance des fabriques de soude françaises; le produit reste exempt.

M. le Président, sur la demande de la Commission belge, déclare supprimé le droit de 2 fr. 50 cent. établi sur l'*Acide nitrique*, qui sera, comme maintenant, admis en franchise.

M. Kindt demande une diminution du droit qui frappe l'*Acide stéarique*.

M. Marie fait remarquer que la Belgique est, dans l'espèce, moins intéressée que d'autres États, puisque, sur 2,603,400 kilogrammes d'acide stéarique qui

entrent en France, la Belgique en fournit 639,000 kilogrammes seulement, alors que les Pays-Bas en introduisent 1,400,000 kilogrammes. Par suite du relèvement du prix d'une des principales matières premières, l'acide stéarique vaut aujourd'hui 160 francs les 100 kilogrammes; le droit de 8 francs est donc la reproduction exacte du droit ancien de 5 p. 0/0 à la valeur.

Quant au régime des *Soudes* et des *Sels de soude*, M. MARIE déclare que le droit est resté le même et que, dans la taxe qui frappe ces produits, sont compris les frais de surveillance qu'ont à supporter les fabriques de soudes françaises.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que le compte de ces frais a été établi de la manière la plus consciencieuse.

Sur la demande de M. Kindt, M. RAMOND fait connaître que le droit assez élevé de 17 fr. 50 cent. établi sur les soudes salées ou sels de soude titrant moins de 60 degrés a pour but d'atteindre les fraudes qui pourraient se commettre à l'aide de ce produit. C'est du reste un article qui ne s'importe jamais.

La soude serait taxée ainsi qu'il suit :

Soude caustique	6f 50c
Carbonate de soude brut titrant au moins 30°	2 00
——— moins de 30°	6 00
Carbonate de soude raffiné, sel de soude titrant au moins 60°.	4 00
——— moins de 60°.	14 00
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 00
Natron	2 00

A la demande de M. KINDT, il est convenu que la Belgique bénéficiera du droit de 90 centimes, auquel a été ramené le droit établi sur l'*Alun d'ammoniaque* ou *de potasse* et sur le *Sulfate d'alumine*.

Au sujet de la *Céruse*, M. KINDT demande si des concessions ont déjà été faites.

M. MARIE répond que le droit de 4 francs est maintenu sur la céruse broyée.

Sur la *Céruse sèche*, M. KINDT fait remarquer que, exempté jusqu'à présent de taxe, ce produit aura à supporter un droit de 2 francs, qui est fort lourd. Il demande la franchise qui avait, du reste, été accordée par la Commission parlementaire française.

M. MARIE explique qu'il a semblé logique aux Chambres de taxer la céruse sèche, alors que la céruse broyée était elle-même frappée d'un droit. Le droit

de 2 francs ne dépasse pas d'ailleurs 5 p. 0/0 de la valeur. Il reconnaît que, sur 826,000 kilogrammes de céruse sèche qui entrent en France, 749,000 kilogrammes viennent de Belgique.

M. le Président consent à ce que la céruse sèche continue, comme par le passé, à entrer en franchise en France.

M. le baron Lambermont demande une diminution du droit de 19 francs qui remplace la taxe de 10 p. 0/0 à la valeur établie autrefois sur les *Bougies.*

M. Marie fait remarquer que ce droit de 19 francs représente exactement, grâce au relèvement du prix des suifs, le taux ancien de 10 p. 0/0 *ad valorem.* Il ajoute qu'il s'agit là d'une de ces questions qui présentent moins d'intérêt pour la Belgique que pour d'autres pays.

Sur la demande de M. le baron Lambermont, il est convenu que la question sera réservée.

Passant à l'étude du régime du *Sel,* M. le baron Lambermont donne un aperçu historique de la question en Belgique. Interdite, il y a vingt ans, par la frontière de terre, l'importation du sel français a pris une extension considérable depuis qu'elle est devenue libre par toutes les voies. La Belgique ne s'en est pas tenue là. Elle a aboli les droits d'entrée et les droits d'accise sur le sel. La France a naturellement profité de ce régime de liberté : elle dispute le marché belge au sel anglais. Elle est parvenue à y vendre, en 1879, 11 millions de kilogrammes de sel brut et 14 millions de kilogrammes de sel raffiné. Par contre, la raffinerie belge ne peut rien exporter en France, en raison du droit de 3 francs qui vise la frontière belge et luxembourgeoise, alors que ce droit n'est que de 74 centimes sur d'autres points de la frontière française. C'est là une situation d'autant plus difficile à supporter que, d'après certains renseignements, les sauniers français, assurés de la possession exclusive de leur propre marché, viendraient vendre en Belgique le sel à un prix inférieur à celui qu'ils maintiennent en France.

M. le baron Lambermont rappelle que la même question a été discutée dans les négociations poursuivies en 1873 avec M. Picard, alors Ministre de France à Bruxelles. On s'était prévalu, pour motiver le droit différentiel établi en France contre l'importation du sel de Belgique, de la prime qui serait résultée du drawback accordé en Belgique. Mais cette raison a cessé de pouvoir être invoquée le jour où le droit d'accise sur le sel a été supprimé par le Gouvernement belge. Un protocole a donc été annexé au traité de 1873, protocole d'après lequel le Gouvernement français s'engageait à soumettre la législation du sel à un nouvel examen, à l'égard des importations de Belgique. Il faut penser que ce

précédent aura échappé aux auteurs du nouveau tarif général, car celui-ci, loin d'abaisser le taux des droits sur le sel, les a plutôt élevés. M. le baron Lambermont termine en faisant remarquer que, au jugement des raffineurs belges, la réduction, pour être efficace, devrait abaisser le droit à 20 ou 25 centimes.

M. le Président déclare que c'est par suite d'une erreur que le sel s'est trouvé mentionné au tarif avec une majoration de 24 p. 0/0. Il n'a jamais été question d'introduire dans un traité de stipulation sur le sel. Toutefois, sur les instances de la Commission belge, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ne se refuse pas à dire qu'il pourra venir un jour où la diminution du droit sera mise à l'étude. Mais toute diminution aurait certainement lieu par voie législative et non par voie de traité.

M. Ambaud constate, ainsi que M. le baron Lambermont le pensait, que le droit élevé qui existe à la frontière belge et luxembourgeoise avait pour but, lorsqu'il a été créé, d'empêcher l'importation du sel de provenance anglaise.

L'*Outremer* factice est un produit dont les frais de fabrication ont de beaucoup diminué depuis vingt ans. M. Kindt demande que le droit actuel de 15 fr. 65 cent. non seulement ne soit pas porté à 20 francs, mais soit réduit à 10 francs. La Belgique ne soumet l'outremer à aucun droit, et elle en reçoit 201,000 kilogrammes sur les 563,000 kilogrammes que la France exporte.

M. le Président consent à ramener à 15 francs le droit sur l'outremer naturel comme sur l'outremer factice.

En faveur des *Vernis*, M. Kindt demande le bénéfice des concessions qui auraient pu être faites.

M. Marie annonce que les vernis seront taxés comme suit :

Vernis à l'huile	30 francs
Vernis à l'essence	20
Vernis à l'alcool	30

non compris la taxe intérieure de consommation afférente à l'alcool.

Sur ce dernier article, M. le Président regrette de ne pouvoir accorder une concession que M. Kindt sollicite.

M. Defacqz demande une réduction du droit de 4 francs qui atteint les *Cirages* belges à leur entrée en France. Ce droit est prohibitif. D'autre part, les cirages français entrent en franchise en Belgique.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le droit n'a pas été modifié. Il prend note du désir exprimé par la Commission belge, mais sans donner aucune espérance.

L'*Encre à écrire* vaut de 40 à 45 francs, et M. KINDT trouve trop élevé le droit de 20 francs qui la grève. Si à cette charge de 50 p. 0/0 on ajoute le prix des futailles que ce produit exige, on arrive à se convaincre qu'il est presque impossible à l'encre belge d'entrer en France.

M. MARIE répond que le droit de 20 francs a été établi en 1860 par le traité franco-anglais, et qu'il n'a pas été modifié depuis; il représente exactement 10 p. 0/0 de la valeur et n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de l'Angleterre.

D'après la Commission des valeurs, ajoute M. RAMOND, les encres à écrire valent 200 francs. Le chiffre de 20 francs représente donc bien les 10 p. 0/0 à la valeur qui sont perçus en Belgique. Du reste, sur 10,258 kilogrammes d'encre qui entrent en France, il n'y a que 2,100 kilogrammes de produits belges.

M. KINDT fait ressortir la différence qui existe entre les chiffres de 40 francs et de 200 francs indiqués comme prix du produit dont il s'agit.

M. DEFACQZ ajoute que l'élévation du droit actuel est précisément un obstacle à l'importation de l'encre belge; l'abaissement du droit favoriserait cette importation.

M. MARIE croit que la réduction demandée ne profiterait qu'aux encres anglaises, beaucoup plus recherchées en France que les encres belges et qui, en 1879, figurent pour 6,320 kilogrammes, sur une importation totale de 10,258 kilogrammes, dans laquelle la part de la Belgique dépasse à peine 2,000 kilogrammes.

M. le baron LAMBERMONT passe à l'examen de la rubrique *Poissons*. La Belgique a renoncé pour son pavillon, puis pour la pêche nationale, à tout privilège concernant l'importation du poisson. Elle a même supprimé tout droit d'entrée sur cet article. Lorsque le vent ne favorise pas leur retour en France, les pêcheurs français sont heureux de trouver un port belge, Ostende, où ils viennent vendre le produit de leur pêche sans payer aucun droit. A leur tour, les pêcheurs belges demandent la réciprocité. M. le baron Lambermont n'ignore pas les considérations que la Commission française pourra faire valoir à l'appui du maintien des droits du nouveau tarif général sur la *Morue*, il n'en croit pas moins devoir demander une réduction du droit énorme de 48 francs qui protège la morue française.

M. le Président reconnaît que ce droit de 48 francs est absolument prohibitif. Créée par une loi spéciale qui vient d'être renouvelée pour dix ans, cette taxe ne saurait être l'objet d'aucune stipulation conventionnelle.

M. le baron Lambermont insiste ensuite en faveur d'une réduction des droits sur les *Homards* et, plus particulièrement, sur les *Poissons de mer frais.*

Quant aux homards et aux poissons de mer frais, M. le Ministre du Commerce expose les raisons qui ont fait établir le droit de 5 francs. Bien que les anciens traités qui autorisaient la pêche dans les eaux territoriales françaises soient aujourd'hui abrogés, il n'en existe pas moins, entre pêcheurs français et étrangers, des rivalités dont il n'a été possible de modérer les fâcheux effets qu'en créant la taxe de 5 francs.

M. Ramond cite les chiffres suivants, qui semblent établir le peu d'intérêt que la question présente pour la Belgique comparativement à l'Angleterre. Sur 968,000 kilogrammes de poissons de mer frais importés en France en 1879, 891,000 kilogrammes ont été apportés par des pêcheurs anglais, et 23,000 kilogrammes seulement par des pêcheurs belges. Du reste, le droit de 5 francs n'est que la moitié de la perception actuellement exigible en vertu du tarif conventionnel.

M. Defacqz fait remarquer que les chiffres cités par M. Ramond concernent les *Harengs frais*, tandis que la demande des Commissaires belges porte sur les poissons de mer frais *autres*, dont la Belgique a expédié en France 890,000 kilogrammes en 1879.

M. le baron Lambermont sollicite la franchise au profit des *Poissons d'eau douce*, pour la taxation desquels les mêmes motifs ne sauraient exister.

M. Defacqz rappelle que la Belgique envoie sur le marché français 805,500 kilogrammes de ce poisson, à peu près le quart de ce que la France importe.

M. le Président invoque, à l'appui du droit de 5 francs, des nécessités fiscales. D'ailleurs, la distinction entre les poissons de mer et d'eau douce est la plupart du temps très difficile à établir, comme pour le saumon et l'alose, qui forment le contingent le plus important des poissons dits *d'eau douce.*

Les *Huiles végétales* entrent en franchise en Belgique, tandis qu'elles sont assujetties en France à un droit de 6 francs. M. le baron Lambermont demande, en leur faveur, un meilleur traitement. Les fabricants belges réclament la réciprocité du régime; ils se plaignent de voir les colzas du pays s'importer libre-

ment en France et revenir ensuite en Belgique, sous forme d'huile, faire à leurs produits une concurrence ruineuse.

M. Kindt parle de l'existence de syndicats français qui seraient d'accord pour ruiner les huileries belges et faire ensuite la loi du marché; ces syndicats vendent l'huile de colza à meilleur marché en Belgique qu'en France même.

M. Ramond ne croit pas trouver dans la statistique du commerce extérieur de la France la confirmation du fait cité par M. Kindt. Sur 2,525,400 kilogrammes d'huile végétale que le commerce français a exportés en 1879, il n'en est pas entré 100,000 kilogrammes en Belgique, tandis que sur 2,362,600 kilogrammes importés en France 245,000 kilogrammes auraient été fournis par l'industrie belge.

M. Defacqz pense qu'il doit y avoir là une erreur et dit que, pour les huiles importées en Belgique, la part de la France est bien plus considérable.

M. Kindt ajoute qu'il pourrait citer toute une liste d'huileries qui ont dû cesser leurs travaux par suite de la désastreuse concurrence des syndicats.

M. le Président regrette de ne pouvoir rien accorder sur cette question, qui touche de trop près aux intérêts de l'agriculture.

Le droit sur le *Houblon* a été porté de 12 fr. 50 cent. à 15 francs; M. le baron Lambermont demande une réduction de taxe pour un produit qui est admis en Belgique en franchise.

M. le Président consent au retour à l'ancien droit de 12 fr. 50 cent.

M. le baron Lambermont prend acte de cette décision; mais il pense que le libéralisme dont la Belgique ne cesse de faire preuve en réduisant ou en supprimant nombre de droits devrait obtenir, de la part de la France, des encouragements marqués sous la forme de diminutions ou de suppressions de taxes. Ce serait la seule manière de faire cesser les plaintes que chaque nouvelle réforme suscite et avec lesquelles le Gouvernement belge doit nécessairement compter.

M. le Président renouvelle les assurances qu'il a maintes fois déjà données du bon vouloir du Gouvernement français envers la Belgique. Malheureusement, la France est obligée de compter avec les États qui, en refusant de lui ouvrir leurs portes, doivent recueillir le profit de toute concession accordée. C'est ainsi que la Commission française a le regret de voir sa bonne volonté paralysée.

M. Kindt demande, en faveur des *Futailles*, la suppression des droits de 2 francs et 2 fr. 50 cent. inscrits au nouveau tarif général. Ces droits constituent une surtaxe de 50 p. 0/0 et grèvent lourdement un produit que la cherté des transports écarte suffisamment déjà du marché français. Le consommateur français réclame lui-même contre ce droit nouveau.

M. Defacqz ajoute qu'une protection aussi élevée est bien peu justifiée par les besoins de la tonnellerie française ; la France importe seulement 551,000 kilogrammes de futailles, dont 75,000 provenant de Belgique, alors qu'elle en exporte 9,727,000 kilogrammes, dont 369,300 à destination du marché belge.

M. Ramond fait remarquer que la Belgique perçoit elle-même 10 p. 0/0 de la valeur sur les futailles cerclées en fer.

M. le Président propose d'adopter, de part et d'autre, la franchise sur les futailles cerclées en bois, un droit de 1 franc sur les futailles cerclées en fer.

M. le baron Lambermont désire, avant de souscrire à cette proposition, la soumettre à l'examen du Gouvernement belge.

La question demeure donc réservée.

Sur les *Faïences*, M. Marie, à la demande de la Commission belge, fait connaître que le régime de cet article a été fixé ainsi qu'il suit :

Faïences stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenus par moulage sans retouche	Exemptes.
Faïences stannifères à glaçure multicolore avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchées à la main	12 francs.
Faïences fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8
Faïences fines décorées à plusieurs couleurs	12
Faïences fines décorées à une seule couleur	8

M. le Président fait remarquer que le nouveau droit spécifique est certainement inférieur au droit de 15 p. 0/0 *ad valorem* qui est actuellement perçu.

Au sujet de la *Porcelaine*, M. Kindt appelle l'attention sur les *isolateurs télégraphiques*, qui, comme articles de porcelaine, sont taxés 12 fr. 50 cent. alors que les 100 kilogrammes de ces godets représentent à peine une valeur de 40 francs. D'autre part, l'État étant, pour ainsi dire, seul acquéreur de cet article pour les lignes télégraphiques, n'y aurait-il pas avantage à réduire le droit à 5 francs?

M. le Président rappelle qu'au *tarif à discuter* le droit sur la porcelaine est

fixé à 10 francs seulement. Toutefois, il se réserve d'examiner la question que M. Kindt vient de soumettre à la Commission.

M. le Président annonce que, conformément à la demande présentée à la seconde séance par la Commission belge, les *Carreaux, briques et tuiles* seront admis en franchise.

Obligé de quitter la Commission pour se rendre au Conseil des Ministres, M. le Président exprime de nouveau son vif désir d'arriver à une entente aussi prochaine, aussi complète que possible. Les négociations se sont poursuivies jusqu'ici d'une façon si précise et en même temps si cordiale qu'il n'est pas douteux qu'on ne puisse atteindre avant peu le résultat souhaité, c'est-à-dire la conclusion et la signature, à la satisfaction réciproque, d'un excellent traité.

MM. les Commissaires belges partagent les mêmes sentiments; de leur côté, ils ne négligeront rien pour hâter l'heureuse issue des négociations.

La prochaine réunion est fixée au mardi 11 octobre, à 9 heures et demie du matin.

Après le départ de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Marie fait connaître que le régime des *Épingles* et des *Aiguilles* ne subit aucune modification, les épingles restant taxées à 50 francs, les aiguilles de moins de 5 centimètres à 200 francs, de 5 centimètres ou plus à 100 francs les 100 kilogrammes. Aucune concession ne saurait être faite au profit de ces articles.

A la demande de M. le baron Lambermont, M. Marie répond que la *Coutellerie* n'a encore été l'objet d'aucune concession. Cet article intéresse surtout l'industrie britannique et est réservé.

M. le baron Lambermont demande quelles réductions il pourrait espérer au profit des *Planches et frises à parquet*. L'industrie belge, très importante, qui fabrique ces produits se sent vivement atteinte par le droit inscrit au nouveau tarif.

C'est par suite d'une erreur, dit M. Marie, que ces produits n'avaient pas été précédemment classés comme bois ouvrés. Il ne peut s'élever aucun doute sur la véritable classification de ces bois travaillés. Du reste, la question peut être réservée; car elle fera sans doute l'objet d'un débat avec les négociateurs du traité franco-suédois.

M. le baron Lambermont demande le bénéfice des concessions qui auraient pu être accordées à la *Brosserie*.

M. Marie répond qu'aucune concession n'a été faite et que les droits sont fixés à 30 francs pour la brosserie commune montée sur bois garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine, à 60 francs pour la brosserie commune montée sur bois garnie de poils ou de crins et à 100 francs pour la brosserie fine montée sur os, sur ivoire ou sur métaux. Ces taxes sont la représentation très exacte de l'ancien droit de 10 p. 0/0 *ad valorem,* et chacune de ces catégories comprend des objets d'une valeur à peu près égale, en raison de l'uniformité du travail que l'on fait subir aux différentes matières pour les façonner en brosses.

M. Kindt demande la réduction, de 30 à 10 francs, du droit sur les articles de brosserie dits *Balais d'Ostende.* Ces balais pèsent 1 kilogramme et coûtent 1 franc. Le droit de 30 francs les grève donc de 30 p. 0/0 de leur valeur.

M. Marie ne pense pas que ces articles offrent des caractères assez distincts pour former une classe spéciale.

M. Ramond ajoute que le droit de 30 francs représente exactement le droit de 10 p. 0/0 qui est perçu en Belgique. Seulement, comme les balais d'Ostende peuvent être d'une valeur très faible, c'est ainsi qu'ils paraissent plus lourdement taxés.

Quant à la brosserie commune garnie de poils ou de crins, M. Kindt la déclare également trop taxée au droit de 60 francs. Elle vaut, en moyenne, de 250 à 300 francs les 100 kilogrammes : le droit de 60 francs représente donc, non pas 10, mais 20 p. 0/0 de la valeur.

M. Ambaud ajoute que la Belgique n'importe en France que de très petites quantités d'articles de brosserie.

La séance est levée à 5 heures.

Tirard.	Bon Beyens.
Horace de Choiseul.	Bon Lambermont.
Ambaud.	J. Kindt.
Marie.	A. Defacqz.
Mariani.	
Ramond.	

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.
A. de Gournay.

PROPOSITION

RELATIVE AUX OUVRAGES EN CAOUTCHOUC,

PRÉSENTÉE PAR MM. LES COMMISSAIRES BELGES.

OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ET EN GUTTA-PERCHA.

Le tarif de 1861 est comme suit :

	les 100 kilog.
Purs ou mélangés	20 francs.
Appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100
En tissus élastiques	200
Chaussures	60
Vêtements confectionnés	120

De 1861 à 1873, l'industrie du caoutchouc s'est largement développée et diversifiée; on l'a appliquée à l'industrie comme courroies, joints de pièces mécaniques, plaques, rondelles, tuyaux, tampons, et beaucoup d'autres objets tout à fait *distincts* des pièces d'étoffes garnies intérieurement ou extérieurement de caoutchouc pour vêtements imperméables que visait le second article de la nomenclature de 1861. C'est pourquoi, dans le traité de 1873, les Commissaires anglais, français et belges ont discuté et libellé, de commun accord, la nomenclature suivante, que nous admettons sans observation et vous proposons d'insérer dans le tarif qui fait l'objet de la négociation :

OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ET EN GUTTA-PERCHA.

	les 100 kilog.
Feuilles feutrées pour joints de machine à vapeur, avec ou sans toiles interposées, ressorts et tampons pour wagons de chemin de fer, clapets pour pompe	20 francs.
Tuyaux pour pompe, pour arrosage, cordons pour bourrage, ballons, jouets, articles de chirurgie, courroies faites de toile ou de caoutchouc	20
Appliqués sur tissus en pièces et sur d'autres matières	100
Vêtements confectionnés	120
Fils de caoutchouc, plaques dites *anglaises* en tissus élastiques, pièces de toute dimension	200
Chaussures	60

NOTE

PRÉPARÉE PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA TANNERIE BELGE,

ET REMISE À LA CONFÉRENCE PAR M. LE BARON BEYENS.

La tannerie belge demande la liberté absolue ou, à son défaut, tout au moins le maintien des droits actuellement perçus à l'entrée en France.

MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL FRANÇAIS.		TARIF SPÉCIAL ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.	
	Base.	Taux du droit.	Base.	Taux du droit.
A. Peaux brutes	"	libres.	"	libres.
B. Peaux préparées, vernies ou maroquinées	100k	74f	100k	60f
C. Peaux teintes de mouton	100	56	100	45
D. Peaux teintes autres	100	74	100	60
E. Peaux autres de chèvre, de mouton, d'agneau	100	10	100	10
F. Peaux autres non dénommées	100	50	100	10

OBSERVATIONS.

A. *Peaux brutes.* — Pas d'observations.

B. *Peaux préparées, vernies ou maroquinées.* — La tannerie belge demande le maintien du droit actuel de 60 francs par 100 kilogrammes.

C. *Peaux teintes de mouton.* — Demande le maintien du droit actuel de 45 francs.

D. *Peaux teintes autres.* — Maintien du droit actuel de 60 francs.

E. *Peaux autres de chèvre, de mouton, d'agneau.* — Pas d'observations.

F. *Peaux autres non dénommées.*

Dans cette dénomination sont compris : les cuirs de semelles; les cuirs de vaches et bœufs tannés en croûtes ou lissés; les débris de cuirs tannés en croûtes ou lissés.

Tous cuirs dont la valeur moyenne peut être estimée à 3 francs le kilogramme et qui forment la plus grande partie des exportations de la Belgique vers la France.

100 kilogrammes de ces cuirs valent 300 francs.

La main-d'œuvre coûte 20 francs, soit 6,50 p. o/o de la valeur; le nouveau

droit proposé est de 50 francs, soit 16 à 17 p. 0/0 de la valeur. Ce droit exorbitant équivaudrait à 250 p. 0/0 du coût de la main-d'œuvre.

Le droit actuellement perçu est de 10 francs par 100 kilogrammes, soit l'équivalent de 50 p. 0/0 de la main-d'œuvre : donc l'augmentation proposée serait de 200 p. 0/0, toujours du prix de la main-d'œuvre. Pareil droit serait une véritable prohibition.

Les droits actuellement perçus de 10 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en France du cuir belge et de 15 francs par 100 kilogrammes à l'entrée en Belgique du cuir français établissent en apparence une faveur pour la Belgique.

Mais si l'on tient compte des faits suivants :

Que la tannerie belge n'envoie en France que des cuirs à bon marché, dont le prix moyen peut être estimé à 3 francs le kilogramme; que la tannerie française envoie en Belgique beaucoup de veaux blancs et cirés, ainsi que des tiges de bottes, dont le prix moyen est au moins de 10 francs le kilogramme,

Il en résulte que les cuirs belges payent, pour l'entrée en France, plus que les cuirs français ne payent pour l'entrée en Belgique.

La France et la Belgique tirent les cuirs bruts des mêmes provenances, donc au même prix.

La Belgique reçoit une énorme quantité d'écorces de chêne de la France : donc un grand avantage en faveur des tanneurs français. Jamais de réclamations ne se sont produites de la part de la tannerie française contre le tarif actuel concernant l'entrée en France des cuirs de provenance belge.

Nous lisons, dans le compte rendu sténographique des dépositions du Syndicat de la tannerie française devant la Commission du tarif général des douanes (séance du 3 juin 1878), que M. Lebaudy, membre de la Commission, s'adressant au Syndicat, résume ainsi la question :

« Vous admettez le droit actuel de 10 francs pour tous les pays, excepté « pour l'Amérique, pour laquelle vous demandez 54 francs, en raison des cir- « constances que vous expliquez, etc. »

D'autre part, dans le numéro du 18 janvier 1880, alors que le nouveau tarif allemand était déjà en vigueur, la *Halle aux cuirs de Paris* publie, sous la signature de M. Charles Vincent, directeur de cet important journal spécial et secrétaire du Syndicat des tanneurs, un article intitulé : *La question des douanes. — Dernier appel à nos députés.*

On y lit :

« D'ailleurs, qu'on ne l'oublie pas, la tannerie française accepte le chiffre « de 10 francs pour tous les pays avec lesquels nous avons des Conventions, « et alors même que ces pays exigent de nous 15 ou 25 francs. Peut-elle être « plus accommodante ? »

Or, la tannerie belge fait la même demande que la tannerie française; l'ennemi commun est le cuir américain tanné à l'hemlock.

Que la France frappe d'un droit d'entrée spécial le cuir à l'hemlock, nous n'y voyons aucun inconvénient; bien au contraire.

L'application de ce droit spécial serait facile à percevoir, le cuir tanné à l'hemlock ayant une couleur toute particulière que l'on ne peut changer ni faire disparaître.

En résumé, la tannerie française exporte en Belgique d'autres genres de cuirs que ceux que la Belgique exporte en France; l'un ne nuit pas à l'autre.

Jamais le tarif actuel n'a donné lieu à des plaintes dans les deux pays. La tannerie belge ne demande que le maintien du tarif actuel.

CINQUIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

D'UN

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

5ᵉ CONFÉRENCE.

MARDI 11 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les *Drawbacks* accordés en France au *Chocolat*.

M. le baron Lambermont n'a pas l'intention de s'étendre sur les précédents de la question, qui sont connus. Il était dans la pensée des négociateurs de 1861 qu'il ne serait pas établi de drawbacks pour le chocolat. Les circonstances ont amené la France à relever les droits sur le cacao et le sucre. De là les drawbacks accordés au producteur français; de là aussi des difficultés. Les fabricants belges se sont plaints de l'élévation de ces drawbacks, qui constituaient des primes permettant aux produits français de se vendre sur le marché belge à des prix inférieurs aux prix des produits du pays. A la suite de réclamations, le drawback a été diminué sur les chocolats français pénétrant directement en Belgique; mais la situation ne s'en est pas trouvée tellement améliorée que les plaintes aient pris fin. La France n'a peut-être pas

l'intention, soit de modifier le drawback général, soit de maintenir le drawback spécial applicable aux expéditions vers la Belgique. La Commission française trouvera sans doute juste que les Commissaires belges réservent, pour leur Gouvernement, le droit de remanier la législation fiscale sur les chocolats importés.

M. Ambaud fait remarquer que, depuis la nouvelle loi sur les sucres, la restitution de droits dont les chocolats sont l'objet ne peut plus constituer une prime de sortie.

M. Marie rappelle qu'il ne s'agit pas ici de drawbacks, mais d'un régime spécial d'admissions temporaires. Par suite de l'élévation des taxes françaises sur le cacao et le sucre, le fabricant français se serait trouvé dans l'impossibilité de lutter sur le marché extérieur contre les produits similaires des autres pays. On lui a donc permis de bénéficier du régime de l'admission temporaire. Mais la quantité de chocolat à exporter pour la décharge des sucres et des cacaos admis temporairement en franchise a été rigoureusement calculée. Pour les exportations à destination de la Belgique, et sur les réclamations du Gouvernement belge, la proportion de chocolat exigée pour la décharge des acquits a même été augmentée; mais alors les produits ont pris la voie du Luxembourg et de l'Allemagne, et n'en sont pas moins arrivés sur le marché belge.

M. Defacqz subordonne au maintien de cet état de choses en France la faculté pour la Belgique de relever ses tarifs sur les chocolats. En effet, le droit d'entrée en Belgique, qui de 35 francs a été, en 1865, abaissé à 30 francs, n'est plus aujourd'hui en rapport avec les droits afférents au sucre et au cacao qui entrent dans la fabrication du chocolat.

M. Ramond croit devoir faire des réserves pour le cas où ce chiffre serait prohibitif.

M. Tirard fait observer que, le chocolat n'étant pas compris dans les traités, il serait toujours facile d'établir en France une législation correspondant à celle qu'adopterait la Belgique.

Il est entendu que le chocolat restera en dehors du traité.

M. le baron Lambermont aborde l'examen de quelques points secondaires qui n'ont pas été l'objet d'une mention spéciale sur la liste présentée par la Commission belge.

A propos des *Chapeaux de paille*, M. le baron Lambermont demande ce que la Commission française entend dire quand elle déclare que le droit de 250 francs a été ramené à 10 francs pour les *Chapeaux ni dressés ni garnis*.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS répondent qu'un chapeau est garni quand il a subi un travail d'apprêt, par exemple s'il est garni d'une coiffe.

M. DEFACQZ s'élève contre cette définition, qui tendrait à rejeter dans la classe des chapeaux taxés à 300 francs des chapeaux d'hommes que fournit la Belgique et qui jusqu'ici ont été considérés comme chapeaux non garnis. Il invoque une note du Tarif général qui déclare que les chapeaux pourvus d'une simple coiffe ne devront pas être traités comme garnis.

M. RAMOND répond que la loi nouvelle a complètement modifié les classifications anciennes. La note à laquelle on se réfère n'a plus la valeur et n'a jamais eu le sens favorable qu'on lui prête. Garnis d'une coiffe, les chapeaux devront être traités comme dressés et, dès lors, soumis au droit de 300 francs.

M. DEFACQZ trouve ce droit prohibitif et demande le bénéfice de l'ancien régime.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'Angleterre et l'Italie, bien plus intéressées que la Belgique dans cette question, ont accepté la classification nouvelle. Sur les instances de MM. les Commissaires belges, il consent à examiner leur demande, mais sans leur dissimuler que les réductions considérables qu'il a déjà faites lui rendent à peu près impossible toute concession plus étendue.

M. le baron LAMBERMONT demande des concessions au profit des *Mèches de mineur*.

M. LE PRÉSIDENT répond que le droit représente à peine le droit sur la poudre, la mèche entrant en franchise. Aucune réduction n'est donc possible.

Les droits sur la *Bière* devraient être diminués, demande la Commission belge.

M. MARIE cite des chiffres qui établissent que la Belgique est ici moins intéressée que d'autres pays. Sur 31 millions d'hectolitres de bière importés en France, il en vient 26 millions d'Allemagne et seulement 843,000 hectolitres de Belgique.

A la demande de la Commission belge, qui en prend acte, M. MARIE déclare que la *Tabletterie* d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écailles factices sera taxée à 150 francs; les peignes en caoutchouc changent de classe et supporteront un droit de 100 francs.

Il n'est pas possible de donner satisfaction au désir qu'exprime M. le baron LAMBERMONT d'obtenir une diminution des droits établis sur l'*Acide oléique* et sur le *Chlorure de chaux*.

M. le baron Lambermont se propose de parler des *Courroies de transmission*, lorsque la Commission étudiera le régime des machines et pièces détachées de machines.

M. Marie déclare qu'il ne sera rien accordé au delà de 50 francs, chiffre du Tarif général démajoré de 24 p. 0/0.

Les *Étiquettes* imprimées, gravées ou coloriées, entraient en France en franchise : un droit de 11 francs est venu les grever. M. le baron Lambermont demande le retour au régime de l'exemption, qui est appliqué en Belgique aux étiquettes françaises.

M. Defacqz ajoute que tous les produits typographiques entrent librement en Belgique.

M. Marie fait remarquer que le droit perçu n'est autre chose que le droit du papier. Il reconnaît que, sur 585,000 kilogrammes d'étiquettes qui s'importent en France, la part de la Belgique est représentée par 461,000 kilogrammes.

M. le Président consent à accorder l'exemption de taxe, à titre de réciprocité, la taxe intérieure sur le papier demeurant exigible.

Il est entendu que le papier à lettre avec en-tête ou tous autres papiers analogues ne sauraient à aucun titre être classés comme étiquettes.

Les *Joncs, rotins, roseaux* préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, sont aujourd'hui taxés à 20 francs. La Commission belge demande une diminution en faveur d'articles qui sont, bien que travaillés déjà, une matière première pour la fabrication des meubles.

M. Marie constate que le droit a, en effet, été presque doublé; mais les produits qu'il frappe ont reçu une certaine main-d'œuvre qui en augmente la valeur.

M. le Président consent à réduire à 15 francs le droit de 20 francs.

Pareille diminution est demandée et obtenue sur les rotins filés et les moelles préparées ou filées de moins de 3 millimètres de diamètre. Les moelles de 3 millimètres et plus, arrondies à la filière, ne seront soumises qu'à un droit de 5 francs.

M. Defacqz propose l'exemption réciproque pour les *Carreaux céramiques* employés dans la construction. Il signale la difficulté qu'éprouve le service des douanes à établir des distinctions entre les différentes espèces de carreaux, de poterie, de grès ou de faïence.

M. le Président constate que la Belgique perçoit un droit de 1 fr. 50 cent., assez lourd d'ailleurs, sur nombre d'articles de poterie qui sont exempts en France.

M. Defacqz pense qu'une loi prochaine permettra aux importateurs de ces articles de choisir entre le droit de 1 fr. 50 cent. et un droit à la valeur de 10 p. 0/0.

M. le Président regrette de ne pouvoir, en raison des intérêts qu'il a à défendre, accorder aucune réduction sur les carreaux céramiques.

M. le baron Lambermont réclame contre le droit de 20 francs qu'auront à supporter les *Volailles,* admises aujourd'hui en franchise. Une véritable industrie s'est créée en Belgique pour l'engraissement des volailles.

M. le Président consent à ramener à 5 francs la taxe dont il s'agit.

Le *Bleu de Prusse* est taxé à 12 fr. 50 cent.; cette taxe ne saurait être diminuée, malgré le désir de la Commission belge.

A propos du régime des *Boissons,* M. le baron Lambermont demande la permission de présenter à la Commission, à une séance ultérieure, un délégué spécial, fonctionnaire belge, M. Guillaume, qui est à même de donner d'utiles informations sur ce sujet et sur la question des sucres.
Cette proposition est acceptée.

Reprenant l'étude de questions déjà traitées, mais qui avaient été réservées pour être examinées par la Commission française, M. le baron Lambermont demande quelles concessions MM. les Commissaires français sont disposés à faire au profit des *Isolateurs électriques* en porcelaine.

M. le Président répond que la porcelaine a été taxée à un taux modéré; que ce taux n'est pas trop élevé pour les fabricants belges d'isolateurs, puisque ceux-ci sont en mesure de soumissionner, à des taux très bas, les fournitures de l'État français. Du reste, la question touche une industrie naissante en France qui réclame protection et qu'on ne saurait abandonner. Dans ces conditions, une réduction des droits ne saurait être accordée.

MM. les Commissaires belges font remarquer que le droit actuel de 10 p. 0/0 représente 4 francs par 100 kilogrammes, tandis que si le nouveau tarif était appliqué à ce produit le droit serait de 10 francs, c'est-à-dire de plus du double.

L'étude des *Peaux préparées* non dénommées est de nouveau reprise.

M. Kindt déclare que le droit actuel de 10 francs représente une protection de 50 p. 0/0, et que le droit futur de 40 francs constitue une protection de 200 p. 0/0, c'est-à-dire une prohibition.

M. le Président fait remarquer qu'en diminuant le droit il pourra sans doute favoriser les cuirs belges, mais il favorisera bien davantage les cuirs américains. Or, ce sont ces cuirs qu'il faut atteindre. Établir le régime des certificats d'origine? L'expérience a démontré le peu d'effet de cette mesure. Établir une entente des États pour taxer les cuirs américains? L'Angleterre n'entrerait pas dans une telle combinaison. Force est donc de ne pas se désarmer.

A l'appui de ces paroles, M. Marie cite les chiffres de l'importation en France des cuirs expédiés d'Angleterre. En 1877, le Royaume-Uni n'envoyait en France que 292,000 kilogrammes de peaux tannées; en 1878, ce chiffre atteignait déjà 1,097,000 kilogrammes, et en 1879 il dépassait 2 millions. Or, la plupart de ces cuirs venus d'Angleterre sont de provenance américaine, ainsi que l'expertise a eu occasion de le constater.

M. Ramond trouve la preuve de cette origine dans les statistiques britanniques, qui relèvent pour 1880, par exemple, une importation de cuirs américains d'une valeur de 30 millions de francs.

M. le baron Lambermont pense que les cuirs américains, s'ils ont pu être redoutables à un certain moment, n'inspirent plus aujourd'hui aucune crainte. La mauvaise qualité des cuirs à l'hemlock est reconnue; les forêts d'hemlock tendent à s'épuiser; les cuirs autrement tannés ne peuvent faire une concurrence sérieuse en Europe, coûteux qu'ils sont à cause de leur fabrication, grevés qu'ils sont par les frais de transport. Si l'on pouvait distinguer les cuirs à l'hemlock, et l'on assure que la distinction est facile, les tanneurs belges, les tanneurs français mêmes, ne se soucieraient pas des autres cuirs américains.

M. Defacqz ajoute que, si l'on veut consulter les plus récentes statistiques, on verra décroître rapidement les arrivages de cuir américain. C'est un fait acquis que ce cuir est aujourd'hui repoussé en raison soit de sa qualité, soit de son prix.

M. Ramond voit dans les chiffres des statistiques une preuve de la facilité avec laquelle le produit américain supporte et les frais de transbordement et la taxe actuelle de 10 francs. Quant à reconnaître le cuir américain, c'est, la plupart du temps, très difficile.

M. le Président consent à ramener la taxe à 30 francs.

M. Defacqz déclare que cette diminution ne permettrait nullement aux produits de la tannerie belge d'arriver sur le marché français.

M. le baron Lambermont insiste sur l'importance des intérêts qui se rattachent à cette question.

M. Kindt rappelle qu'un droit même de 20 francs représenterait 100 p. 0/0 de la valeur.

M. le Président se réserve d'examiner encore la question; mais il déclare qu'il lui est impossible de revenir au droit de 10 francs.

M. Kindt réitère la demande qu'il avait déjà formulée pour la création d'une classe de papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré; une classe spéciale comprenant le papier recouvert de métal serait maintenue, au droit de 25 francs, en vue de protéger l'industrie parisienne.

M. le Président fait remarquer que l'industrie parisienne fabrique également les papiers coloriés non recouverts de métal, et que c'est justement pour protéger cette industrie que le droit de 25 francs a été établi.

A défaut d'une classe nouvelle, M. le baron Lambermont demande une diminution du droit.

M. le Président consent à réduire le droit à 20 francs.

Sur de nouvelles instances de la Commission belge, le droit est réduit à 15 francs.

A propos des *Armes*, M. Kindt fait de nouveau valoir les arguments qu'il a déjà présentés contre le droit de 360 francs établi sur les armes se chargeant par la culasse.

M. Marie rappelle que l'industrie de Saint-Étienne réclamait un droit de 440, 460, et même de 480 francs.

M. Kindt répond que les neuf dixièmes des arquebusiers français ont protesté contre cette taxe, et que leurs intérêts peuvent être pris en considération. Le droit de 240 francs représente une protection plus que suffisante de 30 p. 0/0.

M. le Président consent à ramener à 300 francs le droit sur les armes se chargeant par la culasse.

Sur les canons de fusils bruts de forge il n'est rien accordé.

M. DEFACQZ appelle l'attention sur les *capsules et cartouches*, dont la taxation se trouve majorée par suite de la conversion des droits *ad valorem*.

M. MARIE répond que le droit spécifique nouveau représente exactement l'ancien droit et qu'une réduction ne saurait être accordée.

M. le baron LAMBERMONT aborde l'étude des *surtaxes d'entrepôt*. Il rappelle que la Belgique a supprimé toute surtaxe différentielle de pavillon, d'entrepôt et autres. Si la France a supprimé les surtaxes de pavillon (en établissant toutefois les primes à la navigation), elle a fait renaître les surtaxes d'entrepôt. La Belgique n'a avec les ports français que des relations maritimes fort restreintes; ses réexportations se bornent à peu d'articles. Comme pays industriel, elle voit en France des barrières, quelquefois difficiles à franchir, s'opposer à l'entrée de ses produits; comme pays maritime, serait-elle exposée à rencontrer les mêmes obstacles? Les surtaxes d'entrepôt seront-elles maintenues?

M. LE PRÉSIDENT répond que les surtaxes d'entrepôt seront maintenues d'une façon absolue, du moins pour le présent. Y porter atteinte, ce serait aller certainement au-devant d'un échec. Industrie, commerce, marine, se coaliseraient pour rejeter tout traité qui toucherait au principe. Que sur quelques articles il y ait des modifications demandées, c'est une question qui serait à examiner. Mais quant à faire disparaître les surtaxes, il n'y faut pas songer.

Tout en regrettant le maintien du système, M. le baron LAMBERMONT se propose de demander des réductions sur quelques articles : les bois, les grains et graines oléagineuses, tous articles de grand cabotage. C'est le chapitre des suppressions. Quant aux demandes de réduction, elles porteraient sur les cafés, les laines de la Plata, les cotons, le guano, le pétrole, tous articles de provenance extra-européenne.

Les prochaines séances sont fixées au jeudi 13 et au samedi 15 octobre, à 2 heures.

La séance est levée à midi un quart.

TIRARD.	B[on] BEYENS.
AMBAUD.	B[on] LAMBERMONT.
MARIE.	J. KINDT.
MARIANI.	A. DEFACQZ.
RAMOND.	

Les Secrétaires :

ED. BRUWAERT.

A. DE GOURNAY.

SIXIÈME SÉANCE.

8

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

6ᵉ CONFÉRENCE.
JEUDI 13 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la Conférence du 11 octobre est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle l'étude du régime des *Houilles*.

M. le baron Lambermont ne veut pas rappeler le temps où pour certains produits, comme le lin, le fer, la houille, la Belgique jouissait en France d'un régime tout à fait spécial et de faveur. Le système des zones a disparu. Depuis le traité de 1861, le droit sur les houilles est, à l'entrée en France, de 1 fr. 20 cent. (sans les accessoires) pour toutes les provenances. Le même traité permettait à la Belgique de maintenir un droit de 1 franc sur le charbon français : ce droit a été supprimé. Grâce à la franchise qui lui est accordée, le charbon français a pris sur le marché belge une place qui ira grandissant. Il serait inutile, en présence de négociateurs qui connaissent si bien l'état des industries françaises, de faire l'histoire de la production, de l'exploitation, de la vente et de la consommation des houilles françaises. Il est incontestable que l'industrie houillère a pris en France un développement considérable. En 1869, les productions française et belge s'équilibraient à peu près :

13,500,000 tonnes d'un côté; de l'autre, 13,700,000 tonnes. En 1880, le chiffre français est monté à près de 19 millions de tonnes, le chiffre belge ne va pas à 17. Les traces de cette prospérité se retrouvent aux recettes budgétaires françaises, puisque les redevances sur le produit net y sont représentées par le chiffre de 2 millions et demi, preuve d'un bénéfice d'une cinquantaine de millions de francs. Cet accroissement inégal, si différent de ce qu'on voyait jadis, éveille en Belgique de sérieuses préoccupations au sujet de l'avenir des relations de l'industrie charbonnière nationale avec la France. Il est évident que la lutte deviendra de plus en plus difficile pour les houilles belges, et il serait dans l'intérêt, soit des consommateurs d'ici, soit des producteurs de là, que des facilités nouvelles fussent accordées à l'exportation des charbons belges en France. C'est pourquoi, d'accord avec beaucoup de voix qui se sont fait entendre en France même, la Commission belge demande si le Gouvernement français serait disposé soit à supprimer le droit actuel, soit à lui faire subir une réduction, par exemple de moitié?

M. le Président n'ignore pas, lui non plus, ce qui s'est dit pour et contre le maintien du droit sur les houilles. Il se place au point de vue fiscal et il ne se croit pas autorisé à toucher à une recette de 11 ou 12 millions de francs. Parmi les dégrèvements qui ont été demandés au Parlement, la suppression du droit sur les houilles a figuré au premier rang. On a fait valoir les besoins de l'industrie, la solidité des exploitations françaises, l'élévation des dividendes payés; mais en vain. Du reste, la situation en Belgique est-elle aussi inquiétante qu'on le dit? Les charbonnages y sont en nombre considérable; l'exploitation s'y fait dans des conditions faciles. D'autre part, la Belgique n'a-t-elle pas intérêt à voir les charbonnages français prospérer, puisqu'une grande partie des ouvriers de ces mines sont des ouvriers belges? M. le Président n'oserait rien promettre, encore moins rien donner: déjà il a dû faire tous ses efforts pour qu'on ne rehaussât pas le droit de 1 fr. 20 cent. Toute concession créerait des difficultés telles, que les travaux de la Commission pourraient s'en trouver compromis. Toutefois, il ne désespère pas que, dans l'avenir, le régime actuel puisse s'améliorer.

M. Ambaud ajoute que les charbons de Westphalie profiteraient peut-être plus que les charbons belges de toute concession; il en entre environ 10 millions de quintaux en France.

M. Kindt croit que la France pourrait supprimer un droit assez léger pour elle. Les charbons français ne peuvent-ils pas, sans payer aucun droit, envahir certaines parties de la Belgique?

M. Ambaud répond que, pour 1 million de quintaux de charbons français qui vont en Belgique, il vient en France près de 41 millions de quintaux de

charbons belges. Ne s'agit-il pas là d'un échange de produits de qualités diverses recherchés spécialement par certaines industries?

M. le Président pense aussi que la situation géographique de telle ville l'oblige parfois à rechercher à l'étranger ses approvisionnements. C'est ce qui a lieu pour les ports du littoral, pour Paris même, que les charbons français atteignent moins facilement que les charbons étrangers. Du reste, si une concurrence était à redouter, ce serait celle de la Belgique sur le marché français.

M. le baron Lambermont ne croit pas que la concurrence puisse être longtemps encore redoutable pour l'industrie française. Sous le coup d'événements qui pour d'autres pays auraient pu être funestes, la France s'est relevée plus vive, plus active, plus industrieuse que jamais. L'outillage s'est partout perfectionné. Et ce n'est pas se tromper que de dire qu'elle a pris, malgré les sacrifices qu'elle s'est imposés, grâce peut-être à ces sacrifices, la tête du mouvement industriel en Europe. Aussi puissamment organisée pour le travail, qui empêcherait la France de céder sur quelques taxes en vue même de favoriser ce travail? Il faut espérer que l'avenir, et un avenir prochain, verra réaliser les espérances de M. le Président.

Mais, si aucune concession directe ne doit être faite pour le moment, la bonne volonté du Gouvernement français ne pourrait-elle se manifester d'une autre façon? Le charbon de Charleroi n'arrive à Paris que grevé des droits que paye la batellerie sur le canal de la Sambre à l'Oise.

Pourquoi, puisqu'une loi l'y autorise, l'État français ne rachèterait-il pas ce canal, pour diminuer par là les frais de transport, comme il l'a déjà fait pour d'autres voies? La question du rachat du canal de Sambre et Oise a été complètement étudiée. En tenant compte du nombre d'années que la concession peut encore durer, le rachat pourrait se faire aujourd'hui au prix d'une charge annuelle d'environ 700,000 francs pour le budget. Le prix des houilles sur le marché français subirait nécessairement un rabais, qui, s'il était de 1 franc, se traduirait en une économie annuelle d'une douzaine de millions pour les consommateurs.

Si cette question ne pouvait faire l'objet d'un article du traité en négociation, l'entente des deux Gouvernements pourrait s'établir par tout autre mode officiel.

M. le Président répond que la question relève plus particulièrement des Ministres des Travaux publics et des Finances, et qu'il ne saurait prendre de décision avant de les avoir consultés. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce se réserve de transmettre à ses Collègues, en la recommandant à toute leur attention, la proposition qui vient de lui être présentée.

L'étude du régime du *Fer* est abordée.

M. Marie annonce que le droit est abaissé à 1 fr. 50 cent. sur la fonte, à 5 francs sur le fer étiré en barres ou assimilé, à 5 francs également sur les machines pour la filature, le tissage et l'agriculture.

M. le Président demande aussi qu'on tienne compte des nombreuses réductions qui sont inscrites au Tarif général et qu'il a eu tant de peine à obtenir.

M. le baron Lambermont désirerait fixer l'attention sur deux points, qui, s'ils étaient acceptés, faciliteraient de beaucoup le travail de la Commission. D'abord, ne conviendrait-il pas d'assimiler l'acier au fer? C'est un fait, qui aurait pu paraître invraisemblable il y a vingt ans, mais qui est acquis aujourd'hui : les prix du fer et de l'acier tendent à se niveler. D'autre part, toute distinction entre le fer et l'acier est, pour ainsi dire, impossible pour le public, pour le service de la douane, pour les savants même. Faut-il maintenir dans les tarifs une distinction qui n'existera bientôt plus dans les faits? Des concessions stipulées aujourd'hui au profit exclusif des fers risqueraient, dans un temps peut-être prochain, de devenir à peu près stériles.

M. le Président convient des transformations quotidiennes qui se produisent dans l'industrie sidérurgique. La déphosphorisation des minerais pourra, si elle sort de l'état embryonnaire dans lequel elle se trouve encore, amener une révolution semblable à celle qu'a produite l'emploi des convertisseurs Bessemer. Les provinces françaises de l'Est en tireraient un immense profit. Mais les résultats ne sont pas encore assez nets pour qu'il soit, dès à présent, possible de remanier les tarifs en vue de ces progrès. Les savants les plus éminents, M. Grüner, M. Sainte-Claire-Deville, ont déclaré qu'il existe encore entre l'acier et le fer une différence commerciale assez grande pour justifier une différence de droits.

Comme preuve du nivellement des prix de l'acier et du fer, M. Defacqz cite ce fait, que des essieux et bandages de fer se sont vendus 30 francs, alors que les mêmes articles en acier se sont vendus 22 francs seulement. Un droit différentiel n'est donc plus justifié. D'ailleurs, toute distinction étant le plus souvent impossible, il arrivera ou bien que la douane admettra aux droits du fer la plupart des produits en acier, ou bien que, pour assurer la perception des droits différentiels sur l'acier, elle suscitera aux importateurs des difficultés telles, que les transactions seront gravement entravées.

M. le Président dit que si cette distinction est impossible, la Commission belge doit se regarder comme satisfaite; les aciers se présenteront comme fers et, faute de pouvoir les distinguer, la douane ne pourra prélever que le droit du fer.

M. Ramond croit que l'assimilation pourrait être accordée s'il ne s'agissait

que de l'acier Bessemer. Mais à côté de cet acier de première fusion il y a l'acier cémenté, qui a une valeur bien supérieure et contre lequel les aciéries françaises, qui ont tant de peine à vivre, réclament une protection. D'ailleurs quels produits la Belgique importe-t-elle en France? Des rails d'acier. Or les rails d'acier et de fer sont assimilés : elle a donc toute satisfaction.

M. Defacqz dit que si les importations de Belgique en France sont limitées aux rails d'acier, c'est que les droits du tarif français sur l'acier sont prohibitifs; les essieux et bandages en acier, par exemple, n'entreront en France qu'au droit de 9 francs, alors qu'en Belgique on se contente d'une taxe de 1 franc. Il répète que pour maintenir une distinction qui avant peu n'aura plus, comme elle n'a plus déjà, de raison d'être, on s'expose à des difficultés douanières incessantes, nuisibles surtout aux transactions.

M. le Président explique les procédés de fabrication de l'acier Bessemer et de l'acier cémenté; il en conclut que, si le premier se produit à bas prix, le second est l'objet d'une main-d'œuvre importante. Une taxation différentielle risquerait d'amener la suppression du droit le plus élevé, du droit sur l'acier cémenté, au grand détriment des aciers français au bois.

M. Defacqz s'appuie sur les travaux du Conseil supérieur du commerce pour affirmer que l'industrie des aciers de cémentation dépendra non du droit plus ou moins élevé qui la protège, mais de la qualité des produits qu'elle livre.

M. le Président consent à assimiler aux rails les essieux et bandages d'acier et à les admettre au droit de 6 francs.

M. Defacqz demande que, tout au moins, ce dernier droit soit ramené à 5 francs. D'ailleurs, il ne se fait pas illusion, avec une taxe de 5 francs, qui représente encore de 25 à 30 p. 0/0 de la valeur, les fers belges n'entreront pas en France. Comme on l'a fort bien dit au Conseil supérieur du commerce, ils n'entreraient pas au droit de 4 francs, ni même de 3 francs; le rapporteur et la plupart des membres du Conseil qui ont pris part aux débats ont signalé les inconvénients graves et nombreux de la protection outrée maintenue sur les fers; ils ont rappelé qu'alors que la France produit 900,000 tonnes de fer, elle n'en importe qu'une quantité insignifiante.

La nécessité d'une protection de 35 p. 0/0 n'étant pas soutenable pour les fers au coke, les protectionnistes se sont rejetés pour la défendre sur la situation de l'industrie du fer au bois; cette dernière espèce de fer n'intéresse plus la Belgique. Mais, même pour les fers au bois, les industriels intéressés ont été loin de se montrer partisans de la protection inscrite au tarif actuel : M. Alex. Léon, parlant tant en son nom qu'au nom de neuf maîtres de forges au bois, a

fait à cet égard une déclaration catégorique dans la séance du Conseil supérieur du 8 juillet 1876. On pourrait d'ailleurs, comme l'a proposé dans la même séance un ancien administrateur, rétablir les droits différentiels qui existaient jadis en France pour les fers au bois et pour les fers au coke. Sans doute cette distinction est difficile, mais elle ne l'est guère plus que celle que l'on veut maintenir entre le fer et l'acier, et elle serait, dans tous les cas, bien plus rationnelle. En résumé, de l'aveu de beaucoup de producteurs, la protection exagérée maintenue sur le fer et l'acier n'est pas nécessaire et provoque les plaintes des consommateurs.

M. le Président n'aurait pas de peine à opposer à ces plaintes des plaintes plus nombreuses encore de producteurs français. Ces producteurs doivent, disent-ils, baisser leurs prix de vente du chiffre même de la concession accordée aux produits étrangers.

M. Kindt trouve là une preuve du gain tout gratuit que la tarification douanière accorde aux producteurs au détriment des consommateurs.

M. le Président ne croit pas qu'il y ait gain lorsque les maîtres de forges français se décident, comme en 1873, à demander 118 francs pour des articles qui valent 160 francs, et cela pour empêcher les articles étrangers de s'emparer de leur marché.

M. Kindt n'en trouve pas moins exagéré un droit qui grève des produits de 30 et 35 p. o/o de leur valeur.

M. le Président pense que cette protection s'impose aux hommes d'État qui ne veulent pas livrer leur pays au hasard de la politique en laissant ruiner une industrie aussi nécessaire que l'industrie du fer au bois. En Belgique, la production est peu coûteuse : charbon et minerai se trouvent assez rapprochés l'un de l'autre, et toujours dans le voisinage de l'usine; en France, ou c'est le charbon ou c'est le minerai qu'il faut faire venir de loin avec des frais considérables. Malgré cela, le droit sur le fer a été abaissé à 5 francs. C'est une première étape dont il convient de tenir compte.

M. Defacqz dit que les hauts fourneaux belges sont aujourd'hui dans la même situation que les hauts fourneaux français; ils sont obligés de s'approvisionner de minerai à de longues distances, dans le grand-duché de Luxembourg, en Espagne, en Algérie même. Du reste, la Belgique ne se préoccupe point de protéger les industries qui ne peuvent vivre que de protection. La fabrication de la fonte tend à disparaître en Belgique : le fait a dû être accepté. Aujourd'hui la Belgique emploie son activité dans une voie différente.

M. Ramond n'admet pas qu'on puisse laisser périr en France une industrie qui a déjà été si rudement atteinte lors de l'abaissement à 6 francs du droit sur les fers au bois.

M. le baron Lambermont demande, et c'est là le second point sur lequel il voulait appeler l'attention de la Commission française, si les concessions qui viennent d'être faites sont le dernier mot des Commissaires en faveur de la fonte? Le régime de la fonte est la base logique de toute la tarification des fers.

M. le Président répond affirmativement. Les concessions accordées ne l'ont été qu'après des luttes longues, difficiles, pénibles. On ne peut faire davantage.

La Commission passe à l'examen des différents articles qui intéressent la production sidérurgique belge.

Sur la *Fonte,* aucune concession autre que la réduction à 1 fr. 50 cent. du droit de 2 francs ne peut être accordée.

M. Defacqz demande une réduction de droit au profit des massiaux contenant moins de 6 p. o/o de scories.

M. Ramond répond que la question intéresse la Suède, qui seule produit ces massiaux et les expédie souvent en France par la voie d'Anvers.

M. Defacqz désire obtenir une diminution de droit au profit des rails, des fers d'angle et des fers à T qui, moins coûteux que les fers en barres, ne peuvent supporter, comme ces derniers, la taxe de 5 francs.

La Commission française constate que c'est pour la première fois qu'elle entend parler d'une distinction que rien ne semble justifier, les conditions de la fabrication étant absolument les mêmes pour ces fers que pour les fers en barres.

M. Defacqz fonde cette demande sur ce que les rails, les fers d'angle et les fers à T sont exclusivement fabriqués avec des fers au coke; il rappelle que pour ce motif, et pour atténuer dans une certaine mesure l'exagération du tarif des fers, un groupe des membres les plus compétents du Conseil supérieur du commerce avait proposé de créer pour cette catégorie de fers une classe spéciale à 4 francs, proposition qui ne fut écartée, après une longue discussion, qu'à parité de voix.

M. le Président ne peut accéder à cette demande.

Il n'est rien accordé au profit des *Feuillards.*

M. le baron Lambermont sollicite une réduction des droits qui grèvent les *Tôles.*

Après une longue discussion technique, M. le Président concède les tarifications suivantes :

Tôles laminées, etc., non découpées..................	7f 00c
Tôles laminées, etc., découpées......................	7 50
Tôles minces, etc., non découpées....................	9 00
Tôles minces, etc., découpées........................	10 00
Fer étamé..	12 00

Abordant le régime des *Aciers,* M. Defacqz demande de nouveau, par assimilation aux fers, le droit de 5 francs pour les rails d'acier, qui ne valent guère plus aujourd'hui que des rails de fer.

M. Ramond constate que l'obligation de protéger les aciéries françaises empêche de diminuer les droits sur les aciers Bessemer, droits dont ne manqueraient pas de profiter les aciers cémentés.

M. Defacqz demande au moins un traitement de faveur pour les essieux, bandages et roues d'acier, tous articles qui sont fabriqués par le procédé Bessemer.

M. le Président rappelle qu'il a été supplié de ne pas toucher au régime des aciers, régime duquel dépend l'existence des aciéries françaises. Toutefois, par esprit de conciliation, il consent, ainsi que le demande la Commission belge, à assimiler aux rails d'acier les essieux et bandages de roues en acier bruts de forge, qui sont obtenus par des procédés identiques. Ces articles seront donc soumis au droit de 6 francs.

La Commission belge demande des concessions au profit des tôles d'acier.

M. le Président fait remarquer qu'il ne s'agit plus là d'articles de première fusion, mais de produits laminés. Il ajoute que la Belgique a obtenu toutes les concessions désirables, puisque les réductions concédées profitent à presque tous les produits qu'elle exporte..

M. Defacqz demande la création d'une classe spéciale au profit des massiaux d'acier.

Après quelques explications, il est déclaré que ces massiaux, qui devraient plutôt s'appeler lingots d'acier brut de première fusion, ne pourront être admis en France qu'au droit de 9 francs. C'est du reste un article qui n'est, pour la Belgique, l'objet d'aucune transaction importante en France.

M. Marie fait connaître qu'à la demande des négociateurs anglais il a été créé une classe spéciale, taxée 3 francs, au profit des ferrailles d'acier.

Passant au régime des *Machines*, M. Marie annonce que le droit de 10 francs dont étaient frappées les locomotives et les locomobiles a été réduit à 9 francs par suite de la réduction sur le droit des fers.

Sur la demande des Commissaires belges, et après discussion, les Commissaires français consentent à ce que les locomobiles soient transférées dans la classe des machines fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants, et taxées 6 francs.

Il est également admis que les tenders de locomotive seront tarifés à 7 francs;

Les cardes non garnies, à 9 francs;

Les machines à filer et à tisser, à un droit unique de 5 francs.

M. Kindt demande une réduction en faveur de ces dernières, qui, contenant une grande proportion de fonte, ne valent que 40 francs, tandis que les premières coûtent 110 ou 115 francs.

Cette proposition n'est pas acceptée.

Les machines agricoles sont taxées 5 francs.

M. Defacqz demande un droit de 6 francs pour les chaudières en tôle de fer, qui valent 33 francs les 100 kilogrammes. Il demande, en outre, que les chaudières à deux ou trois bouilleurs, classées à tort au paragraphe suivant du tarif, soient reportées au premier paragraphe des chaudières à vapeur.

Cette double demande est réservée pour être soumise à un examen spécial. Est également réservée la question des chaudières en tôle d'acier, qui sont taxées 25 francs, taxation contre laquelle M. Defacqz réclame.

Au sujet des pièces détachées en fer forgé, polies, limées, pesant plus de 1 kilogramme (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues), M. Marie rappelle que, par suite de concessions antérieurement faites, le droit sur ces articles a été réduit de 10 francs à 9 francs.

Il est bien entendu, sur la demande de M. Defacqz, que les centres de roues sont compris dans cet article.

Quant aux pièces en fer forgé, polies, limées, etc., M. Defacqz insiste pour obtenir un droit de 8 francs, les machines elles-mêmes n'étant tarifées qu'à 6 francs.

Le tarif belge ne soumet les *Pièces détachées*, comme les machines, qu'à un droit modique de 2 francs pour les machines, etc., en fonte, et de 4 francs pour les machines, etc., en fer ou en acier. La France a d'autant plus de motifs d'appliquer un régime libéral aux pièces détachées de machines, qu'elle en exporte beaucoup plus qu'elle n'en importe : la valeur des *Pièces détachées* exportées de France, qui n'était que de 1,660,000 francs en 1859, s'est élevée en 1875 à 9,290,000 francs, tandis que le chiffre des importations a été de 734,000 francs en 1859 et de 6,207,000 francs en 1875.

M. le Président fait remarquer que dans les machines il se trouve des parties mortes qu'on ne peut naturellement rencontrer dans une pièce détachée.

M. Marie annonce que les *Outils* en fer rechargé d'acier auront à acquitter un droit de 13 fr. 50 cent.

La Commission belge demande des réductions de droit au profit des *Ouvrages en fonte moulée;* la classe des coussinets et autres pièces coulées devrait comprendre les tuyaux et d'autres articles. Le droit est très élevé, puisqu'il représente 25 p. 0/0.

M. le Président consent à réduire les droits ainsi qu'il suit :

Coussinets, plaques, etc., 2 fr. 50 cent. au lieu de 3 francs;
Tuyaux, poutrelles, etc., 3 fr. 25 cent. au lieu de 3 fr. 75 cent.;
Poterie, etc., 4 francs, au lieu de 4 fr. 50 cent.

M. Marie indique pour les *Vis à bois* les nouvelles taxations suivantes : 10 fr. 80 cent. au lieu de 12 francs, si elles ont 7 millimètres ou moins de diamètre; dans le cas contraire, 7 fr. 20 cent. au lieu de 8 francs.

M. Defacqz réclame une diminution du droit de 8 francs qui frappe les *Boulons* et les *Écrous;* il demande, en outre, que cette rubrique comprenne les *Rivets*.

Cette proposition n'est pas acceptée, pas plus qu'une demande en faveur des *Clous*.

Quant aux *Tubes*, M. Marie annonce qu'ils sont ainsi taxés :

Tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 millimètres ou plus	9f 90c
Tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de moins de 9 millimètres	18 00
Tubes étirés soudés par recouvrement	18 00
Tubes, raccords de toute espèce	18 00

Les ouvrages en fonte et fer payent :

Non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	4f 50c
Non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	7 20
Polis émaillés ou vernissés, etc.	10 80

M. Defacqz demande une réduction des droits qu'auront à payer les wagons de chemin de fer. La conversion des droits à la valeur en droits spécifiques a considérablement augmenté la taxe que ces produits auront à supporter. Il désire surtout obtenir que les droits de 9 et de 10 francs qui frappent les wagons de marchandises pour voies larges ou voies étroites soient ramenés à 7 francs.

M. le Président regrette de ne pouvoir accueillir cette demande.

M. le baron Lambermont demande la suppression du droit de 3 francs qui atteint les *Plombs* laminés.

M. le Président pense que le droit est très modéré; ce droit n'a pas été modifié et il frappe un produit manufacturé qui, du reste, ne paraît pas s'importer de Belgique en France.

La prochaine séance est fixée au samedi 15 octobre, à 2 heures, pour étudier le régime du lin, des alcools et des sucres.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Tirard. — Bon Beyens.
Ambaud. — Bon Lambermont.
Marie. — J. Kindt.
Mariani. — A. Defacqz.
Ramond.

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.

A. de Gournay.

SEPTIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

7ᵉ CONFÉRENCE.
SAMEDI 15 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. TIRARD, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents MM. les Commissaires des deux pays, et, en outre, M. GUILLAUME, Premier Inspecteur général au Ministère des finances, Commissaire spécial du Gouvernement belge.

Il est donné lecture du procès-verbal.

Après un échange d'explications au sujet du nouveau régime auquel ont été ramenés les essieux et bandages de roue d'acier bruts de forge, il est convenu que ces articles resteront assimilés aux rails d'acier et taxés au droit de 6 francs.

L'incident étant clos, le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen des demandes belges concernant les boissons distillées et les sucres.

Avant d'aborder cette étude, M. le baron LAMBERMONT demande la réduction du droit de 4 francs qui grève le *Zinc* laminé.

M. RAMOND ne pense pas que cette réduction puisse être accordée. Le zinc brut, importé en franchise en France, y est laminé. Le droit de 4 francs atteint la plus-value produite par la main-d'œuvre.

M. le baron Lambermont désirerait savoir quel régime est accordé aux *Manchons, frotteurs, lanières, diviseurs*, qui se rattachent aux *Plaques* et *Rubans pour cardes*, non boutés.

M. Marie répond que ces articles ont été tarifés à 20 francs les 100 kilogrammes comme les plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus, spécialement faits pour cardes non boutées, auxquels on les a assimilés.

M. Ramond annonce qu'après examen la Commission française consent, comme MM. les Commissaires belges l'avaient demandé, à placer dans la classe des *Chaudières* en tôle, taxée à 8 francs, les chaudières à deux ou trois bouilleurs ou tubes intérieurs en fer qui étaient comprises dans la classe taxée à 12 francs. Quant à réduire le droit de 25 francs sur les chaudières en tôle d'acier, cette concession ne peut être accordée.

M. Defacqz insiste pour obtenir la réduction à 6 francs du droit sur les chaudières en tôle de fer taxées à 8 francs. Ces chaudières ne valent que 33 à 34 francs, et le droit de 6 francs proposé représenterait encore 17 à 18 p. o/o de la valeur; c'est du reste à 6 francs que sont imposées les machines à vapeur fixes avec ou sans chaudières.

M. Ramond fait remarquer qu'à ce prix la tôle travaillée coûterait à peine plus que la tôle à l'état brut.

M. Kindt pense que ce fait s'explique par les bas prix du fer en Belgique, où ils ne sont pas artificiellement surélevés par des droits protecteurs.

M. le Président ne pense pas que le droit de 8 francs sur les chaudières puisse être diminué.

La Commission passe à l'étude du régime des *Boissons distillées*.

M. Guillaume constate que les transactions commerciales de la Belgique ont, sur cet article, perdu de leur importance en ce qui concerne les importations en France. Durant la période décennale antérieure à 1861, la Belgique importait en France trois fois plus de spiritueux qu'elle n'en recevait elle-même des producteurs français. Depuis lors, cette proportion s'est complètement renversée : le commerce français vend en Belgique trois fois plus de boissons distillées qu'il n'en achète sur le marché belge. Dans ces conditions, ce n'est pas sans inquiétude que l'industrie, en Belgique, a vu la France porter de 15 à 30 francs le droit sur les alcools.

Le Gouvernement belge demande donc le maintien du *statu quo* au droit de 15 francs par hectolitre d'alcool à 100 degrés.

M. le Président rappelle que cette question a déjà été présentée par MM. les Commissaires belges, et qu'il a dû y répondre en demandant de laisser cet article en dehors du traité. En maintenant le droit élevé inscrit au

Tarif général peut-être pourra-t-on obtenir, de Puissances plus intéressées que la Belgique à modifier ce régime, des concessions de tarif dont l'exportation belge serait appelée à bénéficier. Il espère que la Commission belge voudra bien prendre ces raisons en considération.

L'étude du régime des *Sucres* est abordée.

M. Guillaume fait un résumé historique des stipulations conventionnelles dont les sucres ont été l'objet, depuis vingt ans, entre la France et la Belgique. Le traité de 1861 faisait une large part à la protection : en France, la surtaxe était fixée à 2 francs sur les sucres bruts, à 8 francs sur les sucres raffinés; en Belgique, les mêmes droits étaient respectivement de 1 fr. 20 cent. et de 10 francs. Le système de primes à la sortie était maintenu. En 1864, la Belgique et la France, d'accord avec la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, concluaient une convention pour la suppression des primes; trois des États contractants abolissaient également toute surtaxe de protection, et les transactions, en ce qui concerne le sucre brut, devenaient libres entre la France et la Belgique, sauf la perception des taxes intérieures. Quant aux sucres raffinés, la France maintenait un droit protecteur de 2 fr. 86 cent. A l'expiration de cette convention, en 1876, la France rétablissait le droit protecteur de 2 francs sur le sucre brut, mais conservait au sucre raffiné le bénéfice du régime conventionnel de 1864. En 1880, la France frappe ce dernier produit : elle le grève d'un droit protecteur de 8 francs.

Pendant ce temps, la Belgique ne modifiait en rien ses taxations, et, de fait, les produits français continuaient à trouver sur le marché belge le bénéfice de la convention de 1864.

Si l'importation des sucres raffinés belges en France s'était considérablement accrue, des mesures prises pour défendre la production indigène eussent pu se justifier. Mais, loin d'augmenter, cette importation, sous le régime d'un droit modéré, s'est au contraire réduite. Dès lors, le Gouvernement belge se trouve amené à demander si le Gouvernement français ne voudrait pas revenir au principe de la convention de 1864 et admettre, en vertu de stipulations spéciales à insérer au traité, la franchise réciproque en faveur des sucres bruts et raffinés.

Ces stipulations pourraient être libellées comme suit :

« Les sucres d'origine ou de fabrication belge seront admis en France aux droits imposés sur les sucres indigènes et ne pourront être exclus du benéfice de l'exportation après raffinage.

« Les sucres d'origine ou de fabrication française continueront d'être admis en Belgique d'après le régime de la Convention internationale du 8 novembre 1864.

« Toutefois ce régime est modifié ainsi qu'il suit :

« La prise en charge dans les fabriques de sucre sera au moins de 1,550 gr.

par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades.

« Les drawbacks pour les sucres bruts et les sucres raffinés seront établis conformément à ladite Convention; toutefois le rendement du sucre brut de la 4e classe sera porté à 72 kilogrammes.

« Les sucres mélis sciés en morceaux réguliers de forme rectangulaire seront admis à l'exportation avec décharge de l'accise.

« Les droits sur les vergeoises ne pourront dépasser de plus de 5 p. 0/0 les droits imposés sur les sucres bruts de même nuance.

« Les mélasses continueront d'être soumises au régime actuellement en vigueur dans les deux pays.

« Pour les glucoses granulées, à l'entrée en Belgique, mêmes droits que sur les sucres bruts de la dernière classe; à l'entrée en France, 25 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes.

« Pour les autres glucoses, mêmes droits d'entrée dans les deux pays que sur les mélasses contenant moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine. »

M. Ambaud fait remarquer que le régime des sucres a toujours été distrait des traités de commerce et n'a, depuis 1864, fait l'objet que de conventions particulières. L'assiette de l'impôt varie suivant les pays : basé ici sur l'analyse et la saccharimétrie, là sur la densité des jus traités, ailleurs sur la quantité de matières premières entrées à l'usine ou sur le rendement probable des appareils, cet impôt atteint plus ou moins exactement le produit taxé. Si, par une clause comme celle qui est proposée, on venait, dans un traité de commerce, à supprimer toute protection, les États qui taxent inexactement les sucres ou qui les priment à la sortie jouiraient de cette franchise en vertu du traitement de la nation la plus favorisée; ce serait la ruine de l'industrie sucrière française.

M. le Président rappelle que les lois de 1872 et de 1880 ont modifié le régime intérieur des sucres français. Le système des types, qui donnait lieu à des fraudes pour la perception et la restitution à la sortie du droit d'accise, a été remplacé par un système d'une exactitude à peu près absolue. Un traité de commerce ne peut rien stipuler sur cette question, à moins que les États contractants n'aient un système identique de taxation intérieure; sinon, cette convention serait funeste à ceux qui n'accordent aucune prime à leurs exportateurs. Par exemple, la Belgique et la France n'auraient qu'à perdre à s'accorder une franchise qui ne profiterait en réalité qu'aux sucres autrichiens et allemands. Des ouvertures ont été faites par l'Angleterre pour la conclusion d'une convention nouvelle; mais, faute par elle de vouloir accepter le principe de taxes différentielles contre les sucres primés, les pourparlers n'ont pu aboutir. Le Gouvernement français n'est pas hostile à une Convention. Bien au contraire, il étudiera toutes les propositions qui lui seront faites. Pourtant, il n'accepterait pas de modifier le système français, qui a définitivement supprimé les primes,

et il est bien déterminé à n'entrer dans aucune combinaison qui, à un degré quelconque, en favoriserait le rétablissement ou le maintien dans les Pays contractants.

A première vue donc, la proposition formulée par M. Guillaume ne semble pas pouvoir être accueillie.

M. Guillaume pense qu'il y a pourtant nécessité de comprendre les sucres dans le traité. Les taxes si élevées inscrites au Tarif général n'ont été fixées à ce taux que parce qu'il était sous-entendu que les traités de commerce viendraient les réduire. C'est ce qui résulte des discussions mêmes du Parlement. On lit en effet dans le rapport fait à la Chambre des députés sur la loi de 1880 :

« Pour les sucres raffinés à l'étranger, la Chambre a déjà levé la prohibition dont ils sont l'objet à la frontière. Elle a voté pour cette espèce de sucres une surtaxe de 12 fr. 48 cent. Le projet du Gouvernement abaissait cette surtaxe à 6 francs pour les raffinés, à 6 fr. 50 cent. pour les candis; mais, faisant droit aux observations des raffineurs, le Gouvernement, considérant que la surtaxe ne pourra d'ailleurs dépasser 8 francs par 100 kilogrammes tant que le régime conventionnel restera en vigueur, et prévoyant que les nouveaux traités pourraient même l'abaisser, ne fait aucune objection à ce que ces surtaxes soient maintenues dans le projet de loi telles qu'elles ont été votées récemment dans le Tarif général, soit en chiffres ronds : sucre raffiné, 12 fr. 50 cent; sucre candi, 13 fr. 50 cent. »

Si les sucres sont laissés en dehors du traité, ils tomberont, le 8 février prochain, sous le coup du Tarif général, c'est-à-dire qu'ils auront à subir une taxe énorme de 12 fr. 50 cent. et même de 13 fr. 50 cent. Il n'entrait donc pas alors dans les vues du Gouvernement français d'établir un droit aussi prohibitif sur les sucres raffinés des pays avec lesquels il conclut des traités de commerce. Ne convient-il pas dès lors, comme le demande le Gouvernement belge, de régler la question par une clause spéciale du traité à conclure?

Après une longue discussion sur les inconvénients qui résulteraient de l'insertion d'une telle clause dans un traité général applicable aux États tiers, M. le Président exprime son regret de ne pouvoir accepter la proposition formulée par M. Guillaume; toutefois, il soumettra cette proposition à l'examen de M. le Ministre des Finances.

A défaut de cette clause spéciale, qui aurait rétabli le régime de 1864, M. Guillaume présente une seconde proposition : le droit actuel de 2 francs sur le sucre brut serait maintenu, le droit de 8 francs sur le sucre raffiné serait réduit. Ce dernier droit, en effet, ne se justifie pas : puisque les importations de sucres raffinés vont sans cesse en diminuant, quel besoin l'industrie française a-t-elle de se protéger contre une concurrence qui n'existe pas? Les importations en

France sont tombées au quart de ce qu'elles étaient, alors même que le droit protecteur n'était que de 2 fr. 86 cent. Au droit du Tarif général, la prohibition est complète pour le sucre raffiné belge: c'est la ruine de la raffinerie en Belgique.

M. Ramond se demande si l'on doit accepter comme rigoureusement exactes ces appréciations, alors qu'il est constant que, grâce au système d'abonnement, le raffineur belge peut voir ses produits moins atteints par la taxe intérieure. En proposant d'augmenter la prise en charge, le Gouvernement belge ne reconnaît-il pas que le système de l'abonnement n'atteint pas intégralement toute la matière imposable? N'existe-t-il pas aussi en Belgique un minimum fixe de recette?

M. Guillaume répond que le *minimum* de recouvrement fixé par la loi belge ne peut être assimilé à un abonnement. Cela est si vrai que ce *minimum*, fixé à 6 millions, est presque toujours dépassé; en 1879, l'accise sur le sucre a rendu 9 millions, 8 millions en 1880 et probablement 8 millions et demi en 1881. Le système des types n'existe pas en Belgique pour la perception intérieure; il n'existe qu'à la sortie. Le producteur belge ne peut donc songer à forcer la nuance de ses produits: cela serait contraire à ses intérêts. Les procédés saccharimétriques, tout excellents qu'ils sont, ne présentent qu'un intérêt secondaire pour la Belgique. En définitive le sucre raffiné étranger vient à peine sur le marché français, tandis que le sucre raffiné français trouve un large débouché sur les marchés étrangers. Ce sucre n'a donc pas besoin de la protection de 8 francs qui existe aujourd'hui, encore moins du droit de 12 fr. 50 cent. qui s'appliquera à l'expiration du traité. Il faudrait revenir au taux qui était perçu avant 1880: de 2 fr. 86 cent., ou, si l'on veut encore, de 3 francs à 3 fr. 50 cent. sur le sucre raffiné et de 2 francs sur le sucre brut.

M. le Président répond qu'il soumettra ces propositions à M. le Ministre des Finances; mais il doute que ces réductions, principalement le droit de 2 francs sur le sucre brut, puissent être accordées. Les producteurs français réclamaient 5 et même 10 francs sur ce dernier produit, et c'est à grand'peine que le taux de 3 francs seulement a pu être obtenu. Ces concessions ne profiteraient qu'aux sucres primés allemands et autrichiens, qui causent un si grave préjudice à l'industrie sucrière française.

La Commission aborde l'examen des demandes belges relatives aux *Marbres et écaussines.*

M. Ramond annonce que, après une étude attentive, la Commission française consent à soumettre au régime suivant les écaussines, mais seulement les écaussines, et non les marbres qu'on présenterait sous ce nom.

Les écaussines sciées seraient, jusqu'à une épaisseur de 4 centimètres, admises en franchise. Au-dessous de 4 centimètres, elles seraient assimilées aux marbres sciés et soumises au droit de 2 francs, qui pourrait même être réduit à 1 fr. 50 cent.

Quant aux marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés : pour les pendules, coupes, encriers, chiques, que les Chambres ont taxés à 15 francs, le droit qui les atteint, déjà réduit à 10 francs, serait ramené à 5 francs ; pour les autres, le droit serait fixé à 3 francs seulement.

Les droits ainsi réduits représentent le tiers ou le quart des droits votés par le Parlement.

M. le baron Lambermont rappelle qu'il a fait connaître, dans la seconde séance, les graves intérêts qui se rattachent à cette question. Après avoir donné des détails sur la fabrication, les prix de revient, la main-d'œuvre, il avait demandé la création d'une classe spéciale de marbres communs ; il avait offert d'établir, à l'aide d'échantillons, un système de contrôle simple et facile. Les concessions offertes restent ce qu'elles étaient : des aggravations au triple et au quadruple des droits actuels. Or, les marbres de Belgique, dont on pourrait trouver à peine deux ou trois espèces valant de 300 à 400 francs, sont des marbres de bas prix pour lesquels les droits, même ainsi réduits, deviennent prohibitifs, au détriment de populations pauvres tout à fait dignes d'intérêt.

M. Ramond constate la difficulté de créer une classe nouvelle de marbres et l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouverait le service des douanes quand il s'agirait de distinguer un marbre commun d'un marbre qui ne le serait pas.

M. Defacqz ne pense pas qu'il soit équitable de soumettre les marbres belges, qui valent 250 francs à peine, à des droits destinés à atteindre les marbres italiens d'un prix relativement élevé. Il lit une note de laquelle il résulte que des droits supérieurs aux tarifications actuelles causeraient la ruine de l'industrie marbrière en Belgique. (Voir l'*Annexe* ci-jointe.)

Après de longs débats, la Commission française propose de fixer ainsi qu'il suit la taxation des marbres :

Marbres	blancs, statuaires, etc.			Exempts.
	autres	bruts, équarris		Exempts.
		sciés, taillés	de 0m,16 d'épaisseur ou plus.	Exempts.
			de moins de 0m,16	1f,50c
	sculptés, polis, etc.		Statues	Exemptes.
			Pendules	4f,00c
			Autres	2 00

M. Defacqz fait observer que la tarification des écaussines reste intimement liée à celle des marbres.

La Commission française fixe ainsi qu'il suit la taxation de cet article :

Écaussines	brutes, taillées ou sciées		Exemptes.
	sculptées ou polies.	Statues	Exemptes.
		Autres	$0^{f},50^{c}$.

M. le baron Lambermont prend acte de ces chiffres.

La Commission belge demande que, dans l'application de ce tarif, la Douane française donne le sens libéral que, de 1861 à 1869, elle a toujours attribué aux mots *sciés* et *taillés* qui doivent comprendre les produits travaillés qualifiés de *écurés* et *moulurés*.

La Commission française déclare qu'il s'agit là d'une interprétation de tarif qui sera aussi libérale que par le passé.

M. le baron Lambermont demande quelles concessions la Commission française serait disposée à faire au profit des *peaux tannées* non dénommées.

M. le Président déclare qu'il a fixé le chiffre de 30 francs à une précédente séance, et qu'il ne saurait réduire davantage le droit à percevoir.

Après de nouveaux débats, la Commission française consent à ramener le droit à 20 francs.

La prochaine séance est fixée au mardi 18 octobre, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Tirard.	Bon Beyens.
Ambaud.	Bon Lambermont.
Marie.	J. Kindt.
Mariani.	A. Defacqz.
Ramond.	Guillaume.

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.

A. de Gournay.

ANNEXE À LA 7e SÉANCE.

NOTE PRÉPARÉE PAR LES MARBRIERS BELGES
ET PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION BELGE.

Les marbres exploités en Belgique sont des marbres communs: le *marbre rouge*, le *Sainte-Anne*, le *bleu belge*, le *noir commun*, le *noir veiné*, etc.

Ces marbres, suivant leur qualité, se vendent en blocs à 250 francs *maximum* le mètre cube rendu à la frontière française.

Les marbres d'Italie, tels que le *blanc statuaire*, le *blanc P.*, le *blanc clair* et une infinité d'autres marbres de toutes nuances se vendent en France à des prix très élevés, dont le *moindre* est de 400 francs.

Ceci expliqué, il est tout naturel que la Belgique ait un régime spécial et ne soit pas assimilée à un pays de marbres fins comme l'Italie, et il est certain qu'une classification basée sur la valeur comparative des produits devra être introduite dans la tarification à établir, de façon qu'il n'y ait point confusion au point de vue de la taxe entre des produits de valeur absolument différente: il n'est que juste, équitable et rationnel qu'il en soit ainsi.

Dans le tarif général voté par les Pouvoirs français, on n'a pas tenu compte de cette distinction essentielle : les moyennes ayant servi de barême aux taxes qu'il comporte ont été établies d'après l'importation générale sans recherche ni des pays d'origine ni de la valeur des marbres. Nous sommes d'avis, adoptant en cela le système admis déjà par M. Garrigat en son rapport à la Chambre des députés, qu'il y a lieu, dans les traités à conclure, de recourir à une tarification plus conforme à la nature et aux différences des produits, en tenant compte des pays d'origine.

Ce qui précède répond à l'objection qu'on pourrait faire et qui consiste à dire que, le traitement de la nation la plus favorisée devant, selon l'usage, être réservé à l'Italie, cette puissance serait appelée à profiter des atténuations de taxes qui seraient accordées à la Belgique. Il est clair qu'une classification reposant sur les différences de valeur, *tout en conservant la base des droits spécifiques*, aurait pour résultat d'empêcher l'inconvénient prévu de se produire; la création d'un équilibre aussi exact que possible, entre le taux de la taxe et la valeur du produit importé, coupera court à toute difficulté, et l'Italie n'aura aucun prétexte de plainte ou de réclamation dès que l'échelle des taxes correspondra à l'échelle de la valeur des marbres.

L'observation n'a, du reste, d'application qu'aux marbres sciés au-dessous de 16 centimètres d'épaisseur, polis, moulurés et sculptés, les marbres bruts ou sciés au-dessus de 16 entrant en franchise de droits.

En résumé, tandis que les taxes inscrites dans le tarif général voté par les Pouvoirs français ont été fixées en raison d'une valeur moyenne attribuée aux marbres belges et d'Italie, nous pensons que, dans les tarifs conventionnels avec chacun des deux pays, il y a lieu de recourir à une moyenne spéciale à libeller, suivant l'importance de la valeur des marbres.

Il résulte de divers documents que, dans le tarif général voté par les Chambres, on a tenu également compte d'une prétendue différence dans la main-d'œuvre en Belgique et en France : il est facile de rectifier cette erreur.

La différence entre la main-d'œuvre en Belgique et en France est purement imaginaire; la plus grande partie des scieries et ateliers de fabrication se trouvant installés sur les territoires des deux pays à leur frontière séparative, la ligne idéale qui les divise ne peut avoir pour effet de majorer ou de réduire, en deçà ou au delà, le taux des salaires, et il est évident du reste que, si par impossible la journée venait à se payer plus cher au delà de la frontière française qu'en Belgique, tous nos ouvriers se transporteraient en France.

Le faux point de vue auquel on s'était placé explique les différences énormes existant entre les droits anciens et les droits portés dans le tarif général, différences que des calculs bien simples font apparaître dans toute leur étendue.

Pour les marbres sciés au-dessous de 16, prenons comme moyenne une tranche de 20 millimètres d'épaisseur pesant 57 à 58 kilogrammes le mètre carré, d'une valeur de 9 fr. 50 cent. le mètre. La valeur du marbre y sera pour 7 francs le mètre, le prix de la main-d'œuvre pour 2 fr. 50 cent. Par conséquent, un poids de 100 kilogrammes de tranches aura une valeur de 16 fr. 20 cent. se décomposant en 12 francs de marbre et 4 fr. 20 cent. de main-d'œuvre. A raison de 1 fr. 50 cent., le droit d'entrée ancien correspondait à 10 p. 0/0 de la valeur du marbre (main-d'œuvre comprise) et à 35 p. 0/0 de la main-d'œuvre seule.

Le droit nouveau proposé de 2 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes représenterait 15.5 p. 0/0 de la valeur totale (marbre et main-d'œuvre) et 58 p. 0/0 du prix de la main-d'œuvre seule, soit une augmentation de 5.5 p. 0/0 sur l'ensemble et de 13 p. 0/0 sur la main-d'œuvre.

Pour les marbres polis, prenons un modillon pesant 130 kilogrammes, d'une valeur de 40 francs, dont 20 francs de marbre et 20 francs de main-d'œuvre, représentant, par 100 kilogrammes, 15 francs de marbre et 16 francs de main-d'œuvre, l'ancien droit de 1 fr. 50 cent. représentait 5 p. 0/0 sur l'ensemble du marbre et de la main-d'œuvre et 10 p. 0/0 sur la main-d'œuvre seule.

Le nouveau droit, étant de 6 francs, équivaut à 20 p. 0/0 sur le total du marbre et de la main-d'œuvre et à 40 p. 0/0 sur la main-d'œuvre seule, soit une

augmentation de 15 p. 0/0 sur l'ensemble et de 30 p. 0/0 sur la main-d'œuvre seule.

Dans l'appréciation des taxes, c'est la main-d'œuvre qui doit servir de base, car c'est elle seule qui est frappée, les marbres bruts entrant en franchise de droits pour être travaillés en France; et, comme on le voit par la proportion entre les droits et la main-d'œuvre, les taxes proposées sont essentiellement prohibitives, puisqu'elles auraient pour effet de rendre le travail belge considérablement plus coûteux que le travail français, et de faire par là que le premier ne puisse plus concourir avec le second.

Une tarification rationnelle serait rendue d'autant plus facile que, sauf une légère différence tout accidentelle et passagère sur la patente qui va en s'abaissant presque chaque année, différence largement compensée par de nombreux et précieux avantages tels que situation des scieries près de forts cours d'eau, possession sans entraves douanières du vaste marché français, jouissance des riches débouchés que la France s'est assurés par sa marine, sa diplomatie et la création de ses colonies, les deux pays se trouvent dans des conditions économiques identiques.

Il n'y a pas de raison de frapper d'un droit des industries belges qui ne peuvent en rien arrêter l'essor de l'industrie française, qui y aident, au contraire, telles que le sciage des marbres communs et la fabrication de la pacotille, c'est-à-dire des cheminées capucines, modillons pompadours, dont la valeur moyenne ne dépasse pas 45 francs et représente peu de main-d'œuvre comparativement aux cheminées sculptées, et l'on devrait supprimer les taxes anciennes plutôt que de les augmenter.

En ce qui concerne la sculpture du marbre, on ne peut méconnaître le développement spécial que le travail des marbres fins et la marbrerie fine en général (statues, art industriel, cheminées fines, application du marbre à l'architecture de luxe, etc.) ont pris en France. La Belgique n'a pas la prétention de lutter avec elle sur ce terrain, et ses ouvriers n'ont point, en général, l'éducation artistique aussi perfectionnée que les artisans français. Cette différence dans les faits produira ses conséquences naturelles et logiques dans la tarification. On doit laisser à la France le prix de ses efforts et de ses progrès, en insérant dans le tarif conventionnel un droit qui la rassure contre la concurrence éventuelle des marbres sculptés belges. Les cheminées fines, dont les prix peuvent s'élever à des sommes considérables suivant l'importance du travail et de la sculpture, peuvent supporter un droit qui ne dépasserait pas le maximum de 6 francs les 100 kilogrammes.

De plus, *dans le cas où il serait fait droit à nos justes réclamations,* nous croyons que le Gouvernement belge peut, par réciprocité, admettre la suppression du droit de 10 p. 0/0 *ad valorem* qui, dans le traité de 1861, frappait à l'entrée en Belgique les marbres français polis, moulurés et sculptés. De sorte que tous les marbres français de toute nature et de toute forme

(bruts, sciés, polis, sculptés, statues, etc.) entreraient en Belgique en complète franchise de droits.

Le Gouvernement de la République française ne perdra pas de vue que l'industrie du marbre en Belgique est l'alliée naturelle de l'industrie française. Nos ateliers forment un utile complément des installations faites sur le territoire de France.

C'est ainsi que l'exécution du sciage, en Belgique, comporte, pour le marbrier français, une réduction de 25 p. o/o sur les frais du transport, la matière utile, débarrassée du déchet, étant seule rendue en France; elle a, de plus, pour effet de garantir l'acheteur français contre les défauts intérieurs de la matière qu'il ne peut connaître qu'après le travail s'il acquiert le marbre par blocs.

De même l'exécution de la pacotille, c'est-à-dire l'utilisation des déchets et des parties vicieuses ou inférieures du marbre, permet de réduire au profit du consommateur français le prix des tranches à la limite extrême du bon marché, et c'est ce bon marché qui a généralisé, au profit de tous, l'emploi du marbre. Cette matière a ainsi remplacé le bois dans une foule d'usages; le goût s'en est répandu, et l'industrie française a bénéficié de ce fait dans une large mesure.

Enfin, il ne nous semble pas contestable que la France, si riche en marbres fins, manque de marbres communs; qu'elle est obligée de s'en fournir en Belgique, et qu'elle a par conséquent tout intérêt à maintenir à ses fournisseurs belges des conditions douanières qui ne les contraignent pas à augmenter leurs prix.

Les genres de travaux qui absorbent l'activité marbrière de la Belgique laissent intact le monopole de la France pour la production et le travail des marbres fins qui ont pris un si grand développement dans ces dernières années.

La Belgique ne songe pas à empiéter sur le terrain d'un travail que la France considère comme une spécialité nationale; le résultat poursuivi par les intéressés belges n'est pas de préparer une guerre industrielle qui n'a pas raison d'être entre les deux nations, mais de maintenir entre elles l'harmonie que commande la nature même des choses et qui a produit de si bons fruits dans le passé.

En conséquence des observations ci-dessus, nous croyons pouvoir proposer la tarification suivante :

Marbres communs,	bruts ou équarris		Exempts.
	sciés ayant	16 centimètres ou plus d'épaisseur	
		moins de 16 centimètres	
	polis ou moulurés.	Statues modernes	
		Pendules, coupes, encriers, chiques, etc.	
	sculptés		

HUITIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

D'UN

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

8ᵉ CONFÉRENCE.

MARDI 18 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre des Finances exprime ses regrets de ne pouvoir accueillir les propositions qui ont été formulées par M. Guillaume à la précédente réunion et sur lesquelles son attention a été appelée : les *sucres* doivent demeurer en dehors des traités et ne faire l'objet d'aucune stipulation conventionnelle.

Cette réponse, que M. le Président avait prévue, s'explique par la nécessité où se trouve la France d'écarter de son marché les sucres primés de l'étranger. Tant que les primes n'auront pas disparu par suite de dispositions législatives intérieures ou par suite d'une entente internationale, toute convention particulière tournerait contre les parties contractantes et ne profiterait qu'aux États tiers admis à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. Le mieux est encore que, dans leur intérêt réciproque, la Belgique et la France maintiennent l'indépendance de leurs législations respectives.

M. Guillaume constate que, d'après l'expérience qui en a été faite, une en-

tente est aujourd'hui, sinon impossible, au moins très difficile avec les différents États qui accordent des primes. Et c'est précisément si elle est subordonnée à cette entente, qu'il redoute de ne pas voir accordée de sitôt une réduction des nouveaux droits du Tarif général. Or ces droits de 3 francs sur le sucre brut, de 12 fr. 50 cent. et de 13 fr. 50 cent. sur les sucres raffinés, exigibles à l'expiration du traité actuel, sont ruineux pour l'industrie belge. Pourquoi ne pas les diminuer? Les réductions que demande le Gouvernement belge sont-elles trop considérables ?

M. le Président répond qu'il ne s'agit nullement de la quotité du droit, mais du système même : la France entend rester maîtresse de ses tarifs sur les sucres de manière à pouvoir, suivant les circonstances, accroître ou diminuer les taxations.

M. Guillaume demande qu'on examine au moins la question d'une diminution des droits.

M. le Président ne se refuse pas à soumettre de nouveau la question à l'examen de M. le Ministre des Finances; mais il n'ose laisser concevoir l'espoir d'une solution favorable.

M. le baron Lambermont rappelle qu'il avait demandé à la Commission française la suppression des *surtaxes d'entrepôt* qui grèvent les bois, les graines, les graisses, tous articles de provenance européenne ou de grand cabotage, et la réduction des surtaxes qui grèvent un certain nombre de produits d'origine extra-européenne : les cafés, le cacao, la laine, le coton, le pétrole. Il serait heureux d'apprendre ce que MM. les Commissaires français ont décidé à cet égard.

M. le Président déclare qu'il s'agit là d'une question des plus délicates et des plus difficiles, en raison des réclamations nombreuses qui se sont élevées, comme elles s'élèvent encore, de toutes parts en France et qui ont été longuement et mûrement étudiées par le Parlement. Après le plus sérieux examen, tout ce que la Commission française croit pouvoir accorder, c'est le retour au *statu quo*.

Les bois entreraient sans surtaxe. La surtaxe d'entrepôt serait, comme aujourd'hui, de 5 francs sur le café; elle serait réduite à 10 francs sur le cacao.

M. le baron Lambermont prend acte de ces déclarations. Il regrette néanmoins que M. le Président ne puisse étendre au delà ses concessions. Sans ignorer les considérations qui dictent ces décisions restrictives, M. le baron Lambermont se demande si les résistances locales qui se manifestent, à Dunkerque, par exemple, ne sont pas fondées sur des craintes faciles à dissiper. Il n'y a pas de grand port sans grand marché; les plus grands travaux, le meilleur outillage ne

serviraient à rien au port qui n'aurait pas une vaste zone à desservir. Que Dunkerque cherche à agrandir sa zone d'action qui s'étend sur quelques départements français et sur une partie de la Belgique, rien de plus légitime. Mais il y a, à ces efforts, des limites qui ne peuvent être franchies. Le Havre, les ports hollandais, Anvers, conserveront les relations qui leur sont en quelque sorte assignées par des lois naturelles. Dunkerque a un sérieux intérêt, dans le présent et dans l'avenir, à garder et à agrandir ses rapports avec les provinces belges, où son commerce est traité sur le même pied que le commerce national. La Belgique, de son côté, applaudira à la prospérité du port de Dunkerque; mais cette prospérité ne doit pas provenir d'une lutte de surtaxes, de la création de tarifs différentiels, tarifs et surtaxes dont on a vu naguère Hambourg et Brême refuser les prétendus avantages.

M. le Président fait remarquer que Hambourg et Brême avaient peut-être des raisons de refuser le bénéfice des surtaxes différentielles qui leur étaient offertes en compensation de certains sacrifices. D'autre part, en ce qui concerne l'effet des surtaxes, n'a-t-on pas vu le commerce du bois des îles déserter le Havre en 1872, à une époque où l'on n'en était encore qu'à parler de la création de droits sur les matières premières?

M. le baron Lambermont rappelle qu'à une époque qui n'est pas éloignée, le commerce français introduisait en Belgique des *farines* qui, grâce au régime des *acquits-à-caution* dont elles bénéficiaient, pouvaient se vendre sur le marché belge à des prix inférieurs aux prix du pays. Lorsque la Belgique voulut supprimer les droits d'entrée sur les farines, il y eut des plaintes nombreuses; on réclamait, au contraire, l'établissement d'une surtaxe de nature à contrebalancer l'effet de la prime de sortie dont les farines françaises recueillaient le bénéfice. Un décret de 1873 est venu en France modifier le régime des admissions temporaires des grains. Les grains ne profitent plus de ce régime qu'à la condition de sortir, sous forme de farine, par certains points déterminés. La Commission française pense-t-elle que ce décret, dont les effets ont été satisfaisants, sera maintenu?

M. le Président constate que ce décret a été rendu à la suite d'abus qui dénaturaient le marché des grains : le midi de la France était inondé de blés de Russie ou d'Orient, alors que le nord se trouvait dans la disette, contrairement à toutes les prévisions et par suite du trafic des acquits-à-caution. Les départements du nord de la France devaient donc faire venir à grands frais du midi le grain dont ils avaient besoin pour leur consommation. De là, le décret de 1873 qui a rétabli des zones pour l'entrée et la sortie des grains au bénéfice de l'admission temporaire. Ce décret a donné de bons résultats; il n'y a donc pas de motif de le changer.

L'ordre du jour appelle l'étude du régime du *Lin*.

M. le baron Lambermont rappelle le régime de faveur que d'anciennes conventions avaient créé en France au profit des produits de l'industrie linière belge. Le traité de 1861 fit disparaître ces privilèges en soumettant les articles belges au droit commun qui, du reste, était le régime ancien amélioré. La Belgique a peu abusé de ces avantages, car son commerce de toiles de lin, pour ne parler que de cet article, se réduit de plus en plus. Et pourtant n'avait-on pas limité autrefois à 3 millions de kilogrammes la quantité de produits qui pouvaient seuls bénéficier du régime privilégié?

En 1861, lorsque la France conclut ses grands traités de commerce, le régime accordé à l'Angleterre fut, sur un point ou deux, modifié à l'avantage de l'industrie linière de la Belgique. Le Gouvernement belge désirerait aujourd'hui obtenir la même faveur, si, dans les négociations avec les Commissaires du Royaume-Uni, des chiffres ont déjà été arrêtés.

M. Marie annonce que les fils de lin, simples, écrus, seront taxés comme suit :

2,000m ou moins			13f 00c
Plus de 2,000m, pas plus de		5,000m	14 50
5,000	—	10,000	18 50
10,000	—	20,000	26 50
20,000	—	30,000	32 25
30,000	—	40,000	40 25
40,000	—	60,000	55 00
60,000	—	80,000	75 00
80,000			100 00

M. Kindt constate que les nouvelles tarifications n'ont pas été sans soulever des plaintes. La Commission belge a consciencieusement étudié ces taxations, et, animée du désir de ne demander que les réductions absolument nécessaires, elle restreindra ses demandes dans les plus étroites limites. Les droits nouveaux représentent de 60 à 90 p. 0/0 du prix de la façon. Il convient de laisser de côté la matière première, puisque la protection ne s'étend qu'aux frais de fabrication. Dans le prix d'un paquet, qui vaut, jusqu'au n° 20, de 60 à 70 fr., le textile entre pour les quatre cinquièmes et même les cinq sixièmes de la valeur; le cinquième ou le sixième restant représente le prix de la façon et varie entre 13 et 14 francs.

En comparant ce prix de la façon en Belgique et en France, on arrive à peine à trouver une différence de 1 franc : 35 centimes sur les salaires, en admettant, comme on l'admet en France, que le salaire constitue la moitié de tous les frais de la filature, soit 6 fr. 50 cent. à 7 francs par paquet; 10 centimes sur le charbon, puisqu'il ne faut que 48 à 50 kilogrammes au plus par paquet, et en admettant que la houille coûte en France 2 francs de plus qu'en Belgique; enfin 30 centimes sur les frais généraux, le capital étant même moins

cher en France. Il s'agit donc d'une différence de 75 ou 80 centimes, de 90 centimes au plus. Or, c'est pour se protéger contre une différence de prix aussi faible que la France établit des droits protecteurs de 9, 8, 7 et 6 francs! A ces conditions, comment un commerce régulier pourrait-il s'établir? La Belgique se trouve donc réduite à ne vendre en France que certains fils de lin qui constituent une spécialité et dont l'industrie française ne saurait se passer: des fils de chaîne, par exemple. Encore ces ventes sont-elles limitées de plus en plus par des taxes aussi élevées.

La France redoute, dira-t-on, de voir son marché envahi par les fils anglais. Mais le marché belge, qui admet ces fils en franchise, est-il envahi par les produits de la filature britannique? Nullement. Le producteur belge s'est appliqué à améliorer son outillage, on a eu recours à de meilleures machines motrices consommant à peine un kilogramme de charbon à l'heure : telle usine peut donner aujourd'hui 200 francs de dividende, intérêts de 50 francs payés. Le marché anglais est à son tour abordé par les fils belges qui s'y font une large place. Que n'imite-t-on cet exemple en France, au lieu de maintenir des droits qui empêchent tout progrès, qui privent aussi le tisserand de sa matière première!

Après avoir ainsi justifié ses demandes, M. Kindt propose de ramener le droit à 12 francs sur les fils mesurant au kilogramme plus de 5,000 mètres et pas plus de 10,000, et à 17 francs sur les fils mesurant plus de 10,000 mètres et pas plus de 20,000.

M. Marie fait remarquer que l'importation en France des fils de lin belges est loin de décroître, puisque, de 1,625,000 francs en 1859, la valeur de cette importation s'est progressivement élevée à 4,165,000 francs en 1865; 7,959,000 francs en 1877; 8,779,000 francs en 1878. Le tarif actuel n'a donc eu aucun effet nuisible. Quant au tarif nouveau, la division décimale qui s'y trouve substituée à la division duodécimale a eu pour résultat de modifier la taxation de quelques classes; mais la plupart des classes nouvelles ont obtenu d'importantes réductions. Les conditions nouvelles ne sont donc pas plus défavorables que les anciennes au développement des importations en France des fils de lin de fabrication belge.

M. le Président fait un examen rapide des nouvelles divisions du tarif; il montre que, sur 80 classes, 55 obtiennent des diminutions parfois considérables; 25 classes seules supportent quelque augmentation. Les produits que la Belgique importe en France se trouvent pour la plupart classés dans les divisions favorisées. Ainsi la quatrième classe voit le droit descendre de 36 francs à 32 fr. 25 cent. : or la Belgique vend en France 414,578 kilogrammes de produits de cette classe. Pour la cinquième classe, le droit tombe de 60 francs à 40 fr. 25 cent.; la Belgique envoie en France 323,590 kilogrammes de produits classés dans cette division.

M. Kindt ne conteste pas l'exactitude de ces chiffres, mais il fait remarquer que certains numéros, de 30 à 36 par exemple, qui intéressent la filature belge, se trouvent avoir à subir des augmentations.

M. Defacqz s'appuie sur des dépositions faites devant le Conseil supérieur du commerce pour établir que les droits qui grèvent les fils de lin sont trop élevés; de l'aveu du rapporteur du Conseil, le tarif français serait un des plus protecteurs qui existent. Il cite des chiffres qui démontrent que les importations de fils de lin étrangers en France sont en décroissance marquée, tandis que les exportations des fils français ne cessent, au contraire, de s'accroître. Ainsi, la France importait, en 1878, pour 10,646,000 francs de fils simples écrus; en 1879, pour 10,981,000 francs; en 1880, pour 7,234,000 francs seulement. Dans ces chiffres, la Belgique figure pour 9,990,000 francs en 1878, 8,800,000 francs en 1879, et 5,300,000 francs en 1880.

L'Angleterre, dont la concurrence est si redoutée, voit ses ventes en France tomber de 310,000 kilogrammes en 1878 à 169,000 kilogrammes en 1879, puis à 79,000 kilogrammes en 1880. Pendant ce temps, les exportations de France se développent : de 2,450,000 francs en 1878, elles s'élèvent à 3,550,000 francs en 1879, et à 3,962,000 francs en 1880.

La Belgique, pendant les mêmes années, reçoit, quant à elle, pour 820,000, 1,520,000, 3,120,000 francs de ces envois. Ainsi, tandis que les ventes de la Belgique à la France vont décroissant, les ventes des produits français sur le marché belge ne cessent de s'accroître.

M. Marie fait remarquer que les chiffres invoqués se réfèrent à des années de crise et que, pour établir des comparaisons exactes, il faut embrasser une période d'années plus étendue. En reportant le point de départ à l'année 1872, on arriverait à des conclusions tout autres. D'autre part, à quoi ont conclu les auteurs du rapport présenté au Conseil supérieur du commerce auquel M. Defacqz a fait allusion? Ils ont conclu à des majorations de droits supérieures à celles qui ont été adoptées par le Parlement et à celles que l'on propose d'inscrire aujourd'hui dans le tarif conventionnel.

M. Kindt affirme que les droits de 12 et 17 francs qui remplaceraient ceux de 18 fr. 50 cent. et 26 fr. 50 cent. constituent encore, le premier une protection de 26 à 27 p. 0/0, le second de 21 à 22 p. 0/0.

M. Ramond constate que le nouveau tarif n'est que la conversion exacte de l'ancienne tarification, adoptée par l'Angleterre et la Belgique elle-même. En outre, cette conversion procure à certaines classes des réductions considérables de 10, de 15 et même de 25 francs.

M. Kindt ne conteste pas que ces réductions puissent exister pour certaines classes de fils; mais la Belgique ne produit pas ces numéros.

Pour les fils qui intéressent la filature belge, il n'y a pas de ces réductions; il y a, au contraire, des aggravations. Avec les filateurs belges, il se plaint des taxations françaises, qui protègent trop l'industrie indigène au détriment de tout progrès, au détriment du consommateur.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, si le filateur belge réclame, le producteur français élève également des réclamations dont il y a lieu de tenir compte.

M. RAMOND ajoute que l'industrie linière, de même que l'industrie cotonnière, sont considérées par tout le monde en France comme placées dans une situation des plus défavorables.

M. KINDT demande que les droits de 18 fr. 50 cent. et de 26 fr. 50 cent., dont il désire la réduction, soient au moins ramenés à 15 et à 18 francs. A ce taux, ils resteraient encore amplement protecteurs.

M. LE PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir accueillir cette proposition. Il ne se refuse pas néanmoins à la faire mettre de nouveau à l'étude; mais il doute, en raison des graves intérêts qui se rattachent au régime des fils de lin, que cet examen puisse aboutir au résultat désiré par la Commission belge.

M. le baron LAMBERMONT demande quelles concessions ont pu être déjà faites sur les *Tissus de lin*.

M. MARIE annonce que les tissus de lin écrus seront ainsi taxés, selon le nombre de fils qu'ils présenteront, en chaîne comme en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés :

Pour 6 fils au moins	22f 50c
7 et 8 fils	34 00
9 et 10 fils	55 00
11 et 12 fils	65 00
13 et 14 fils	90 00
15, 16 et 17 fils	115 00
18, 19 et 20 fils	170 00
21, 22 et 23 fils	260 00
Plus de 23 fils	300 00

M. KINDT constate qu'à première vue ce sont les qualités inférieures qui paraissent subir des aggravations de droits. Il regrette que les dispositions spéciales relatives aux toiles d'emballage aient disparu.

M. MARIE explique que, sous la qualification de *toile d'emballage n'ayant que 5 fils de chaîne*, on en était arrivé à présenter à la douane non plus les tissus

grossiers que visait spécialement le tarif consenti au Zollverein, mais de véritables tissus ayant parfois 10 fils en trame et pouvant servir à la confection de pièces de lingerie grossières: on échappait ainsi au droit de 28 francs qui était légitimement dû. Le nouveau tarif ne permettra pas que ces abus se renouvellent.

M. Kindt rappelle que les fabricants de toile, qui voyaient en Belgique leurs exportations vers le marché français diminuer chaque année, comptaient beaucoup sur le renouvellement du traité pour étendre leurs ventes. Au lieu des facilités qu'ils espéraient, ils trouvent des rehaussements de droits. Et ces droits se relèvent, alors que, par suite de l'abaissement du prix des produits, grâce à un meilleur outillage, les droits actuels constituent, par cela seul qu'ils sont maintenus à leur taux primitif, des aggravations considérables.

Menacée par les exigences de l'acheteur, par la concurrence française sur son propre marché, par la sévérité incessante de l'Administration douanière, l'industrie textile des Flandres va se trouver gravement compromise. Elle perdra sa place déjà si réduite sur le marché français, si les droits inscrits au tarif français ne sont pas ramenés à un taux plus modérément protecteur. La spécialité des Flandres, la toile tissée à la main qui coûte moins, grâce à une main-d'œuvre à peine suffisamment payée, qui réunit des qualités si diverses et si bien appréciées, cette toile ne pourra plus se vendre en France. Le tarif actuel la ruine.

M. le Président fait remarquer que si le traité à conclure a fait naître des espérances en Belgique, il en a fait également naître en France, mais en sens contraire. L'industrie française désire ardemment une protection qui lui permette de vivre dans des conditions moins pénibles : elle se plaint des prix actuels qu'elle est obligée de consentir et qui sont des prix de ruine. Ces souffrances, qui sont réelles, viennent-elles d'un excès de production, de la concurrence de produits étrangers, de la rivalité de tissus différents quant à la matière première? C'est ce qu'il est difficile d'établir avec exactitude. Toujours est-il que l'industrie française comptait sur des relèvements de droits et qu'elle a été déçue dans la plupart de ses espérances. Le nouveau tarif contient des réductions, des conversions aussi consciencieuses que possible de droits anciens, ou des rectifications d'erreur. C'est le maintien du *statu quo*. Tenter d'abaisser ces droits, c'est s'exposer à compromettre les travaux de la Commission.

M. Kindt se rend bien compte de ces plaintes, mais il ne croit pas qu'elles soient toujours fondées. Qu'elles soient vraies pour le producteur qui n'a pas voulu renouveler ou améliorer son outillage, c'est possible. Mais alors faut-il encourager la routine? Quant aux industriels qui réclament le plus, ce sont le plus souvent ceux qui, grâce aux perfectionnements de leurs usines, réalisent

les bénéfices les plus élevés à l'abri des tarifs protecteurs et qui naturellement seraient les plus atteints dans leurs profits si ces barrières venaient à s'abaisser. M. le Président ne s'est-il pas lui-même élevé contre la campagne d'opposition aux tarifs, qui s'est faite en France?

M. Defacqz se fonde sur le chiffre des importations et des exportations de la France durant les trois derniers exercices pour établir que la France vend au dehors beaucoup plus de toiles écrues qu'elle n'en achète, et que, pour les toiles, comme pour les fils, tandis que l'exportation grandit, l'importation diminue: de 17,224,000 francs, en 1878, la valeur des exportations françaises de toiles écrues s'est élevée à 21,103,000 francs en 1880; l'importation, au contraire, a fléchi de 2,443,000 francs en 1878 à 1,323,000 francs en 1880.

Dans ces deux derniers chiffres, la part de la Belgique a été de 1,314,000 fr. en 1878 et seulement de 740,000 francs en 1880; c'est-à-dire qu'en trois ans la valeur des importations des toiles écrues de Belgique en France est tombée à la moitié du chiffre déjà si réduit de 1878. Quel besoin, dès lors, de protéger une industrie qui, comme l'industrie linière française, a une telle force d'expansion, et quelles craintes la concurrence des industries similaires belges peut-elle inspirer?

M. Ramond constate que, pour les toiles de 12 fils et au-dessus, rien n'a été changé.

M. Kindt peut affirmer que le tarif actuel frappe de prohibition les toiles qui intéressent particulièrement la Belgique. Il insiste pour obtenir une réduction vraiment efficace.

M. le Président regrette de ne pouvoir accueillir cette demande. Tout ce qu'il peut faire, c'est de la soumettre, comme il l'a promis pour les fils, à une nouvelle étude.

Appelé par des affaires urgentes, M. le Président exprime ses regrets de devoir quitter la séance.

Après le départ de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, la Commission passe à l'examen du régime des *Tissus damassés* et des *Coutils*.

M. Marie annonce que le linge damassé sera taxé ainsi qu'il suit :

Toiles écrues		90 francs.
Linge de table.	12 fils ou moins	75
	13 et 14 fils	104
	15, 16 et 17 fils	133
	18, 19 et 20 fils	195
	21, 22 et 23 fils	300
	Plus de 23 fils	345

M. Kindt examine d'abord le régime des toiles damassées pour literie; il

montre quelques échantillons: les 100 kilogrammes de ces toiles damassées mesurent 260 mètres, qui, à raison de 1 fr. 20 cent. par mètre, donnent une valeur totale de 318 francs; à 16 p. 0/0 de la valeur, la tarification eût été de 50 fr. 50 cent.; au droit nouveau, elles acquitteront d'abord 90 francs, plus 30 p. 0/0 pour le blanchiment ou 27 francs: en tout 117 francs. La taxation est donc plus que doublée. Il est vrai que la Belgique produit des articles de consommation courante, c'est-à-dire de qualité moyenne. Or, ce sont justement ces produits destinés à la classe moyenne qui seront le plus lourdement frappés. Les tissus riches sont, au contraire, épargnés par les tarifications nouvelles.

M. Marie fait connaître que précisément, pour cette sorte de tissu, la tarification a été établie d'après les recherches les plus consciencieuses. Le droit a été accepté sans critique. Du reste, il n'intéresse que bien peu les exportations belges. Quant aux autres tissus de cette classe et particulièrement au linge de table damassé, le droit a été déterminé d'après une méthode très simple. Au droit du tissu uni, on a ajouté, pour la façon, une surtaxe de 15 p. 0/0 de ce droit, bien que, dans certains cas, elle eût pu s'élever jusqu'à 25 p. 0/0.

M. Kindt ne croit pas que toute la surtaxe de 30 p. 0/0 puisse être équitablement appliquée à ces toiles damassées, dont la trame seule est en fil blanc, tandis que la chaîne est toujours en fil écru. Non seulement l'ancienne tarification de 16 p. 0/0 est convertie de façon à grever le fil plus lourdement, mais cette conversion devient plus lourde encore pour le tissu; celui-ci étant composé, en partie seulement, de fil blanchi, la surtaxe vient encore accroître ces charges excessives.

M. Marie fait remarquer que la surtaxe de blanchiment se trouve aujourd'hui ramenée de 30 à 25 p. 0/0 du prix du tissu blanchi. Quant aux tissus composés de fils écrus et de fils blanchis, si on leur applique l'intégralité de la surtaxe afférente au blanchiment, c'est qu'ils exigent plus de façon que les tissus entièrement fabriqués avec des fils écrus.

Pour les coutils, M. Kindt présente une réclamation analogue contre la taxe du blanchiment. Ici, les fils écrus alternent dans la chaîne avec les fils blanchis; le fil de trame est entièrement en écru. Il ne devrait donc être perçu sur ce genre de tissu que le quart de la surtaxe de blanchiment, puisque le quart seulement des fils sont blanchis.

Les tissus mélangés, dit M. Kindt, dans la chaîne desquels le coton entre en assez grande proportion, ne peuvent logiquement être aussi taxés que des tissus de lin pur. Il conviendrait de les faire bénéficier d'une réduction de 30 p. 0/0.

M. Marie fait remarquer que les mêmes observations, déjà présentées pour les damassés, s'appliquent aux coutils, dans lesquels les fils blanchis alternent avec les fils écrus,

M. le baron Lambermont demande à quel régime seront soumis les *Fils de jute.*

M. Marie annonce qu'ils seront maintenus aux taux du tarif conventionnel actuel, savoir :

	Écrus.	Blanchis.
Fils de jute, mesurant au kilogramme moins de 1,400m	5	7
De 1,400m inclus à 3,700m exclus	6	9
3,700m — 4,200m —	7	10
4,200m — 6,000m inclus	10	14

Au delà de 6,000 mètres, mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.

M. le baron Lambermont sait comment sont établies les valeurs officielles en France, mais il demande comment a procédé le Comité des arts et manufactures qui a fait le travail de la conversion? A-t-il pris pour base la valeur des produits importés, ou celle des produits français?

M. Ramond dit que les valeurs officielles sont fixées chaque année par une commission spéciale. Les marchandises d'importation sont estimées d'après la valeur des produits étrangers à l'arrivée à la frontière française.

La séance suivante est fixée au mercredi 19 octobre 1881, à 2 heures, pour l'examen du régime du *Coton.*

La séance est levée à 5 heures et demie.

Tirard.	Bon Beyens.
Ambaud.	Bon Lambermont.
Marie.	J. Kindt.
Mariani.	A. Defacqz.
Ramond.	Guillaume.

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.

A. de Gournay.

NEUVIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

9e CONFÉRENCE.

MERCREDI 19 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents MM. les Commissaires des deux pays, à l'exception de M. Guillaume.

M. le Président annonce que les propositions de MM. les Commissaires belges concernant le régime du *Lin* ont été l'objet d'une nouvelle étude. Quant aux fils, il rappelle que la substitution d'une division à base décimale au système duodécimal jusqu'à présent en usage n'a eu qu'un résultat favorable pour la plupart des produits taxés : après un examen des plus sérieux, il n'a pas paru possible d'accueillir les demandes de réduction formulées. Quant aux tissus, un droit de 22 francs a été admis pour les tissus écrus qui comptent six fils ou moins. C'est une réduction de 50 centimes. La série de sept et huit fils payera 28 francs; les neuf, dix, onze fils, 55 francs, comme précédemment. Les autres droits demeurent au taux réduit auquel ils ont été ramenés : c'est donc, à peu de chose près, le maintien du *statu quo*.

M. Marie annonce, en outre, que la majoration de 30 p. o/o du droit des tissus écrus qui avait servi à former le nouveau droit sur les tissus blanchis, teints ou imprimés, se trouve elle-même réduite à 25 p. o/o. Même réduction de 30 à 25 p. o/o pour les majorations à établir sur le linge de table chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints, et sur les coutils crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints.

M. Kindt ne peut pas à première vue se rendre un compte exact de l'importance de ces concessions, qu'il se propose d'examiner à loisir. Toutefois, il constate que rien n'est accordé au profit des deux classes de fils qui avaient été l'objet de demandes de sa part. Pour les toiles, les onze fils reviennent à leur ancienne classe. Ce n'est que le maintien du *statu quo*. Or les droits actuels excluent les produits belges du marché français.

M. le Président ne pense pas, comme il a eu occasion de le dire déjà, que cette disparition des produits liniers belges en France tienne aux tarifs douaniers. C'est plutôt une question de concurrence entre produits étrangers ou entre tissus de matières premières différentes. En tout cas, il n'est pas douteux que l'industrie linière souffre en France; les charges énormes que 750 millions d'impôts nouveaux ont imposées aux contribuables, les exigences plus rigoureuses du service militaire ne doivent pas être passées sous silence quand on veut comparer la situation industrielle des deux pays.

Sans vouloir répondre en détail à ces arguments, qui ont certainement leur valeur, M. Kindt tient à faire remarquer que l'outillage industriel de la France s'est considérablement développé depuis vingt ans, et qu'aujourd'hui la machine compte pour beaucoup plus que l'ouvrier. Les quelques centimes qui constituent entre les deux pays la différence des frais de production sont loin de représenter les droits protecteurs élevés que le manufacturier français réclame. Au taux actuel, cette protection, sur le prix de la main-d'œuvre, est de 50 p. o/o. Au taux proposé par la Commission belge, elle serait encore de 22 à 25 p. o/o.

M. le Président soutient que le prix des salaires est plus élevé en France qu'en Belgique; et il en voit la preuve dans l'émigration des ouvriers belges qui quittent en très grand nombre leur pays pour aller chercher un travail plus rémunérateur dans les manufactures du nord de la France.

M. Ramond cite des chiffres qui établissent que le marché français n'est nullement fermé aux produits liniers. En 1859, la France importait pour 2,237,000 francs de fils de lin; en 1879, cette importation s'élevait pour toutes les provenances à 11,511,000 francs. Elle s'était donc quintuplée.

Quant aux tissus belges, il est vrai qu'ils paraissent se retirer du marché français; mais ils cèdent devant la concurrence anglaise. En effet, de 1859 à 1879, l'importation des tissus étrangers en France passe de 9,705,000 à 11,759,000 francs. Les envois d'Angleterre s'élèvent, durant la même période, de 1,040,000 francs à 6,247,000 francs. Si l'industrie textile française semble se développer, ce n'est guère qu'au profit de l'Algérie, où se rendent une grande partie de ses envois. Et encore cette prétendue prospérité est-elle très contestable, puisque, de 1875 à 1879, les exportations des tissus de lin français sont tombées de 35 à 26 millions de francs.

M. Kindt explique cette décroissance des exportations françaises, par ce qu'en France les fils de lin, protégés par des droits excessifs, se vendent plus cher qu'ailleurs. Le système protecteur seul empêche une plus grande expansion.

M. le Président rappelle que l'industrie linière est une industrie essentiellement française et qu'elle doit ses progrès au génie d'un inventeur français, Philippe de Girard. Cette industrie subit la concurrence d'autres produits, notamment celle du coton, et ainsi s'expliquent les variations de sa production et de son trafic. Mais il faut reconnaître aussi que les fabriques françaises ont à lutter contre des fabriques étrangères beaucoup plus favorisées sous le rapport du combustible, de la main-d'œuvre et des charges publiques qui grèvent les frais généraux. Il ne peut donc pas prendre la responsabilité de compromettre une industrie si française par son origine et qui occupe un si grand nombre d'ouvriers.

M. le baron Lambermont, à propos des chiffres cités par M. Ramond, dit qu'il y a deux questions sur lesquelles il a porté une attention particulière : la première est celle de savoir quelle est, d'après les faits, la marche vraie du commerce linier belge avec la France. Un tableau qu'il a sous les yeux, et qui embrasse une période de vingt années, prouve que les exportations de fils belges vers la France suivent un mouvement irrégulier, qui tantôt descend à un chiffre très déprimé et tantôt s'élève à un niveau qui, cependant, ne justifie pas les appréciations trop favorables de M. Ramond. Ce même tableau met en relief un fait digne d'être remarqué en ce moment : c'est que les filés français, depuis l'époque où le traité actuel a été conclu, ont pris sur le marché belge même une place qui, dans certaines années, a dépassé toutes les prévisions. En 1879, le chiffre a été de 921,000 kilogrammes. Quant à l'exportation des toiles belges en France, pour la consommation française, la statistique atteste, et personne ne le nie, qu'elle tend à décroître d'une manière qui inquiète à juste titre les producteurs belges.

Enfin M. le baron Lambermont fait connaître qu'il a cherché à se rendre compte

exactement des conditions comparées de production dans les deux pays, et que, après avoir consulté les industriels les plus compétents, les établissements financiers, les publicistes familiers avec ces matières, il est arrivé à la conviction que les différences, particulièrement en ce qui concerne le salaire, sont bien moindres qu'on ne le croit généralement.

Revenant au tarif discuté, et tout en reconnaissant ce que la tâche des Commissaires peut avoir parfois de difficile et de pénible, M. le baron Lambermont constate que, pour les fils de lin, les uns se trouveront plus, les autres moins taxés; pour les tissus, le *statu quo* est à peu près maintenu. Il demande si, quant aux mesures d'application, le même *statu quo* se trouvera également conservé. Les fils seront-ils comptés de la même façon? Les types seront-ils conservés?

Pendant longtemps, il y eut des difficultés sans nombre pour distinguer la toile écrue de celle qui avait été blanchie ou faite de fils blanchis. Une ordonnance de 1840 établissait une définition de l'écru. Faute de termes de comparaison, le service douanier ne pouvait guère établir les distinctions prescrites. Une Commission réunie à Paris en 1851 proposa des types qui furent sanctionnés par le traité du 27 février 1854. Ce système de types s'est maintenu de traité en traité jusqu'à ce jour. Le producteur belge doit aujourd'hui, pour répondre aux demandes des consommateurs français, fabriquer des tissus de nuance plus claire qui se prêtent mieux au blanchiment ou à la teinture : de là son désir de voir n'exister bientôt qu'un seul type, de la nuance la plus claire possible.

M. le baron Lambermont donne lecture du procès-verbal relatif à cette question, qui a été annexé aux précédents traités; il demande qu'un article du prochain traité se réfère au même acte.

M. Ramond lit également le paragraphe de la note 509 du tarif qui traite du même objet.

M. le Président donne l'assurance qu'il ne sera rien innové sur ce point, si ce n'est pour apporter toutes les améliorations qui seraient jugées utiles.

M. le baron Lambermont parle ensuite d'une autre modification du régime antérieur et qui concerne le comptage des fils. Jusqu'à ce jour, la douane française s'était bornée à compter les fils de chaîne existant sur une étendue de 5 millimètres carrés. Aujourd'hui, il est question de compter les fils de chaîne et de trame. Déjà en 1871, des ouvertures avaient été faites par le Gouvernement français en vue d'amener la Belgique à consentir à une modification, dans ce sens, des dispositions du dernier traité. Il en était résulté une vive émotion dans le pays.

Sans doute, il est légitime de réprimer l'abus qui consisterait à modifier les

procédés réguliers de fabrication dans le but d'échapper indûment à l'application du tarif. Mais, pour l'ouvrier qui travaille à la main, la présence d'un, deux ou trois fils de plus à la trame peut dépendre de circonstances telles, qu'il est difficile de ne pas apporter la plus grande indulgence dans l'examen de ce genre de tissu. Il serait conforme à l'équité et à la nature des faits d'accorder une certaine tolérance dans le comptage des fils. C'est ce qui fut compris par les négociateurs français lors des pourparlers auxquels cette question a précédemment donné lieu. Cette tolérance serait légitime et pourrait par conséquent être acceptée. Il faut noter, du reste, que, dans le nouveau mode de calcul, le bénéfice des fractions, qui est acquis à l'importateur, quand il s'agit de former le dividende, se retourne contre lui quand il s'agit de fixer le quotient. Il résulte des explications qui précèdent qu'il peut y avoir plus de fils en trame qu'en chaîne, sans qu'il y ait abus.

M. le baron Lambermont demande, en conséquence, que si dans le comptage on trouve deux fils de plus dans la trame que dans la chaîne, il n'en soit pas tenu compte.

M. Marie explique que le nouveau mode de calcul a dû être établi pour déjouer les procédés de certains industriels qui ne mettaient en chaîne que cinq fils et qui allaient jusqu'à en mettre dix et quinze en trame, contrairement aux conditions d'une bonne fabrication; ils échappaient ainsi au droit de 28 francs auquel leurs produits auraient dû légitimement être soumis.

M. le Président établit, à l'aide de calculs, qu'en effet, par suite de la présence d'un fil de plus à la trame, le quotient, grâce à la fraction, peut faire passer le tissu dans une classe supérieure plus fortement taxée.

M. Ramond pense qu'il serait facile, à l'aide d'une rédaction nouvelle, de donner satisfaction au vœu exprimé par la Commission belge.

M. le Président constate que l'accord existe en principe sur la demande formulée par M. le baron Lambermont. Reste la question de texte à régler ultérieurement.

L'ordre du jour appelle l'examen du régime du *Coton.*

A la demande de M. Defacqz, M. Marie indique d'abord les tarifications suivantes qui seront appliquées aux *Tissus de jute :*

Tissus de jute pur.	Écrus.	Blanchis.
3 fils au plus...........................	11 francs.	15 francs.
4 et 5 fils	16	23
6, 7 et 8 fils...........................	24	35

M. le baron LAMBERMONT demande quelles concessions auraient pu être faites sur le tarif à discuter en ce qui concerne les *Fils de coton.*

M. MARIE annonce qu'aucune concession n'a été faite sur les fils simples, qui restent soumis aux droits actuels. Les fils blanchis supportent les mêmes droits que les précédents et, en outre, une majoration de 15 p. 0/0. Les fils teints ou chinés acquittent les droits des fils écrus et, en outre, une surtaxe de 25 centimes par kilogramme. L'article spécial pour les fils rouges d'Andrinople a disparu. Les fils retors à 2 et 3 bouts payent le droit des fils simples, avec une majoration de 20 p. 0/0 au lieu de 30 p. 0/0.

M. KINDT demande une réduction de droits, la seule qu'il veuille présenter, en faveur des trois premières classes de fils de coton simples, dont les taxations de 15 fr. 50 cent., 20 et 30 francs devraient être respectivement ramenées à 14, 19 et 20 francs. Ces fils valent de 1 fr. 80 cent. à 2 francs le kilogramme; les frais de filature entrent dans ce chiffre pour 45 ou 50 centimes.

M. LE PRÉSIDENT constate que ce sont justement les fils au sujet desquels des élévations de droits ont été réclamées avec l'insistance la plus vive par la filature française. Que cette industrie soit aujourd'hui gravement atteinte, qu'elle se trouve dans une situation lamentable, c'est ce qui n'est pas douteux, en présence de la diminution croissante des broches. Admettre une réduction de droit, même légère, c'est, sans grand profit pour la Belgique, aggraver encore cet état et faire évanouir un dernier espoir de relèvement. Ce serait, en tout cas, compromettre l'œuvre de la Commission.

M. KINDT insiste pour une réduction au profit, sinon des trois classes qu'il a désignées, au moins de deux classes, au moins d'une classe.

M. le baron LAMBERMONT se réfère à un discours dans lequel M. le Président exprimait le vœu de voir les exportations françaises de cotonnades s'étendre au dehors: une telle exportation serait singulièrement facilitée si le fil était rendu à l'industrie textile accessible à moins de frais.

M. LE PRÉSIDENT n'a pas varié d'opinion; il estime que l'industrie française doit chercher à étendre son trafic extérieur; aussi s'efforce-t-il de maintenir dans ses plus strictes limites la protection qui est nécessaire aux fabriques françaises pour soutenir la lutte avec les fabriques étrangères qui, comme il l'a déjà dit souvent, sont plus favorisées sous bien des rapports.

Abordant le régime des *Tissus de coton*, M. KINDT constate que là le *statu quo* n'a pas été maintenu. La ligue des tisserands a été puissante. Dans la classe des

tissus écrus pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, les 31, 32, 33 et 34 fils voient le droit qui les frappe passer de 50 à 72 francs, soit une augmentation de 40 p. 0/0. A ce taux, c'est le marché français fermé aux produits belges propres à la teinture et à l'impression. Or c'est justement quand les produits ont baissé, depuis vingt ans, de 40 p. 0/0 de leur valeur, qu'on relève les taxes. Le fabricant belge qui avait pensé pouvoir, grâce au traité, aborder de nouveau le marché français, doit désormais renoncer à toute espérance. Avec un droit de 20 p. 0/0 sur le tissu écru, de 10 p. 0/0 pour la couleur, en tout 30 p. 0/0, le tissu teint se trouvera absolument repoussé.

M. Kindt demande une réduction du droit sur le tissu écru, ou tout au moins le retour au droit de 50 francs.

M. le Président rappelle, ainsi qu'il a déjà eu occasion de le dire, que quelques erreurs s'étaient introduites dans l'œuvre des négociateurs de 1860. La surélévation que signale M. Kindt a précisément pour but de rectifier une de ces erreurs.

A l'appui de ces observations, M. Marie produit des échantillons, de l'examen desquels il résulte que des cretonnes grossières, ne valant pas plus de 2 fr. 50 cent. le kilogramme, seraient confondues dans la même classe et soumises au même régime que des calicots fortement ductés et d'une valeur plus que double.

M. Kindt reconnaît en effet que les derniers échantillons qu'on lui montre paraissent à première vue des produits supérieurs. Toutefois, il fait remarquer qu'il ne prend pas la défense de ces articles. Il recommande seulement des tissus qui auront à payer 72 centimes par kilogramme, alors que le kilogramme vaut à peine 2 fr. 50 cent. ou 2 fr. 60 cent.

M. Marie fait remarquer que la Belgique n'importe guère en France de ces tissus, qui viennent presque tous d'Angleterre ou d'Allemagne.

M. Kindt répond qu'il se place surtout au point de vue de l'avenir : les droits sur les fils qui existent en Belgique pourront, prochainement peut-être, être l'objet de dispositions législatives. Il est probable que l'industrie textile belge prendra alors un développement dont il est bon de prévoir dès à présent les conséquences.

M. le Président rappelle que, à part la rectification de l'erreur manifeste dont les 31, 32, 33 et 34 fils ont bénéficié longtemps, tous les autres tissus de la même classe subissent une diminution de 80 à 72 francs. La première classe de la seconde catégorie (les 35 fils ou moins) est remise à 60 francs. Dans la même catégorie, la dernière classe (les 44 fils ou plus) est réduite également

de 200 à 180 francs. M. Tirard fait observer que ces chiffres prouvent que non seulement le *statu quo* a été maintenu, mais qu'il a été sensiblement amélioré, d'une part, en rectifiant une erreur matérielle, et, d'autre part, en réduisant les droits partout où il a été possible de le faire.

M. Kindt demande la réduction à 60 francs du droit sur les 31, 32, 33 et 34 fils de la première catégorie, afin de ramener la taxe à 17 p. 0/0 de la valeur.

Cette demande n'est pas accueillie.

M. le baron Lambermont demande quelles concessions ont pu être faites sur les *Tissus de coton imprimés*.

M. Marie fait connaître que les droits sont réduits à 2, 4 et 7 fr. 50 cent. par 100 mètres de longueur quand la largeur du tissu n'excédera pas 1 mètre.

MM. les Commissaires belges exposent que la plupart de leurs tissus imprimés sont d'une largeur inférieure à 80 centimètres, et que le prix, calculé sur une largeur d'un mètre, les expose à une taxation très exagérée.

M. le Président explique qu'en effet le taux des droits a été calculé sur une largeur de 80 centimètres à 1 mètre, et il reconnaît que certains tissus sont d'une largeur inférieure; il propose, en conséquence, de fixer les droits comme suit aux 100 mètres carrés :

Tissus de coton imprimés	de 1 à 2 couleurs	2f 00c
	de 3 à 6 —	4 00
	de 7 couleurs et plus	7 50

M. Marie annonce que la majoration qui frappe les *Tissus de coton* fabriqués, en tout ou en partie, avec des *Fils teints*, est réduite de 60 à 40 francs les 100 kilogrammes. Les *Piqués* écrus payeront 100 francs quand ils pèseront plus de 18 kilogrammes, 145 francs quand ils pèseront 18 kilogrammes ou moins les 100 mètres carrés.

M. Kindt réclame contre l'élévation du droit qui atteint les courtes-pointes en piqué blanchi. Cet article vaut 5 francs le kilogramme. Le droit actuel, de 15 p. 0/0 de la valeur, représente 75 centimes; le droit nouveau est de 1 franc pour le tissu écru et 15 centimes de majoration pour le blanchiment, soit 1 fr. 15 cent. L'aggravation n'est donc pas contestable. Elle s'applique à une marchandise bien inférieure, comme qualité, à ce qui se fabrique en France, mais qui est d'une grande consommation dans les classes moyennes.

M. le Président rappelle que le droit nouveau a été calculé d'après des qualités moyennes.

M. Ramond fait remarquer que la Belgique n'introduit en France que pour 22,000 francs de ces articles en piqué.

M. Defacqz pense que cette exportation est appelée à se développer dans un temps prochain.

M. Marie explique le procédé qui a été employé pour taxer les *Basins*. Ces articles rentrent généralement dans la catégorie des tissus pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, et comptant 36 fils et au-dessus. Mais comme ils ne peuvent se fabriquer sur des métiers à grande vitesse et qu'ils nécessitent souvent l'emploi de métiers Jacquard fort compliqués, le droit du tissu uni a été augmenté de 15 p. o/o.

M. Kindt ne veut pas insister sur cette tarification : il sait que la Belgique, produisant des articles à bon marché, se trouvera toujours trop fortement atteinte par des droits établis d'après des qualités supérieures. Il demande toutefois une réduction au profit des *Couvertures* de coton qui, fabriquées dans des conditions exceptionnelles de bon marché, valent de 3 à 4 francs la pièce du poids de 2 kilogrammes.

M. Marie dit que le droit de 55 francs représente exactement 15 p. o/o de la valeur moyenne d'un article dont la qualité commune vaut 2 fr. 60 cent. le kilogramme, et la qualité ordinaire 4 fr. 90 cent. Le droit est d'autant moins élevé que, dans le calcul de cette moyenne, on a intentionnellement écarté les qualités fine et mi-fine dont le prix est de 6 francs le kilogramme.

M. Ramond pense que cet article intéresse peu la Belgique, puisqu'elle n'introduit en France que pour 8,000 francs de couvertures de cette sorte.

M. Marie annonce que la *Bonneterie* de coton est taxée aux droits suivants : coupée et sans couture, 90 francs; proportionnée ou avec pied proportionné, 225 francs.

Les *Toiles cirées* auront à supporter un droit de 5 francs si elles sont destinées à l'emballage, de 15 francs si elles doivent servir pour l'ameublement, les tentures et autres usages.

M. Marie donne la liste des droits tels qu'ils sont aujourd'hui fixés sur les *Fils et Tissus de laine*.

M. le Président accepte l'offre qui est faite par M. le baron Lambermont d'accorder en Belgique la franchise aux *Marbres* français. En échange, le *statu quo* actuel est maintenu en France à l'importation des marbres belges.

M. le Président propose, en outre, de ramener à 2 francs dans les deux pays le droit sur les *Ardoises*.

M. Defacqz fait remarquer que, en consentant à cette réduction, le Gouvernement belge aliénerait la moitié des 130,000 francs que lui rapporte le droit de 4 francs qui grève les ardoises étrangères.

La Commission belge se réserve de soumettre cette proposition à l'approbation de son Gouvernement.

La séance est fixée au vendredi 21 octobre, à 9 heures et demie, pour étudier le régime des *Fils et Tissus de laine*.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Tirard.	Bon Beyens.
Ambaud.	Bon Lambermont.
Marie.	J. Kindt.
Mariani.	A. Defacqz.
Ramond.	

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.

A. de Gournay.

DIXIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

10ᴱ CONFÉRENCE.
VENDREDI 21 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Les procès-verbaux de la huitième et de la neuvième séance sont lus et adoptés.

M. le baron Lambermont annonce qu'il est autorisé à accepter la proposition présentée, à la séance précédente, par la Commission française pour l'admission réciproque, au droit de 2 francs, des *Ardoises* dans les deux pays.

M. le Président prend acte de cette acceptation.

M. le baron Lambermont renouvelle la demande qu'il a déjà formulée au sujet des *Cochons de lait* que le nouveau tarif frappe d'un droit de 50 centimes et qui devraient être admis en franchise. Ce n'est évidemment pas là du bétail; ce n'est pas à des animaux qui pèsent quelques livres à peine qu'on a pu faire allusion quand on a décidé de laisser les bestiaux en dehors des traités. Il s'agit d'un article de consommation toute locale qui n'intéresse que quelques contrées

voisines de la frontière belge et que ces contrées ont intérêt à recevoir à moins de frais.

M. Dekacqz propose de traiter les cochons de lait comme animaux non dénommés.

La Commission française accepte cette proposition, mais à la condition que ces animaux ne pèseront pas plus de 8 kilogrammes.

L'ordre du jour appelle l'étude du régime des *Laines*.

M. le baron Lambermont fait remarquer que, pour venir la dernière sur la liste des demandes qu'il a formulées, l'industrie de la laine n'en occupe pas moins une très grande place dans les préoccupations du Gouvernement belge. Dès qu'elle a pu connaître les dispositions du nouveau tarif général français, la filature s'est émue en Belgique; elle a multiplié ses démarches en vue d'obtenir une amélioration de régime. Il est à souhaiter que les observations toutes techniques qui vont être présentées puissent amener la Commission française à modifier les tarifications nouvelles dans un sens favorable.

M. Kindt signale d'abord comme peu justifiée et comme peu utile la distinction qui est faite aux nouveaux tarifs entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée. C'est évidemment là le résultat d'un malentendu. On a pensé que le fil en laine cardée devait être frappé d'un droit plus élevé que le fil en laine peignée, parce qu'il représentait une plus grande somme de travail. Or n'est-ce pas là un point de départ erroné? Si l'on veut bien examiner ce qu'exige de soin, de temps et d'argent l'opération si délicate du peignage, on reconnaîtra que, dans le fil peigné, le travail entre pour une plus grande part que dans le fil cardé. A ce point de vue, donc, la distinction ne saurait se défendre.

Saurait-elle se soutenir au point de vue des caractères propres à chacun de ces fils? Pas davantage. Dans beaucoup de cas, il est impossible d'établir une différence entre ces deux produits et de distinguer certains fils cardés, filés spécialement, des mêmes numéros en fils peignés. C'est aussi difficile que de distinguer les ouvrages en fer des ouvrages en acier Bessemer.

M. Marie ne partage pas cette opinion. La question a, du reste, déjà été examinée. De l'avis d'hommes compétents, la confusion n'est pas à redouter; la différence entre les deux espèces de fils est complète; il n'y a pas à s'y méprendre. En cassant un fil de laine peignée, on ne trouve que des filaments longs et d'une longueur à peu près égale; tandis que le fil cardé présente des filaments très courts, feutrés et peu tordus.

M. le Président cite une expérience qui s'est faite sous ses yeux. Des fils qu'il était, disait-on, impossible de distinguer, ont été au premier coup d'œil reconnus et classés.

M. Kindt pense que, si un homme du métier a pu faire cette distinction, le vérificateur en douane ne s'acquittera que très difficilement d'une tâche aussi ardue, aujourd'hui surtout que l'industrie belge, en vue de se conserver certains marchés, se trouve dans la nécessité de donner à toute une classe de fils cardés l'apparence de fils peignés.

M. Ramond croit que la douane n'éprouvera pas de difficultés à cet égard, la Belgique ne produisant que des fils cardés.

M. le Président fait remarquer que la distinction dont on se plaint crée une division qui est toute favorable aux bas numéros. Cela est si vrai que, s'il proposait de supprimer la classe des fils cardés pour la faire rentrer dans la classe des fils peignés, la Commission belge n'accepterait nullement cette disposition, puisque, jusqu'à 15,000 mètres au kilogramme, les fils cardés payeraient 20 francs au lieu de 12 et de 18 francs. Sans doute, en vertu du traité de 1866 avec l'Autriche, les fils cardés et peignés ont été, pendant quatorze ans, confondus dans une même classe au droit de 10, 15 et 20 francs pour moins de 10,000, 15,000 et 20,000 mètres. Mais c'est là une de ces erreurs qui doivent être rectifiées au nouveau tarif. Du reste, la question n'est plus entière : lorsque, par un projet de loi spécial, le Gouvernement français proposa, en 1879, de faire revivre les articles exclusivement compris dans le traité franco-autrichien qui avait été brusquement dénoncé le 31 décembre 1878, le Parlement refusa d'y comprendre les abaissements consentis en 1866 pour la première catégorie de fils de laine et opéra de suite la rectification qui se retrouve dans le nouveau tarif général.

M. Marie ajoute que, dans les Conférences qui eurent lieu à Bruxelles en 1872 pour la préparation d'un nouveau traité de commerce, la Belgique avait consenti au relèvement du droit sur les fils de laine de 10,000 à 30,000 mètres à cause des réclamations auxquelles les fils cardés, qui sont tous compris dans cette catégorie, avaient donné lieu. Ces mêmes réclamations se sont reproduites devant la Commission des tarifs en France. Les réclamants demandaient non pas un centime par numéro, d'après le mode adopté alors pour la taxation des fils simples, mais trois centimes. Ce n'est qu'à grand'peine qu'on a obtenu une taxation intermédiaire représentant environ un centime et demi par numéro de fil.

M. Kindt abandonne sa demande d'assimilation des deux fils et passe à

l'examen des fils cardés. Il s'agit là d'une matière première des plus nécessaires à l'industrie de Roubaix et d'autres centres manufacturiers de la France. Autre considération : ce droit de 12 francs, qui semble si modéré, apparaît sous un tout autre aspect quand on le compare au prix de la main-d'œuvre, qui seule doit être considérée ici. En effet, dans le prix du fil, la matière brute entre pour les quatre cinquièmes, la façon pour le dernier cinquième. Le fil cardé du plus bas numéro coûte de 3 fr. 50 cent. à 4 fr. 50 cent. le kilogramme. Les frais de revient s'élèvent à 80 centimes, dans lesquels la main-d'œuvre figure pour 25 ou 30 centimes. Les 12 centimes que ce fil payera à la douane française ne représenteront-ils pas une protection de près de 50 p. 0/0? Or, à part une différence de 4 à 5 p. 0/0 sur les salaires, les prix de production sont à peu près les mêmes dans les deux pays. N'est-on pas loin de la base de 10 p. 0/0 qui ne devait pas être dépassée, dans les nouvelles tarifications, pour protéger le travail national?

M. Marie remarque que les frais de production évalués par M. Kindt à 80 centimes s'estiment en France à 1 fr. 50 cent. pour les classes moyennes de 18,000 à 20,000 mètres au kilogramme. Dans cette somme sont compris les frais de façon applicables aux frais de cardage, à la filature, à l'échardonnage et au dégraissage.

M. Kindt admet un prix de façon de 1 fr. 20 cent. à 1 fr. 50 cent. pour les classes qui se vendent 7 fr. 50 cent. le kilogramme. Mais il n'a parlé que de fils de moindre valeur, de 10,000 mètres au kilogramme. D'autre part, ne faut-il pas, en réduisant le droit, favoriser le consommateur et surtout le tisserand?

M. le Président fait remarquer que cette observation n'a que peu de valeur en France, où la filature et le tissage se font généralement dans le même établissement. Il ajoute que les réductions qui ont été accordées sur les fils représentent, avec les 24 p. 0/0 de majoration, 44 p. 0/0 du droit du tarif général. C'est là une diminution des plus importantes et qui ne saurait s'étendre davantage.

M. Ramond constate que le tarif belge comporte un droit de 20 francs, alors que le tarif français contient des taxations inférieures.

M. Defacqz répond que le droit de 20 francs s'applique indistinctement aux fils peignés comme aux fils cardés, aux fils gros comme aux fils fins, et qu'on ne peut le comparer au droit de 100 francs qui grève en France toute une série de fils. Ce droit ne constitue nullement une mesure protectrice; c'est purement une taxation fiscale.

M. le baron Lambermont demande de quelle manière la Commission fran-

çaise accueillerait une proposition de réduction correspondante daus le tarif belge.

M. le Président déclare qu'accorder une nouvelle réduction, ce serait aller contre l'opinion qui s'est deux fois manifestée à ce sujet lors de la Convention franco-austro-hongroise et lors du vote du tarif général.

M. Defacqz lit un mémoire préparé par les Délégués de l'industrie verviétoise (voir l'*Annexe* ci-jointe). Cette note critique la distinction établie entre les fils cardés et les fils peignés; ces derniers devraient être non pas moins, mais plus taxés que les premiers, puisqu'ils représentent une main-d'œuvre plus considérable. La France n'a aucun besoin de créer deux classes de fils, puisqu'elle n'importe que des fils cardés. Le prix du kilogramme de fil de laine à 18,000 mètres est fixé à 5 francs pour le fil écru, à 5 fr. 75 cent. pour le fil teint, la matière première entrant pour 4 fr. 10 cent. dans le premier, pour 4 fr. 55 cent. dans le second, la main-d'œuvre pour 35 et 40 centimes, la teinture pour 25 centimes. Cette note conclut en proposant les tarifications suivantes :

Kilogramme de fil de laine mesurant :	Écru.	Teint.
10,000 mètres ou moins	7f 50c	10f 00c
De 10,000 à 15,000 mètres	10 00	12 50
15,000 à 20,000 mètres	12 50	15 00
20,000 à 25,000 mètres	15 00	17 50
25,000 à 30,000 mètres	17 50	20 00

Le fil teint payerait 2 fr. 50 cent. de plus que le fil écru.

M. Ramond conteste qu'on puisse fixer à 4 francs le prix de la matière première, alors que la laine en suint de Buenos-Ayres vaut 2 francs, et qu'au dégraissage elle perd 60 p. o/o de son poids : le prix de 6 francs serait beaucoup plus exact. Le prix français est, en outre, augmenté par la surtaxe d'entrepôt.

M. Defacqz ne conteste pas qu'il existe une différence entre la valeur des laines employées en France et en Belgique par la filature; cette différence sur le prix de la matière première doit d'ailleurs être écartée du débat. Que veut-on protéger? Ce n'est évidemment pas la matière première, mais la main-d'œuvre. Or la note qu'il vient de lire, et qui émane des industriels les plus honorables et les plus compétents de Verviers, démontre à l'évidence que la protection maintenue dans le tarif français, même après les dégrèvements consentis, atteint un chiffre réellement exagéré. Pour les fils teints, notamment, on conserve une protection de 25 francs par 100 kilogrammes, alors qu'elle ne devrait être (en admettant une différence de 20 à 30 p. o/o dans les salaires,

différence qui n'existe pas, les discussions au Conseil supérieur l'ont établi) que de 2 fr. 50 cent., c'est-à-dire qu'elle représente plus du décuple de la main-d'œuvre réelle.

M. le Président fait observer que les prix français sont évalués d'après des qualités moyennes. Il ajoute que la réduction de 44 p. 0/0 qui a été consentie est des plus fortes, et qu'il n'est pas possible d'aller au delà.

M. Kindt étudie la surtaxe de 25 francs qui grève les fils teints. Il la trouve très élevée et d'autant plus dure qu'elle frappe indistinctement tous les fils teints, que la teinture ait été plus ou moins complète. Dans un grand nombre de fils, la laine teinte et la laine écrue entrent mélangées dans des proportions plus ou moins grandes, assez souvent en parties égales. La teinture représentant une valeur de 70 à 80 centimes par kilogramme de laine, à 10 p. 0/0 le droit à percevoir devrait être de 7 ou 8 centimes; il est de 25 centimes au taux actuel. N'est-ce pas énorme? Mais, pour des laines mélangées, ce droit ne devient-il pas prohibitif? La Commission belge demande qu'on réduise le droit à 10 francs, ou au moins à 12 fr. 50 cent.

Pour le retordage, le droit de 4 centimes est exagéré : l'industrie belge pense qu'un droit de 2 centimes serait plus en rapport avec le prix de ce travail spécial, qui, il ne faut pas l'oublier, se fait à la machine, sans que l'ouvrier intervienne, si ce n'est pour une part minime.

M. le Président fait remarquer que le droit sur les fils retors est réduit déjà, et que le droit sur les fils teints est identiquement la taxation ancienne.

M. Ramond ajoute que l'ancienne taxation n'a pas été nuisible à l'introduction en France des fils belges, puisqu'il en est entré :

En 1877....	231,000	kilogrammes écrus et	222,000	kilogrammes teints.
1878....	424,000	—	548,000	—

M. Kindt pense que, si ces fils peuvent pénétrer malgré les tarifs, c'est qu'ils sont réclamés par l'industrie française dans des moments d'urgence et aussi parce que, filés directement sur des fuseaux ou tubes de carton ou de fer-blanc, ils sont vendus et expédiés au tisserand sans débobinage et peuvent être appliqués directement à la navette, épargnant ainsi deux mains-d'œuvre supplémentaires, au grand avantage du fabricant tisserand.

M. le Président rappelle qu'en indiquant à la Commission belge les concessions dont le régime des laines était l'objet, il a fait connaître tout ce qu'il était possible d'accorder. Si la Commission française l'avait cru possible, elle

aurait étendu ses concessions. Si elle ne l'a pas fait, si elle ne le fait pas maintenant, c'est qu'elle est dans la nécessité d'en rester aux chiffres qu'elle a proposés après le plus sérieux examen.

M. Kindt fait observer que le fil écru paye 12 centimes à 10,000 mètres le kilogramme, et que, teint, il payera 37 centimes. C'est donc un droit triplé pour un supplément de travail évalué à 10 centimes et qui ne justifie pas une telle surtaxe.

M. Marie répond que, si certains droits ont été critiqués, le droit sur la teinture, qui est reproduit de l'ancien tarif, a toujours été accepté.

M. le Président fait remarquer qu'au tarif ancien le fil teint payerait 50 francs les 100 kilogrammes, tandis qu'il ne payera que 37 francs au tarif proposé.

M. Defacqz dit que des droits protecteurs ne peuvent s'expliquer quand, en 1880, la France importe seulement de Belgique 247,000 kilogrammes de fils écrus ou blanchis et 297,000 kilogrammes de fils teints, et qu'elle exporte au contraire en Belgique 1,562,000 kilogrammes des premiers et 969,000 kilogrammes des seconds.

M. le Président considère la question comme épuisée, et propose à la Commission d'étudier le régime des *Tissus de laine.*

M. Kindt demande pour les draps casimirs et autres tissus foulés, ras ou non foulés, les taxations suivantes :

Pour un poids, au mètre carré :		
De 400 grammes au plus	100 francs au lieu de	140 francs.
400 à 550 grammes	80	123
plus de 550 grammes	70	106

En effet, les droits proposés par la Commission française sont encore bien loin de la tarification à 10 p. 0/0 de la valeur sur laquelle on comptait en Belgique. Le kilogramme de drap vaut 10 francs en moyenne, et encore l'industrie de Dison fabrique-t-elle des tissus de laine inférieure qui se vendent de 30 à 40 p. 0/0 au-dessous des prix de Verviers. Les droits de 100, 80 et 70 francs représentent donc plus exactement les 10 p. 0/0 de la valeur. On s'est basé, pour la fixation du tarif, sur les qualités françaises qui sont des articles parfaitement bien faits, de premier choix et de luxe. La moyenne ainsi obtenue, qui est juste en France, est tout à fait inexacte, appliquée aux étoffes belges, qui sont, en général, des qualités courantes et de prix inférieurs. Depuis vingt ans,

grâce à un outillage perfectionné, les frais de fabrication ont considérablement diminué.

M. Marie répond que les tarifications ont été basées sur des tissus de qualité moyenne dont les échantillons ont été fournis concurremment par des fabricants et des négociants importateurs. Le prix moyen avait paru justifier un droit unique de 140 francs. Par les trois chiffres que la Commission française a proposés, on peut mesurer quel chemin a été fait dans la voie des concessions. Le droit, tel qu'il est aujourd'hui proposé, est l'extrême limite de ces concessions : il n'est pas possible d'aller plus loin.

La prochaine séance est fixée au samedi 22 octobre, à 2 heures, pour l'étude des *Tissus de laine mélangés*.

La séance est levée à midi.

Tirard. — Bon Beyens.
Ambaud. — Bon Lambermont.
Marie. — J. Kindt.
Mariani. — A. Defacqz.
Ramond. — Guillaume.

Les Secrétaires :

Ed. Bruwaert.
A. de Gournay.

ANNEXE À LA 10ᵉ SÉANCE.

NOTE PRÉPARÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS ET PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION BELGE.

INDUSTRIE VERVIÉTOISE.

FILS DE LAINE.

L'ancien tarif sur les fils de laine ne faisait pas de distinction entre les fils peignés et les fils cardés, et nous estimons qu'il serait dangereux de créer deux catégories, car, actuellement déjà, il est difficile parfois de distinguer le fil cardé du fil peigné, et la difficulté ne fera que se compliquer encore par les transformations continuelles de l'industrie.

D'ailleurs, si l'on établissait une différence, ce devrait être évidemment en faveur du cardé, car, contrairement à ce qui a été dit en France, le total de la façon est beaucoup plus élevé pour transformer un kilogramme de *laine brute* en fil peigné que pour le transformer en fil cardé, et ceux qui ont émis l'opinion opposée négligeaient de tenir compte du peignage dont le coût comporte à lui seul presque autant que toute l'opération du fil cardé.

La France, qui n'importe pas de fil peigné, n'a donc aucun intérêt à réclamer deux catégories qui créeraient inutilement de graves difficultés d'application.

Les fils cardés que nous envoyons en France sont indifféremment des *écrus* et des fils teints (c'est-à-dire dont tout ou partie de la matière première a été teinte avant filature).

Prenant comme base le numéro le plus usité, 18,000 mètres au kilogramme *en gras*, nous sommes aussi près que possible de la vérité en l'évaluant, escompte et frais déduits, à 5 francs par kilogramme écru et 5 fr. 75 cent. par kilogramme teint.

Ces prix se décomposent comme suit :

	Écru.	Teint.
Matière première	4f 10c	4f 55c
Salaires des ouvriers	0 35 (1)	0 40 (1)
Huile d'ensimage	0 15	0 15
Teinture (salaires déduits)	"	0 25
Amortissement du loyer des immeubles, machines, usure des cardes, etc.	0 40	0 40
TOTAUX	5 00	5 75

Il est peut-être nécessaire de justifier notre calcul du fil teint. Nous y portons la matière première plus haut que pour l'écru, parce que la teinture altère toujours la qualité de la laine, ce qui nécessite une laine plus chère pour le même numéro en teint qu'en écru. Nous ne portons la teinture que pour 30 centimes (25+5 en salaire), parce que, s'il est vrai que le teinturier compte en réalité 60 centimes par kilogramme pour la teinture des nuances courantes, il faut considérer aussi que les fils dénommés *fils teints* sont presque tous de nuances mélangées dans lesquelles la laine écrue entre en moyenne pour moitié, réduisant ainsi à 30 au lieu de 60 centimes la qualité de teinture inhérente à un kilogramme de fils.

Il importe de distinguer, dans les différents éléments du fil, ceux sur lesquels peut porter une taxe douanière conventionnelle.

Matière première. — Les Français sont sur le même pied que nous. Ils sont même favorisés, car nous retirons de chez eux les sous-produits du peignage qui entrent pour une large part dans nos fils cardés.

Matériel industriel. — Les Français n'ont aucun désavantage sur nous; ils peuvent se procurer aisément les machines dont nous nous servons et qui viennent en grande partie d'Angleterre.

Installations. — Nos immeubles coûtent au moins aussi cher que ceux de France, et le taux d'intérêt de l'argent est toujours plus élevé en Belgique qu'en France.

Les *salaires* constituent le seul point discutable, parce qu'ils peuvent varier suivant les localités ; mais, pour justifier un droit protecteur, il faudrait que, pour une même quantité de salaire, l'ouvrier belge produisît plus de travail que l'ouvrier français. Or nous ne croyons pas que l'on puisse établir cette différence.

Cependant, supposons pour un instant qu'elle existe, et admettons même, pour aller aux extrêmes, qu'elle puisse atteindre 20 ou 30 p. 0/0.

(1) Voir p. 126.

Cela ne fait encore sur les chiffres rigoureusement exacts de 35 ou 40 centimes, relevés plus haut pour les salaires, que 12 centimes par kilogramme au maximum; et cette différence imaginaire ou réelle, nous sommes prêts à la compenser tout entière en admettant un droit de 12 fr. 50 cent. sur les écrus et de 15 francs par 100 kilogrammes sur les fils teints de 15,000 à 20,000 mètres, ce qui nous conduirait, en respectant la classification du nouveau tarif français, aux chiffres de :

	Écrus.	Teints.
Jusqu'à 10 millimètres	7f 50c	10f 00c
— 15 millimètres	10 00	12 50
— 20 millimètres	12 50	15 00
— 30 millimètres	15 00	17 50
Au delà de 30 millimètres	17 50	20 00

en augmentant la progression pour les fils plus fins qui rentreraient presque exclusivement dans la catégorie des peignés.

Quant aux fils retors, à deux ou plusieurs bouts, ils ne diffèrent des fils simples que par une opération supplémentaire mécanique dans laquelle la machine joue presque l'unique rôle et qui ne peut justifier aucune aggravation des droits d'entrée pour autant que la taxe soit établie sur le fil initial dont le retors est composé.

Nous réclamons donc, en résumé, une réduction sur l'état antérieur des choses, mais nous devons faire deux remarques :

1° Le tarif conventionnel, tel qu'il a existé pendant de longues années, partait de la base de 10 centimes, à peu près égale à celle que nous demandons. C'est seulement depuis 1880, et en invoquant une erreur de fait, que tous les fils de laine écrus ont été uniformément frappés de 25 centimes, contrairement au texte formel du tarif appliqué jusque-là.

2° La trop rapide progression de 10 à 50 centimes, consacrée par l'ancienne convention, avait quelque raison d'être en 1866, alors que la main-d'œuvre jouait un plus grand rôle dans le prix du filé, tandis que cette progression doit être infiniment moins forte aujourd'hui où les machines à grande production ont considérablement réduit la part de l'ouvrier dans la production du fil.

Pour terminer, nous ferons remarquer combien ont été minimes les exportations de fils belges en France, sous l'empire de l'ancien traité. Elles ont atteint à peine 350,000 kilogrammes par an pendant la dernière décade, tandis que, d'après la statistique française, la France nous a envoyé, en 1880, plus de 2,500,000 kilogrammes, rien qu'en fils simples, blanchis et teints.

PRIX DES DIVERSES OPÉRATIONS APPLIQUÉES À LA LAINE CARDÉE, CALCULÉS POUR 100 KILOGRAMMES DE MISE EN FILATURE (MAIN-D'ŒUVRE SEULE).

Triage de la laine brute	1f 80c
Lavage	1 05
Séchage de la laine lavée	0 65
Teinture	5 00
Échardonnage	1 20
Ensimage	1 00
Cardage	5 00
Filature	20 00
Total pour la filature [1]	35 70
Ourdissage de la chaîne	5f 00c
Nouage	3 00
Encollage	3 00
Tissage (à la main)	100 00
Nettoyage du tissu brut	5 00
Foulage du tissu brut	4 00
Lainage du tissu brut	4 00
Ramage du tissu brut	1 00
Tondage du tissu brut	5 00
Nopage du tissu brut	10 00
Presse, décatissage, etc.	4 30
Soit, pour 100 kilogrammes de matière première	180 00

rendant en filature 110 et perdant aux apprêts, etc., 25 p. o/o, soit un rendement définitif de 85 p. o/o ou $\frac{180}{85}$ = 2 fr. 15 cent. de main-d'œuvre par 100 kilogrammes de laine convertie en tissu.

[1] Pour les fils qui se vendent *dévidés*, il y a lieu de tenir compte de 4 francs par 100 kilogrammes de *dévidage*. C'est pourquoi nous admettons 40 centimes au kilogramme de fil *teint*, comme main-d'œuvre, au lieu de 35,7, et conséquemment 5 centimes de moins ou 35 centimes pour l'*écru*.

ONZIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES
POUR LA NÉGOCIATION
D'UN
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

11e CONFÉRENCE.
SAMEDI 22 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

MM. les Commissaires des deux pays étaient présents.

Le procès-verbal de la Conférence du 21 octobre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du régime des *Tissus de laine*.

M. Kindt rappelle en quelques mots ce qu'il a dit la veille au sujet des draps de Verviers et de Dison. Ces tissus, de qualité moyenne et de grande consommation, qui devaient, espérait-on, n'avoir à supporter qu'un droit représentant 10 p. 0/0 de leur valeur, vont avoir à acquitter des taxes de 18 et de 20 p. 0/0, parce que l'industrie belge s'applique surtout à fabriquer des produits à bon marché.

Passant à l'étude des *Tapis de laine*, M. Kindt signale des lacunes dans les classifications du tarif français, lacunes d'autant plus regrettables qu'il en résultera des taxes fort lourdes pour des produits belges de valeur moyenne qui méritaient des classes spéciales. La Belgique fabrique, en effet, des moquettes unies, des moquettes à chaîne imprimée, des tapis écossais qu'on ne saurait

équitablement faire rentrer dans les divisions actuelles du tarif, créées pour des ouvrages de tapisserie d'un travail très compliqué. La moquette unie vaut de 6 à 7 francs le kilogramme; la moquette à chaîne imprimée (imitation Jacquard) n'atteint pas la moitié de ce prix, soit 2 fr. 80 cent. à 3 francs le kilogramme; le tapis écossais coûte, en laine, de 2 fr. 50 à 3 francs, et, mélangé de coton, un tiers de moins. Il conviendrait donc d'adopter les divisions suivantes: moquette unie veloutée, moquette à chaîne imprimée, tapis écossais. Encore faudrait-il distinguer, pour ces deux derniers articles, entre les produits de laine pure et les produits mélangés.

Les taxes inscrites au tarif, exactes pour des tapis fabriqués à *la Jacquard*, deviennent prohibitives pour des articles simplement imprimés.

M. Ramond déclare que ces articles rentrent naturellement dans la classe des moquettes bouclées ou veloutées.

M. Kindt affirme qu'il y a pourtant une différence considérable de main-d'œuvre entre les moquettes du tarif qui sont fabriquées à *la Jacquard* et les tapis belges qui n'ont qu'une chaîne imprimée et la trame ordinaire.

M. le Président fait remarquer que le tarif belge exige ou 10 p. 0/0 de la valeur, ou un droit de 260 francs les 100 kilogrammes. Ces 260 francs s'éloignent considérablement des chiffres de 60, 80 et 100 francs qui seront perçus en France.

M. Defacqz explique comment ce droit de 260 francs a pris place dans le tarif belge: En 1860, ce tarif renfermait encore un certain nombre de droits protecteurs, au nombre desquels figuraient des taxes spécifiques variant de 192 francs à 450 francs les 100 kilogrammes sur les tissus de laine; les Commissaires belges, chargés de la négociation du traité de commerce avec la France, avaient reçu pour instructions de proposer un certain abaissement de ces taxes: cet abaissement fut jugé insuffisant par les Commissaires français, qui, dans la séance du 18 janvier 1861, firent connaître qu'après un examen attentif des propositions belges, ils ne pouvaient accepter pour les tissus de laine que le tarif suivant à l'entrée en Belgique:

		les 100 kilogr.
Tissus	communs	50 francs.
	ordinaires	100
	fins	150

Les plénipotentiaires français déclarèrent « qu'à leurs yeux ces taxes étaient l'équivalent des droits de 10 et de 15 p. 0/0 établis par la convention du 15 novembre »; ils ajoutaient que « leur proposition n'était que subsidiaire et

qu'ils préféraient de beaucoup que la Belgique se ralliât aux bases du régime à la valeur fixée par la convention anglo-française ». M. le Ministre du Commerce de France exposait que, « sous peine d'exclure du commerce international les articles de grande consommation au profit des articles de luxe, il avait dû, pour chaque catégorie, établir le montant de la taxe, non pas d'après la valeur moyenne de tous les tissus qu'elle comprend, mais d'après la valeur du tissu le moins cher à chacune de ces catégories ». Ces considérations ayant paru péremptoires, les Commissaires belges n'hésitèrent plus à accepter le tarif *ad valorem* recommandé par les plénipotentiaires français. Comme on le voit, les rôles ont complètement changé depuis cette époque.

Quoi qu'il en soit, on crut en France que, pour quelques catégories de tissus, les nouveaux droits *ad valorem* pouvaient être supérieurs aux anciens droits spécifiques du tarif belge et lors de la convention additionnelle du 12 mai 1863, on introduisit, un peu à la hâte, à la demande de la France, et comme taxe facultative, le droit de 260 francs dont a parlé M. le Président. Ce droit est tellement exagéré qu'il n'est pas appliqué, l'importateur optant toujours, à l'entrée en Belgique, pour le droit de 10 p. o/o *ad valorem.*

M. Marie pense que les divisions du tarif correspondent exactement aux différences de travail signalées par M. Kindt. La classe des tapis à *la Jacquard* et des tapis *chenille* vise les tissus dans lesquels il y a autant de chaînes que de couleurs employées; la classe des moquettes comprend les tissus dans lesquels il n'y a qu'une seule chaîne: c'est dans cette classe que rentrent les carpettes à chaîne imprimée dont il vient d'être parlé.

M. Kindt croit que c'est là une erreur: les moquettes veloutées et bouclées, telles qu'on les désigne à Paris, sont faites à *la Jacquard* et diffèrent des produits belges dans lesquels l'impression joue un grand rôle. En tout cas, la confusion ne saurait exister pour le tapis écossais qui présente un dessin sur la face et le revers. Il ne vaut que 3 fr. 50 cent. le kilogramme et rentre forcément dans la classe des *Tapis autres* taxés 100 francs: ce droit n'est-il pas prohibitif?

M. Ramond dit que la classification du tarif a été faite par des spécialistes, très habiles, très experts et, de plus, très libre-échangistes. Il n'y a donc pas lieu de mettre leur travail en doute. Les distinctions qu'ils ont établies concordent avec celles qu'admettent l'industrie et le commerce. Si le tapis doit ses couleurs au jeu des fils, il rentrera dans la classe des tapis à *la Jacquard;* s'il doit sa couleur à l'impression, il rentrera dans la classe des moquettes bouclées ou veloutées. Quant aux bases d'évaluation, ces mêmes spécialistes sont arrivés au chiffre moyen de 14 francs le kilogramme. Or, ce n'est même pas ce chiffre qui a été choisi par le Conseil supérieur du commerce, puisqu'il s'est arrêté au taux de 12 fr. 30 cent. Cette tarification reste encore au-dessous des taxations belges: nouvelle preuve de son peu d'exagération.

M. Kindt constate qu'à cette tarification, les tapis communs de la Belgique seront exclus du marché français. Il ajoute que le tapis écossais n'est pas classé : il vaut pourtant beaucoup moins que la moquette.

M. le Président regrette de n'avoir pas eu sous les yeux d'échantillon de ce produit : il se serait fait un devoir de le soumettre à l'examen d'hommes compétents. Tout ce qu'il peut promettre, c'est de faire étudier la question de manière à donner satisfaction à toute réclamation fondée. Si la classification actuelle est, en effet, insuffisante, la Commission française ne se refusera pas à la modifier; MM. les Commissaires belges peuvent s'en rapporter aux études consciencieuses qui seront faites.

M. Defacqz donne lecture des déclarations faites au Conseil supérieur du commerce, dans la séance du 19 juillet 1876. Après avoir affirmé, ce qui n'a pas été contesté, que « ce qu'il faut protéger c'est la matière première, ce n'est pas la main-d'œuvre », M. Feray établit par des chiffres, qu'il défie ses contradicteurs de réfuter, que le tarif français assure aux filatures une protection de 25 p. o/o.

Répondant à M. Feray, M. Sieber dit que les tissus de laine fine, qui sont ceux fabriqués en France, reviennent en moyenne à 20 francs, sur lesquels il y a de 8 à 10 francs de main-d'œuvre. « Il est vrai, ajoute-t-il, qu'on nous a fait un cadeau de 10 francs par 100 kilogrammes contre lequel nous avons protesté. » Ces déclarations d'hommes aussi compétents ne démontrent-elles pas combien est exagéré le tarif français, même après les abaissements consentis !

M. Ramond ne croit pas qu'il soit juste de distraire du prix d'un objet fabriqué le coût de la matière première. A ce compte, les tarifs belges seraient eux-mêmes sinon prohibitifs, au moins très élevés. Dans le cas actuel notamment, le droit peut être considéré comme équivalent dans les deux pays.

M. Defacqz fait remarquer qu'en Belgique le droit est purement fiscal.

Que le droit soit fiscal ou protecteur, répond M. le Président, le produit n'en est pas moins frappé d'une taxe identique dans les deux pays. La Commission française s'est inspirée des sentiments les plus larges, et lorsque, de l'avis d'hommes compétents, elle a cru pouvoir abaisser de 44 p. o/o le droit sur les laines, elle n'a pas hésité à le faire.

M. Marie annonce qu'au cours de négociations antérieures, le droit sur les tapis a été fixé ainsi qu'il suit :

Moquettes	bouclées	45 francs.
	veloutées	55
Tapis à la Jacquard, etc.		80

La COMMISSION BELGE prend, avec satisfaction, acte de ces chiffres; elle maintient toutefois ses réserves au sujet des tapis écossais et des tapis à chaîne imprimée.

M. KINDT aborde l'étude de la *Bonneterie de laine.*

M. MARIE annonce que les droits se trouvent ramenés aux taux suivants :

Ganterie et vêtements non ajustés		524 francs.
Bonneterie autre	coupée et sans couture	120
	proportionnée, etc	242

Sans vouloir s'arrêter à la ganterie, qui intéresse peu la Belgique, M. KINDT appelle l'attention sur d'autres articles de bonneterie. En Belgique, on fabrique au métier circulaire des tissus de laine qu'on coupe ensuite et dont on fait des gilets, des vestes, des jupons, pour la classe ouvrière. Ce sont des vêtements sains, hygiéniques et à bas prix. Ils ne coûtent que 8 ou 9 francs le kilogramme. Le droit de 120 francs est trop élevé pour une marchandise ordinaire. Preuve nouvelle des graves inconvénients qu'entraîne après elle la conversion des droits à la valeur en droits spécifiques. Il conviendrait de créer une classe spéciale pour la bonneterie commune.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est pas possible de créer au Tarif français un droit spécial pour chaque article ou pour chaque maison qui produit une variété de cet article. Quant à la substitution du droit spécifique au droit à la valeur, ce n'est pas sans raison que l'administration l'a proposée pour la rédaction des nouveaux tarifs. Dans le système du droit perçu à la valeur, il faut tenir compte des fausses déclarations; or, dans ce cas, le trafic honnête est toujours victime de la concurrence que lui font les produits faussement déclarés et par suite moins grevés par les taxes d'entrée : au point de vue de la moralité des opérations commerciales, ce genre de perception est donc répréhensible. D'autre part, toute déclaration suspecte donne lieu à une expertise. Qui prendre comme expert, sinon un homme du métier, le voisin, le rival peut-être, de l'importateur du produit suspecté? De là, des réclamations de la part de ce dernier : on a livré ses nouveaux procédés de fabrication à un concurrent, ou bien ce concurrent n'a pas hésité à se prononcer contre lui dans un intérêt personnel. Devant ces difficultés, le Gouvernement s'est décidé à donner ses préférences à la perception des droits au poids. Sans doute les droits spécifiques ont leurs inconvénients, et quelques articles peuvent en être atteints. Mais le commerce est habile, et qui peut dire qu'il ne saura pas échapper à ces difficultés? En tout cas, la conversion s'est faite de la façon la plus consciencieuse.

M. KINDT passe à l'examen du régime des *Tissus mélangés.* Il déclare que les

nouveaux droits spécifiques repoussent les produits belges. Taxés aujourd'hui à 10 p. 0/0 de leur valeur, ces tissus, qui ont un débouché considérable à Paris, auront à payer 25 p. 0/0 au droit nouveau. C'est dire qu'ils ne pourront plus entrer. N'est-il pas étrange, d'autre part, qu'un tissu mélangé, qui pèse 200 grammes au mètre carré, en vienne à subir la même taxe de 140 francs que des tissus de laine pure du poids de 400 grammes. C'est là une inconséquence regrettable.

M. le Président fait observer que, de la part d'industriels français, intéressés à recevoir à bas prix les articles belges, le tarif nouveau n'a pas été l'objet de jugements aussi sévères. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il était bien fait quant aux divisions, et qu'il était modéré quant aux taxations, qui restent le plus souvent au-dessous de 10 p. 0/0. Il est, de leur avis même, peu probable que les tissus auxquels M. Kindt s'intéresse aient à souffrir des tarifications nouvelles.

M. Kindt appelle l'attention sur un produit spécial de l'industrie belge, le *Tartan*, qui se fabrique à Saint-Nicolas et qui ne peut être traité comme les châles brodés ou façonnés, dont il est facile de le distinguer. Il a une grande dimension, 6 mètres carrés parfois; comme il doit être plié en quatre et porté sur les épaules, on s'est appliqué à en réduire le poids : il ne pèse pas 200 grammes le mètre carré. Il vaut de 8 à 9 francs pièce et pèse 1 kilogramme dans les grandes dimensions; le petit tartan ne pèse que 500 grammes et coûte de 4 francs à 4 fr. 50 cent. Ne pourrait-on créer une classe spéciale pour cet article, qu'on taxerait 80 francs s'il était de laine pure, et 50 francs dans le cas contraire? Un des caractères de ce châle, c'est que la frange n'est pas rapportée, mais est formée par le prolongement de la chaîne.

M. le Président propose de soumettre la question à une étude spéciale.

M. le baron Lambermont appelle sur cette affaire la bienveillance de la Commission française.

M. Kindt se réservait de demander des réductions de droits au profit de châles fabriqués en Belgique pour l'usage de la classe ouvrière. Il serait facile de démontrer que le droit a été doublé. Une taxe plus modérée devrait être rétablie. Il constate que la démajoration promise de 24 p. 0/0 sur le droit de 211 francs inscrit au Tarif général devrait ramener ce chiffre à 160 francs; ce chiffre, diminué lui-même de 20 p. 0/0, ainsi qu'il a été convenu, devrait être fixé à 128 francs et non à 140 francs, comme l'a annoncé la Commission française.

M. le Président rappelle que, pour revenir du chiffre majoré au chiffre

primitif, il faut diminuer ce chiffre majoré, non pas de $\frac{24}{100}$ ou environ $\frac{1}{4}$, mais de $\frac{24}{124}$ ou environ $\frac{1}{5}$. De la sorte, le chiffre de 211 se trouverait ramené à 172. En diminuant ensuite ce chiffre de 20 p. o/o, on arrive à peu près aux 140 fr. qui ont été indiqués par les Commissaires français.

M. Kindt réclame contre l'assimilation des *Feutres* aux draps, qui est faite au tarif. Ces feutres sont des nappes de laine ordinaire qui, au sortir des cardes, passent sous des rouleaux et sont feutrées. Il n'y a là aucune espèce de tissu. Ces feutres, de diverses épaisseurs, servent à faire des vêtements pour la classe ouvrière : ils valent de 6 francs à 6 fr. 25 cent. le kilogramme. Il conviendrait de créer à leur profit une classe spéciale qui serait taxée de 60 à 70 francs. La taxe du drap est le double de ce chiffre.

M. Marie répond que c'est à dessein qu'on a assimilé les feutres aux draps, parce qu'ils ont la même valeur.

M. Kindt fait remarquer que ces feutres sont faits avec des déchets de laine ou des laines de basse qualité pour lesquelles le droit du drap est trop élevé.

M. le Président pense qu'il ne faut pas encourager la fabrication de produits mauvais, spongieux, n'ayant quelque cohérence que grâce aux gommes et aux colles qui en coagulent les divers éléments. Quant aux feutres fins, ils valent les tissus cardés et peuvent sans inconvénient être taxés comme tels. D'ailleurs, soumettre des feutres de nature et de poids si divers à une taxe unique, c'est s'exposer à frapper inégalement des produits d'inégale valeur.

M. Ramond constate que la Belgique est peu intéressée dans cette question. Sur 2,099,000 francs de feutres qui entrent en France, il en vient pour 1,133,000 francs d'Allemagne, 893,000 francs d'Angleterre et 51,000 francs de Belgique. La faveur qui est demandée profiterait donc seulement à des États qui, eux, n'ont guère de faveurs pour les produits français.

M. Kindt plaide la cause de l'avenir. Dès aujourd'hui il y a, en Belgique, des industries, jeunes encore, qui se développeront, si toutefois les tarifs ne viennent pas leur fermer l'accès du marché français.

M. le Président appuie l'observation présentée par M. Ramond et clôt la discussion sur les feutres.

M. Kindt trouve élevée la taxation qui atteint les *Chapeaux de feutre et de laine;* elle dépasse certainement 10 p. o/o. Le chapeau de feutre vaut : non garni, de 2 francs à 2 fr. 50 cent.; garni, de 3 francs à 3 fr. 50 cent. On de-

vrait ramener les droits pour les premiers à 25 centimes; pour les seconds, à 35 centimes. Pour les chapeaux de laine qui valent 1 franc ou 1 fr. 25 cent. non garnis et 1 fr. 50 cent. ou 1 fr. 80 cent. garnis, le droit devrait être de 10 et 18 centimes.

M. Marie répond que le droit a été fixé pour les chapeaux de feutre d'après le prix des trois formes dans lesquelles on les présente : 4 fr. 50 cent., 2 fr. 75 et 2 fr. 75 cent. : en tout 10 francs pour les trois espèces ou 3 fr. 33 cent. pièce. On pourrait ramener le droit à 30 centimes. Quant aux chapeaux de feutre garnis, ils valent 7 fr. 50 cent.; le droit de 75 centimes représente donc 10 p. 0/0 de la valeur.

M. Kindt affirme que la garniture représente à peine une plus-value de 50 centimes.

M. le Président propose de fixer le droit sur les chapeaux de feutre à 30 centimes s'ils ne sont pas garnis, à 65 centimes dans le cas contraire.

Cette proposition est acceptée par la Commission belge.

M. le Président propose de réduire le droit sur les chapeaux de laine, si une réduction équivalente du tarif belge sur le même article est consentie.

M. Defacqz répond que pour obtenir un dégrèvement aussi insignifiant que celui qui est proposé, on ne saurait toucher à tout un ensemble de taxes rationnellement établies dans le tarif belge. Mieux vaudrait ne pas accepter la réduction indiquée par M. le Président, si elle restait subordonnée à une telle condition.

L'examen des propositions formulées par la Commission belge étant épuisé, M. le Président annonce que la Commission française a, de son côté, préparé une liste de demandes, fort modeste d'ailleurs. Des réductions ne pourraient-elles être accordées sur un certain nombre d'articles que les tarifs des deux pays frappent inégalement, comme il résulte du tableau suivant :

ARTICLES.	TARIF FRANÇAIS.	TARIF BELGE.
Miel	Exempt.	12^f les 100 kilogr.
Fruits frais autres que les oranges et les citrons.	Exempts.	10 p. o/o *ad valorem*.
Fruits confits ou conservés à l'eau-de-vie.	40^f les 100 kilogr.	60^f.
Fruits confits au sucre	40^f à 52^f 50^c.	60^f.
Confitures	24^f les 100 kilogr.	60^f.
Biscuits sucrés	23^f 75^c.	60^f.
Bois communs	Exempts.	Droits s'élevant jusqu'à 9^f par mètre cube.
Marbres sculptés	1^f 50^c.	10 p. o/o. } (*La franchise a été promise.*)
Écaussines	0^f 50^c.	10 p. o/o. }
Pierres ouvrées	0^f 50^c.	10 p. o/o.
Poteries	Certains articles exempts de droits en France sont taxés en Belgique.	
Tissus de coton	Les droits actuels en France pour la 2e catégorie des tissus pesant plus de 11 kilogr., et pour la 3e catégorie des tissus pesant de 7 à 11 kilogr., sont inférieurs à ceux du tarif belge.	"
Tissus de soie	En France, sauf pour les rubans, les droits afférents aux tissus de soie et de bourre de soie ne s'élèvent pas au-dessus de 200^f.	300^f les 100 kilogr. applicables à la bonneterie, à la passementerie, aux couvertures de soie pure ou de bourre de soie.
Vins	....	En cercles, 0^f 50^c par hectol. En bouteilles, 1^f 50^c. (*Un droit unique est demandé.*)
Ouvrages en or et en argent	5^f les 100 kilogr.	5 p. o/o *ad valorem*.
Horlogerie	5 p. o/o.	5 et 10 p. o/o *ad valorem*.
Tresses de paille	....	5 p. o/o *ad valorem* (taxation très supérieure au droit actuel en France).
Futailles { en bois	Exempt. } Droit concédé à charge de réciprocité.	10 p. o/o.
Futailles { en fer	1^f. }	

Nous sommes, dit M. le baron LAMBERMONT, les représentants de deux pays voisins et amis cherchant à régler leurs relations commerciales, non d'après d'étroits calculs, mais en vue d'une pondération équitable et amiable des charges et des avantages.

Il y aura bientôt quarante ans que la Belgique a conclu son premier traité de commerce avec la France.

Pour obtenir des concessions en faveur des produits de son industrie linière, elle a consenti à modifier ses impôts sur les vins, les soieries, et c'étaient là, de sa part, de véritables sacrifices de trésorerie. Depuis, elle les a non seu-

lement maintenus, mais agrandis, au point que le vin, par exemple, est aujourd'hui relativement moins taxé que la bière.

Si nous avions été réunis il y a dix ans ou même il y a six ans, la base de nos négociations n'eût pas été celle que nous avons dû accepter. On eût pris pour point de départ le tarif conventionnel et, de part et d'autre, on se fût trouvé d'accord pour le réduire. Dans ce cas, de nouveaux avantages venant s'ajouter à ceux que la Belgique avait compensés en 1861, celle-ci aurait eu à faire un nouvel apport de concessions.

C'est du tarif général récemment édicté que l'on est parti, dans les négociations actuelles. Sans doute, nous ne méconnaissons pas la valeur que, dans leur ensemble, présentent les stipulations que nous avons débattues et sur lesquelles, nous l'espérons, une entente pourra bientôt s'établir. Mais s'il est des intérêts qui seront favorisés, il en est d'autres qui seront moins bien traités ou qui n'obtiendront pas les conditions sur lesquelles ils avaient cru pouvoir compter.

En jetant ainsi un coup d'œil sur le passé et le présent, nous n'entendons pas décliner les demandes qu'a formulées M. le Ministre du Commerce. Il en est qui nous semblent acceptables à première vue; quelques-unes soulèveront peut-être des objections, mais toutes seront examinées avec le sincère désir de concilier les vœux et les intérêts des deux parties.

Nos Collègues français nous permettront d'ajouter qu'à nos yeux, ce n'est pas dans quelques concessions isolées ou même dans le maintien de nos concessions antérieures qu'il faut chercher le véritable apport de la Belgique dans la balance des rapports commerciaux entre les deux pays. La Belgique est un pays secondaire par l'étendue de son territoire ou le nombre de ses habitants; mais telle qu'elle est, elle achète aux industries françaises pour des centaines de millions de produits fabriqués, et elle a les moyens de les payer. Ce marché placé aux portes de la France aurait donc quelque prix, même s'il n'était qu'entr'ouvert. Il en est tout autrement. La Belgique a fait disparaître de son régime commercial toutes les restrictions différentielles; elle a supprimé ou abaissé un grand nombre des droits qui grevaient les marchandises étrangères, et, sans vouloir engager notre Gouvernement, nous croyons pouvoir dire que nous songeons plus à marcher dans cette voie libérale qu'à revenir sur nos pas.

Que si, comme nous l'avons fait dans notre premier entretien avec M. le Ministre des Affaires étrangères, nous avions à nous placer à un point de vue plus élevé, nous ferions ressortir aisément, et sans crainte d'être contredits, l'heureuse influence que les satisfactions légitimes données aux intérêts matériels réciproques peuvent exercer sur les relations des deux peuples.

M. le Président remercie M. le baron Lambermont des sentiments qu'il vient d'exprimer. Il aurait souhaité, quant à lui, pouvoir donner toute satisfaction aux vœux de la Commission belge, et il espère que le Gouvernement belge ne se montrera pas animé de moins bonnes dispositions.

M. Tirard reconnaît la justesse des observations que vient de présenter M. le baron Lambermont. Il est certain que les conditions dans lesquelles se poursuivent actuellement les négociations d'un nouveau traité ne sont pas ce qu'elles auraient pu être avant les événements qui ont eu de si lourdes conséquences pour la production nationale. Les charges de toute nature qui pèsent sur l'industrie française n'ont pas permis au Parlement ni au Gouvernement de la République de donner, dans l'établissement du nouveau tarif général des douanes, un plein essor à l'esprit libéral dont ils étaient certainement animés. Les Commissaires français ont dû tout naturellement s'inspirer, au cours des négociations, de l'esprit qui avait guidé le législateur dans l'œuvre qui a été faite pour servir de base aux nouveaux traités; mais on leur rendra cette justice qu'ils ont élargi autant que possible les limites imposées et qu'ils ont donné bien volontiers satisfaction aux demandes de MM. les Hauts Commissaires belges chaque fois que ces demandes ont pu être accueillies sans crainte d'un désaveu parlementaire.

Du reste, ajoute M. le Président, la tâche souvent ingrate et difficile des Commissaires français a été particulièrement facilitée par l'esprit à la fois si conciliant, si courtois et si élevé de MM. les Commissaires belges. Il se félicite hautement des rapports si empreints de cordialité que ces quelques semaines de travail en commun ont établis entre tous les membres de la Commission. Mais il se félicite surtout, au nom du Gouvernement de la République, des résultats qui ont été obtenus. Il est heureux de constater que les efforts faits de part et d'autre aboutiront bientôt à la signature d'un traité qui resserrera plus étroitement encore les liens d'amitié et de mutuelle confiance établis depuis longtemps entre les deux pays.

M. le baron Lambermont se félicite, lui aussi, d'avoir vu toutes les difficultés inhérentes à des négociations comme celles qui se terminent s'aplanir grâce aux sentiments de conciliation apportés des deux parts. Si ses Collègues et lui ont cru devoir mettre un juste degré d'insistance à soutenir leurs demandes, MM. les Commissaires français ont compris que cette attitude était commandée par la défense des intérêts généraux de la Belgique. Après avoir parlé au nom de son pays, M. le baron Lambermont tient à exprimer ses sentiments personnels : les paroles si flatteuses qui viennent de lui être adressées le touchent profondément; il attache le plus grand prix aux relations que sa mission lui a permis d'établir avec le Ministre qui a présidé les conférences et avec les fonctionnaires distingués qui représentent l'Administration française. Parmi les souvenirs d'une carrière déjà longue, celui qu'il emporte n'en sera pas le moins précieux. M. le baron Lambermont ne parle pas seulement pour lui-même; il est encore le fidèle organe des sentiments de ses Collègues.

La prochaine séance aura lieu sur l'avis de M. le Ministre de Belgique à Paris.

La séance est levée à 5 heures.

TIRARD.	Bon BEYENS.
AMBAUD.	Bon LAMBERMONT.
MARIE.	J. KINDT.
MARIANI.	A. DEFACQZ.
RAMOND.	GUILLAUME.

Les Secrétaires :

Ed. BRUWAERT.

A. DE GOURNAY.

DOUZIÈME SÉANCE.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

D'UN

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

12ᵉ CONFÉRENCE.

VENDREDI 28 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents MM. les Commissaires des deux pays, à l'exception de M. le baron Lambermont.

Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une note qui lui est remise par M. le Ministre de Belgique et qui indique les concessions faites par le Gouvernement belge, à la demande de la Commission française, en faveur d'un certain nombre d'articles d'exportation française.

Cette note est libellée comme suit :

Miel, 10 francs par 100 kilogrammes.

Fruits. — *Pommes*. Exemption.

Fruits non spécialement tarifés, 10 p. o/o de la valeur.

Conserves alimentaires. — *Conserves à l'eau-de-vie*, 80 francs les 100 kilogrammes.

Conserves au sucre, comprenant les fruits confits au sucre, les confitures et les biscuits sucrés, 25 francs les 100 kilogrammes.

Conserves autres, 10 francs les 100 kilogrammes.

Bois de chêne et de noyer, 1 franc le mètre cube.

Bois divers, comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout. Exemption.

Marbres et pierres, polis ou sculptés. Exemption.

POTERIES. — *Carreaux* pour pavement et construction de toute espèce. Exemption.

Poteries communes (autres que les faïences et les porcelaines), 1 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes, ou, au choix de l'importateur, 10 p. o/o de la valeur.

Tissus de coton, unis, croisés, et coutils, écrus :

1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :

	Les 100 kilogr.
35 fils ou moins	50 fr.
36 fils et plus	72

2e classe, pesant de 7 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :

	Les 100 kilogr.
35 fils ou moins	60 fr.
36 à 43 fils	100
44 fils et plus	180

Les mêmes tissus blanchis: droits des tissus écrus augmentés de 15 p. o/o.

Les mêmes tissus teints: droits des tissus écrus augmentés de 25 fr. par 100 kilogr.

Tissus de soie et de bourre de soie, 300 francs les 100 kilogrammes, ou, au choix de l'importateur, 10 p. o/o de la valeur.

VINS. — Suppression de la surtaxe de 1 franc sur les vins en bouteilles.

Réunion du droit de douane au droit d'accise. Par conséquent, droit d'accise unique et uniforme de 23 francs par hectolitre pour les vins en cercles ou en bouteilles.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — *Bijouterie*. Exemption.

HORLOGERIE. — Montres de toute espèce et fournitures pour montres. Exemption.

TRESSES de paille de toute sorte. — Exemption.

FUTAILLES. — Exemption.

CHEVAUX ET POULAINS. — Exemption.

ÉPICERIES. { *Safran* / *Truffes* } 15 p. o/o de la valeur, ou, au choix de l'importateur, 200 francs les 100 kilogrammes.

DENTELLES de toute espèce, fabriquées à la main et aux fuseaux. — Exemption.

VERRERIE commune. — 1 franc les 100 kilogrammes, ou, au choix de l'importateur, 10 p. o/o de la valeur.

Au cours de cette lecture, M. DEFACQZ fait remarquer que l'aggravation apparente qui paraît résulter de l'élévation de 60 à 80 francs du droit sur les *Fruits confits à l'eau-de-vie* constitue en réalité une réduction considérable, l'impôt sur les eaux-de-vie ayant été augmenté en Belgique : le droit de 60 francs répondait, en 1861, à de l'alcool à 70 degrés, — le droit sur l'alcool pur étant alors de 85 francs, — tandis qu'aujourd'hui, l'alcool pur étant imposé à 145 francs, le droit de 80 francs ne représente plus que de l'alcool à 55 degrés.

Il est, d'autre part, entendu que la *Vaisselle plate* n'est pas admise à bénéficier de l'exemption accordée aux *Ouvrages d'or et d'argent*. La bijouterie seule jouira de ce régime favorable.

Quant aux *Dentelles,* M. LE PRÉSIDENT reconnaît la valeur des motifs que la Commission belge fait valoir pour l'admission en franchise de ce produit : on mettrait ainsi fin à des fraudes aussi fâcheuses pour l'Administration douanière que nuisibles au commerce honnête; mais, en présence des réclamations des producteurs français, cette franchise ne saurait être accordée en France.

L'ordre du jour appelle l'examen de quelques demandes qui ont été présentées par la Commission belge et qui avaient été réservées pour être l'objet d'une étude spéciale.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la réduction de 15 à 10 francs du droit sur le *Pain d'épice* est accordée, à charge de réciprocité.

Il consent également à l'assimilation des *Essieux et bandages de roues en fer,* bruts de forge, aux rails de fer, ainsi que cela s'est fait pour les mêmes articles en acier Bessemer.

Il existe en France des fabriques d'*Isolateurs télégraphiques* qui ont besoin d'être protégées. Néanmoins, en raison de l'insistance avec laquelle la Commission belge a demandé une réduction en faveur de cet article, M. le Président consent à ramener à 7 francs le droit qui le grève. Cet article formera une classe spéciale au tarif.

La COMMISSION BELGE a fait remarquer, à différentes reprises, que la transformation en droit spécifique du droit de 10 p. 0/0 *ad valorem* sur les porcelaines avait, — en ce qui concerne les *isolateurs,* — pour effet de doubler au minimum la taxe dont ces objets sont passibles aujourd'hui. Elle a réclamé le maintien du *statu quo.* En réalité, le droit de 7 francs constitue encore une aggravation considérable.

Au sujet des *Chapeaux de paille,* M. RAMOND explique que le chapeau ne cesse pas d'être considéré comme brut quand il présente la forme de la tête. On ne traite comme *dressés* que les chapeaux qui ont été apprêtés et qui ont reçu, au moyen du fer, leur forme définitive.

Abordant la question des *Sucres,* M. LE PRÉSIDENT rappelle quelle a été la politique française en cette matière : laisser les sucres en dehors des traités, afin de pouvoir, par des relèvements de droits, combattre l'effet désastreux des primes accordées à la production sucrière de certains États. Déjà même le Gouvernement français s'est engagé sur cette question : lorsque récemment il s'est agi de proroger les traités conclus avec une Puissance qui prime ses sucres, la prorogation n'a été accordée qu'en exceptant les sucres bruts du bénéfice de cette prorogation. Il ne serait donc pas possible aujourd'hui d'apporter un changement au régime des sucres bruts.

Quant aux sucres raffinés, M. le Président reconnaît que le droit actuel de 8 francs qui les grève constitue une protection suffisante; la crainte seule des

sucres raffinés primés a fait inscrire au tarif général la surtaxe de 12 fr. 50 cent., contre laquelle la Commission belge a réclamé avec tant d'insistance. Pour donner une nouvelle preuve des sentiments de conciliation qui l'animent, la Commission française prend sur elle d'accueillir, dans la mesure du possible, cette réclamation : les sucres raffinés seraient inscrits au tarif conventionnel au droit de 51 francs pour le sucre candi et de 48 francs pour les autres produits raffinés.

La Commission belge remercie M. le Président de cette concession.

M. Ambaud demande que, en échange, la Commission belge donne l'assurance qu'aucune modification ne sera apportée au régime actuel de l'importation des vergeoises en Belgique.

M. Ramond explique, en effet, que, grâce au traitement qu'on leur applique aujourd'hui, les vergeoises ou cassonades françaises peuvent pénétrer en Belgique; elles seraient exclues de ce marché le jour où un traitement différent, le traitement du sucre raffiné, par exemple, viendrait à les atteindre.

M. le Président demande à la Commission belge le maintien du régime actuel au profit des vergeoises.

M. Guillaume répond que, tout en appréciant l'importance de la concession qui vient d'être faite au profit des sucres raffinés belges, il ne peut prendre d'engagement en ce qui concerne les vergeoises françaises; il est sans instructions sur ce point tout spécial, et il ne peut que promettre d'en référer au plus tôt à son Gouvernement.

M. le Président ne demande pas, en effet, une réponse immédiate; mais il pense que le *statu quo* se trouvant maintenu en France sur le sucre raffiné, il paraîtrait équitable que le *statu quo* fût également accordé en Belgique.

M. Guillaume voudrait savoir si, par le *statu quo*, dont le maintien est désiré, on entendrait limiter le droit de la Belgique d'établir, si elle le jugeait à propos, des surtaxes sur les sucres.

La Commission française est d'accord pour répondre que les taxes intérieures ou les surtaxes sont complètement hors de question, et que chaque État reste libre de les modifier dans le sens qu'il jugerait utile aux besoins du pays. Tout ce qui est demandé, c'est que les vergeoises françaises continuent, à l'entrée en Belgique, d'être soumises au régime qui les assimile aux sucres bruts.

M. Guillaume dit qu'il est donc bien entendu que la disposition demandée, quant aux vergeoises, laisserait la Belgique libre d'établir des surtaxes sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés. La Belgique s'engagerait seulement à ne pas mettre sur les vergeoises de surtaxes supérieures à celles qu'elle mettrait sur les sucres bruts.

M. Ramond rend compte de l'examen auquel a été soumise la demande formulée par la Commission belge en faveur des *Tartans*. La généralité des tartans unis ou façonnés de cette sorte qui viennent de Belgique coûtent de 11 à 12 fr., et, dans certains cas, leur valeur dépasse 14 francs le kilogramme; les produits similaires anglais valent de 16 à 17 et 18 francs. En prenant comme moyenne le prix de 14 francs, on voit que la taxe de 140 francs les 100 kilogrammes représente bien 10 p. 0/0 de la valeur, et, encore, dans bien des cas, ce taux de 10 p. 0/0 ne sera-t-il même pas atteint. Il faut reconnaître toutefois que le droit actuel est élevé, surtout pour les tartans dans la fabrication desquels le coton entre en assez grande proportion. On pourrait dès lors adopter les classifications suivantes : les tartans de laine pure ou contenant jusqu'à 25 p. 0/0 de coton seraient assimilés aux tissus de laine mélangés qui sont, au tarif, l'objet de divisions plus nombreuses que les tissus de laine pure en raison de leurs poids respectifs au mètre carré; une classe spéciale, au droit de 80 francs, serait créée pour les tartans contenant plus de 25 et jusqu'à 50 p. 0/0 de coton, dont la valeur moyenne n'est guère que de 8 francs le kilogramme; de la sorte, le tartan de laine pure ou contenant jusqu'à 25 p. 0/0 de coton payerait, suivant son poids au mètre carré, 140, 115 francs, etc.; dans la plupart des cas, comme il pèse entre 200 et 300 grammes, il ne serait assujetti qu'au droit de 1 fr. 15 cent. le kilogramme.

D'un relevé dont M. Ramond donne lecture, il résulte que, dans la presque intégralité des cas, les tartans entreront en France, sous ce régime, à des prix inférieurs à ceux du tarif actuel. Seront seuls atteints un peu plus lourdement deux ou trois produits de qualité extrêmement inférieure.

M. Kindt reconnaît que le travail dont les conclusions viennent d'être soumises à l'attention de la Commission a été fait avec beaucoup de soin; mais il ne peut, tout d'abord, se rendre compte du résultat que les propositions présentées par M. Ramond pourraient avoir au point de vue de l'importation des tartans belges; il peut même prévoir que, en raison de leur poids, qui ne dépasse pas généralement 200 grammes, ces tissus seront souvent frappés du droit le plus lourd. D'ailleurs, le tartan belge n'a pas la valeur de 14 francs qu'on lui attribue.

M. Ramond répond que, sur une vingtaine d'échantillons belges qui ont été examinés, cinq seulement pesaient moins de 200 grammes, la plupart des autres variant entre 200 et 300 grammes et même quelques-uns dépassant ce dernier chiffre. Quant aux prix, les déclarations en douanes se font sur la base de 10 à 11 francs, ce qui représente une valeur d'au moins 12 à 13 francs. Le droit de 1 fr. 15 cent. ne sera donc pas exagéré.

L'examen des demandes belges étant terminé et l'ordre du jour se trouvant

ainsi épuisé, M. le Président propose de procéder à la lecture du projet de *Traité de Commerce.*

M. Mariani donne lecture de ce texte tel qu'il a été préalablement arrêté par MM. les Commissaires des deux pays.

Au cours de cette lecture il est fait quelques observations, d'abord sur l'article 8, qui, dans l'ancien Traité, réglait la proportion de déchets à accorder aux sels marins français introduits en Belgique. Aujourd'hui que le sel entre en franchise dans ce pays, il a été proposé de supprimer l'article.

La Commission française demande et obtient le maintien de l'article et de la disposition favorable qu'il contenait en faveur des sels français pour le cas où la Belgique jugerait utile de modifier le nouveau régime qu'elle a établi et de revenir à l'ancien système.

Sur l'article 11, la Commission belge fait la remarque que les vins qui auront plus de 18 degrés payeront naturellement, pour la quantité d'alcool excédant ces 18 degrés, le droit belge sur les spiritueux.

Sur les articles 13 et 14 qui traitent des surtaxes d'entrepôt, M. Defacqz fait remarquer que, pour certains produits énumérés au dernier paragraphe de cet article, le tarif conventionnel de 1861 porte des surtaxes plus élevées que celles qui sont établies par le nouveau tarif général; il demande s'il est bien entendu que l'importateur d'un de ces produits aura toujours le droit de réclamer le bénéfice de la taxation la plus favorable.

M. le Président répond que cette faculté est absolue et résulte du droit qu'auront toujours les parties de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

Sur l'article 30, qui traite des prohibitions concernant certains articles, M. Tirard fait remarquer qu'on pourrait ne rien inscrire au traité au sujet des prohibitions de transit dont les contrefaçons des produits français sont l'objet, la législation française permettant de saisir ces contrefaçons sur toute l'étendue du territoire.

Au sujet de l'article 36 de l'ancien Traité, qui ne se trouve pas reproduit au nouveau projet, M. le Président fait remarquer que le mouvement des valeurs mobilières entre les deux pays n'exige plus aujourd'hui de dispositions particulières : indépendamment des législations spéciales respectives sur la matière auxquelles ces valeurs, pour être cotées, devraient se conformer, il appartient à la Chambre syndicale des agents de change de Paris de régler la cote des valeurs dont on demande l'admission à la Bourse.

A la suite de cette explication, la suppression de l'ancien article 36 est adoptée.

M. le baron Beyens demande s'il ne serait pas utile d'examiner, de concert avec MM. les Commissaires français, les résolutions qui pourraient être prises à l'égard des *Sociétés anonymes :* il rappelle l'intérêt qu'il y aurait à régler définitivement la question, et propose, ainsi que la Commission française en a déjà été informée au cours des négociations actuelles, de stipuler, par une déclaration annexée au Traité de commerce, que les Sociétés anonymes régulièrement constituées *dans l'un* des deux pays soient admises *dans l'autre* à fonctionner et à ester en justice en se conformant aux lois locales.

M. Mariani reconnaît, avec M. le baron Beyens, l'utilité de mettre fin le plus promptement possible aux difficultés qu'ont rencontrées les Sociétés anonymes de l'un et de l'autre pays. Il expose que le Conseil d'État a été saisi par le Gouvernement d'une proposition tendant à introduire dans la loi de 1857, qui régit actuellement les Sociétés anonymes étrangères, les modifications rendues nécessaires, au point de vue des rapports internationaux, par le nouveau régime consacré tant en France qu'en Belgique et dans d'autres pays pour la constitution des Sociétés de cette nature. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas d'attendre le résultat de l'examen auquel se livre le Conseil d'État?

M. le Président ajoute que le Gouvernement ne perdra pas de vue cette question, qui intéresse également les deux pays, et ne manquera pas d'en hâter, autant qu'il dépendra de lui, la solution dans le sens marqué par M. le Ministre de Belgique.

MM. les Commissaires belges remercient M. le Président des assurances qu'il vient de leur donner et qui leur permettent de ne pas insister davantage sur leur proposition.

Sur l'article 40, M. le baron Beyens propose de fixer au 31 décembre 1891 la date de l'expiration des dix années que devra durer le Traité.

La Commission s'accorde pour arrêter cette date au 31 janvier 1892 inclusivement ou au 1er février 1892 exclusivement.

Sur l'article 42, qui fixe un délai de trois mois après la signature pour l'échange des ratifications, la Commission française, jugeant qu'il est préférable d'avoir une date unique comme dernier terme des échanges de ratifications pour les divers traités à conclure, propose de fixer ce dernier terme au 1er février 1882.

Cette proposition est agréée.

La lecture du Traité de commerce terminée, M. le Président propose de procéder à la lecture du projet de *Convention de Navigation.*

M. Mariani donne lecture de ce texte tel qu'il a été préalablement arrêté par MM. les Commissaires des deux pays.

Le texte de cette Convention ayant été approuvé, M. LE PRÉSIDENT propose de procéder à la lecture du projet de *Convention littéraire*.

Avant de donner lecture du texte de ce projet, M. MARIANI désire connaître les réponses que le Gouvernement belge aurait faites sur quelques questions réservées.

M. LE MINISTRE DE BELGIQUE répond que son Gouvernement a examiné, avec le plus grand désir de donner satisfaction aux demandes de MM. les Commissaires français, les modifications qu'ils proposaient d'introduire dans le texte de la précédente Convention.

Il est heureux de pouvoir annoncer que son Gouvernement accepte la suppression du Tarif. Le Gouvernement belge a également accueilli la proposition d'étendre de cinq ans à dix ans la période durant laquelle les auteurs français jouiront exclusivement du droit de traduction, ainsi que les autres modifications qui ont pour but d'assurer à ces auteurs des avantages plus grands que ceux dont ils jouissaient jusqu'à présent.

M. le baron BEYENS se félicite d'avoir pu, dans cette circonstance, obtenir de son Gouvernement ce témoignage particulier du désir qui l'anime de seconder de tout son pouvoir les vœux de la Commission française.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Ministre de Belgique des déclarations qu'il vient de faire et dont les auteurs français ne manqueront pas d'apprécier toute la portée.

M. MARIANI donne lecture du texte de la Convention littéraire, qui est approuvé sans observation.

Il est entendu que MM. les Commissaires arrêteront hors séance le texte définitif des tarifs conventionnels français (*tableau A*) et belge (*tableau B*) qui doivent être joints au Traité de Commerce à signer.

La prochaine séance est fixée au lundi 31 octobre à 11 heures et demie, pour entendre la lecture du présent procès-verbal.

La séance est levée à 5 heures.

TIRARD.	Bon BEYENS.
AMBAUD.	J. KINDT.
MARIE.	A. DEFACQZ.
MARIANI.	GUILLAUME.
RAMOND.	

Les Secrétaires :

ED. BRUWAERT.
A. DE GOURNAY.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

CONFÉRENCES

POUR LA NÉGOCIATION

D'UN

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

LUNDI 31 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. TIRARD, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents MM. les Commissaires des deux pays, à l'exception de M. le baron LAMBERMONT et de M. GUILLAUME.

Le procès-verbal de la réunion du 28 octobre est lu et approuvé.

Est également lu et approuvé le texte des tarifs conventionnels français et belge, tels qu'ils ont été préalablement arrêtés par MM. les Commissaires et tels qu'ils figureront à la suite du Traité de commerce, sous la dénomination de *Tarif A* et de *Tarif B*.

Les différents Traités et leurs Annexes étant prêts pour la signature, et les travaux de la Commission se trouvant, dès lors, heureusement arrivés à leur terme, l'ordre du jour est épuisé.

Le présent procès-verbal est aussitôt dressé et, séance tenante, lu et approuvé.

La séance est levée à midi 20 minutes.

TIRARD.	Bon BEYENS.
AMBAUD.	J. KINDT.
MARIE.	A. DEFACQZ.
MARIANI.	
RAMOND.	

Les Secrétaires :

Ad. BRUWAERT.

A. DE GOURNAY.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des Conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte Horace DE CHOISEUL, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le baron BEYENS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. DEFACQZ, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3.

Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre pourront être prohibés à la sortie de France.

ART. 4.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise et de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française ou belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

ART. 5.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7.

Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. o/o en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. o/o, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les Agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'Administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. o/o qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

ART. 8.

Le droit d'accise sur les vins d'origine française, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. o/o d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant 18 p. o/o.

ART. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine

ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 10.

Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture. Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage en outre à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du Traité du 1er mai 1861, aux produits énumérés ci-après qui seront importés de Belgique soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie;
Bois de teinture;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

ART. 11.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière seront réciproquement importés

et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans les deux Pays pour le contrôle des opérations.

ART. 12.

Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

ART. 13.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 14.

Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 15.

En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine seront également vidées conformément à la législation belge

actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la Douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. 0/0. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

ART. 16.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

ART. 17.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 18.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 19.

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'Administration des Douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent Traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 20.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité est affranchi de l'obligation de produire, à la Douane de l'un ou de l'autre Pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 21.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 22.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

ART. 23.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de Douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 24.

Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à

l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 25.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 26.

Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 27.

Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 28.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échan-

gées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

L. S. Barthélemy-Saint Hilaire.
L. S. P. Tirard.
L. S. Horace de Choiseul.

L. S. Bon Beyens.
L. S. Bon Lambermont.
L. S. J. Kindt.
L. S. A. Defacqz.

ANNEXE N° 1.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 28 DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE LE 1er MAI 1861.

M. Van der Straeten, Inspecteur au Département des Finances de Belgique, Commissaire pour les Conférences relatives à la négociation du Traité de Commerce, et M. Ozenne, Sous-Directeur, chargé de la Direction du Commerce extérieur, Commissaire aux mêmes Conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires français et belges, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus

Paris, le 1er Mai 1861.

(*Signé*) OZENNE. (*Signé*) VAN DER STRAETEN.

ANNEXE N° 2.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION CONCLUE LE 12 MAI 1863 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique,

M. Ozenne, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et M. le baron Beyens, Conseiller de la Légation de S. M. le Roi des Belges à Paris, se sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles dites *ardoisées*, d'origine belge, doivent être classées pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Brouckere, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu d'un commun accord qu'ils devaient être adoptés comme la la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites *ardoisées*, pour être assimilées aux toiles écrues, et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

(*Signé*) OZENNE. (*Signé*) Baron BEYENS.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

Animaux et matières animales.

N°	Désignation			Les 100 kilogr.
14 et 16.	VOLAILLES vivantes et mortes			5f 00c
15.	COCHONS de lait pesant moins de 8 kilogrammes			Exempts.
20.	PEAUX brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites			Exemptes.
21.	PELLETERIES brutes			Exemptes.
22.	LAINES, y compris celles d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau,	en masse		Exemptes.
		peignées ou cardées		25f 00c
		teintes		25 00
		Déchets de laine		Exempts.
23.	CRINS bruts, préparés ou frisés			Exempts.
24.	POILS	bruts		Exempts.
		peignés	de chèvre	10f 00c
			autres	10 00
		en bottes de longueurs assorties		10 00
30.	GRAISSES animales autres que de poisson.	Suifs		Exempts.
		Saindoux		Exempt.
		Autres		Exemptes.
31.	DÉGRAS de peaux			Exempt.
32.	CIRE brute, jaune, brune ou blanche			Exempte.
33.	ŒUFS de volaille et de gibier			Exempts.
34.	LAIT			Exempt.
36.	BEURRE	frais ou fondu		Exempt.
		salé		2f 00c
38.	ENGRAIS			Exempts.
39.	Os calcinés à blanc			Exempts.
40.	NOIR d'os			Exempt.
41.	OREILLONS			Exempts.
44.	POISSONS	frais	d'eau douce	Exempts.
			de mer	5f 00c
45.		secs, salés ou fumés	Morues (y compris le klippfish)	48 00
			Autres	10 00

47.	Huîtres fraîches autres que naissain	le mille.	1f 50c
48.	Homards et langoustes frais	les 100 kilogr.	5 00
49.	Moules et autres coquillages pleins		Exempts.
65.	Os et sabots de bétail, bruts		Exempts.
66.	Cornes de bétail	brutes	Exemptes.
		préparées ou débitées en feuilles	3f 00c

Matières végétales.

75.	Légumes secs et leurs farines		Exempts.
78.	Pommes de terre		Exemptes.
83.	Graines oléagineuses		Exemptes.
84.	Graines à ensemencer		Exemptes.
86.	Sucre raffiné	autre que candi	48f 00c
		candi	51 00
101.	Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé		6f 00c
114.	Jus de réglisse		4 00
118.	Bois communs	Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions	Exempts.
119.		Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
120.		Merrains	Exempts.
121.		Bois en éclisses, les 1,000 feuilles	0f 10c
122.		Bois feuillard	Exempt.
123.		Perches et échalas, les 1,000 pièces	0f 25c
125.		Bois à brûler	Exempt.
		Charbon de bois ou de chènevottes	Exempt.
126.		Bois communs autres	Exempts.
130.	Bois de teinture moulus		Exempts.
131.	Coton	en laine ou non égrené	Exempt.
		en feuilles cardées et gommées (ouate)	10f 00c
132.	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes		Exempts.
133.	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (1)		Exempt.
134.	Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1)		Exempts.
135.	Joncs et roseaux bruts		Exempts.
142.	Écorces à tan, moulues ou non		Exemptes.
146.	Légumes verts		Exempts.
148.	Houblon		12f 50c
150.	Betteraves		Exemptes.
151.	Racines de chicorées	vertes	0f 25c
		sèches, non torréfiées	1 00
152.	Fourrages, y compris la jarosse		Exempts.
154.	Tourteaux de graines oléagineuses		Exempts.

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Matières minérales.

					Droits
158.	Marbres	blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés			Exempts.
		autres	bruts ou équarris		Exempts.
			sciés ayant d'épaisseur	$0^m,16$ ou plus	Exempts.
				moins de $0^m,16$	1^f 50^c
		sculptés ou polis	Statues modernes		Exemptes.
			Pendules, coupes, encriers, chiques		4^f 00^c
			Autres		1 50
159.	Pierres de construction et écaussines[1], à l'exclusion des marbres proprement dits	brutes, taillées ou sciées			Exemptes.
		sculptées ou polies	Statues modernes		Exemptes.
			Autres		0^f 50^c
167.	Matériaux	Ardoises	pour construction, brutes		Exemptes.
			pour toiture, le mille		2^f 00^c
168.		Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles			Exempts.
170.		Pavés			Exempts.
171.		Chaux et plâtre			Exempts.
175.	Houille crue ou carbonisée (coke)				0^f 12^c
177.	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille				Exempt.
178.	Bitumes				Exempts.
181.	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	brutes			18^f 00^c
		raffinées			25 00

Métaux.

					Droits
186.	Fer	Minerai			Exempt.
187.		Fonte brute, fonte épurée dite *mazée*, et fonte moulée pour lest de navires			1^f 50^c
		Fers bruts en massiaux, prismes ou barres,	contenant 4 p. o/o de scories ou plus		4 50
			autres		5 00
189.		Fer étiré en barres; fers d'angle et à T; rails de toutes formes et de toutes dimensions; essieux et bandages bruts de forge			5 00
190.		Fer feuillard en bandes	de plus de 1 millimètre d'épaisseur		6 00
			de 1 millimètre d'épaisseur ou moins		7 50
191.		Fer dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer			6 00
192.		Tôles	laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur,	non découpées	7 00
				découpées d'une façon quelconque	7 50
			minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins,	non découpées	9 00
				découpées d'une façon quelconque	10 00

[1] Ne seront considérées comme écaussines que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, *granit de Flandre* et *petit granit*.

N°	Article	Désignation	Droits
193.	Fer... (Suite.)	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé.....	12f 00c
194.		Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, de 5 dixièmes de millimètre ou moins.............	10 00
		Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, autres..................	6 00
195.		Acier.... en barres. Rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge.............	6 00
		Acier.... en barres. Autres de toute espèce, et feuillards.	9 00
196.		Acier.... en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant plus de $0^{mm},5$ d'épaisseur, non découpées.	9 00
		Acier.... en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant plus de $0^{mm},5$ d'épaisseur, découpées d'une façon quelconque.....	9 90
		Acier.... en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant $0^{mm},5$ d'épaisseur ou moins, non découpées.	15 00
		Acier.... en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant $0^{mm},5$ d'épaisseur ou moins, découpées d'une façon quelconque.....	16 50
		Acier.... en tôles, ou bandes, blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, non découpées.	15 00
		Acier.... en tôles, ou bandes, blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, découpées d'une façon quelconque.....	16 50
197.		Acier.... filé, même blanchi pour cordes d'instruments............................	20 00
198.		Limailles et pailles............................	Exemptes.
199.		Ferrailles: Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte.	2f 00c
		Ferrailles: Débris de vieux ouvrages en acier........	3 00
200.		Mâchefer et scories de forge....................	Exempts.
201.	Cuivre..	Minerai....................................	Exempt.
		pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques......	Exempt.
		pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches..................	10f 00c
		pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés........................	10 00
		doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie.................	100 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages...............	Exempts.
202.	Plomb..	Minerai et scories de toutes sortes..................	Exempts.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques........	Exempt.
		allié d'antimoine, en masses......................	3f 00c
		battu ou laminé..............................	3 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages...............	Exempts.

203.	Étain....	Minerai	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c
		pur ou allié, battu ou laminé	6 00
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
204.	Zinc.....	Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		laminé	4f 00c
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
205.	Nickel...	Minerai	Exempt.
		Speiss	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.)... — en lingots ou masses brutes	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan.)... — battu, laminé ou étiré	10f 00c

Produits chimiques.

218.	Acides	chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	0f 30c
		nitrique	Exempt.
		oléique	Exempt.
		stéarique	8f 00c
224.	Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)		6 50
225.	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude)[1]	brute — titrant au moins 30 degrés	1 90
		brute — titrant moins de 30 degrés	5 85
		raffinée — sel de soude — titrant au moins 60 degrés	4 10
		raffinée — sel de soude — titrant moins de 60 degrés	14 00
		raffinée — cristallisée (cristaux de soude)	1 90
226.	Natron		1 90
236.	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine		0 90
240.	Carbonate de plomb		Exempt.
243.	Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)		3f 50c

Couleurs.

273.	Outremer	naturel	15f 00c
		factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel)	15 00
276.	Vernis	à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool)	30 00
		à l'essence	20 00
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 00

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

277.	ENCRES à écrire, à dessiner ou à imprimer	20f 00c
278.	NOIR — d'ivoire	5 00
	NOIR — d'Espagne ou de fumée	1 20
282.	VERTS de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes	Exempts.
283.	VERTS de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse	Exempts.
285.	COULEURS — broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation	4f 00c
286.	COULEURS — en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints	7 50
287.	COULEURS — non dénommées. — 5 p. o/o de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique.	

Compositions diverses.

288.	SAVONS de parfumerie	8f 00c
289.	SAVONS autres que de parfumerie	6 00
294.	CHICORÉE brûlée ou moulue	4 00
295.	AMIDON	4 00
296.	FÉCULES INDIGÈNES	4 00
298.	BOUGIES de toute sorte (non compris les taxes intérieures)	16 00
299.	CIRE et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	16 00
302.	COLLE FORTE	Exempte.
304.	PAIN D'ÉPICE	10f 00c
306.	CIRAGE	4 00
316.	EAUX MINÉRALES, cruchons compris	Exemptes.

Poteries.

317. 318. 319. 320.	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi. — Cornues à gaz; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine); — tuyaux de drainage et autres; pipes de terre	Exempts.
321.	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi. — autres — non vernissées	Exemptes.
	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi. — autres — vernissées — sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière)	Exemptes.
	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi. — autres — vernissées — avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux)	5f 00c
322.	POTERIES de terre commune — cuites en grès. — Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
323.	POTERIES de terre commune — cuites en grès. — autres — communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès)	4f 00c
	POTERIES de terre commune — cuites en grès. — autres — fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites)	8 00

324.	Carreaux céramiques cuits en grès	avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	3f 00c
		sans ornementation, formés dans toute leur masse de mêmes couleur, pâte et grain	1 00
325.	Faïences	stannifères — à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche	Exemptes.
		stannifères — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main	12f 00c
326.		fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 00
		fines — décorées — d'une seule couleur	8 00
		fines — décorées — de plusieurs couleurs	12 00
327.	Porcelaine	blanche — Isolateurs pour fils télégraphiques	7 00
		blanche — Autre	10 00
		décorée	20 00
		décorée et d'épaisseur renforcée	12 00
		Parian et biscuit blanc ou coloré	20 00

Verres et cristaux.

328.	Glaces ayant de superficie	moins d'un demi-mètre carré	20f 00c
		1 demi-mètre carré ou plus — brutes, le mètre carré	1 00
		1 demi-mètre carré ou plus — polies ou étamées, le mètre carré	3 00
329.	Gobeleterie de verre et de cristal	unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse ... les 100 kilogr.	3 50
		taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*	10 00
		décorée d'or ou de couleur	25 00
330.	Verres à vitres	ordinaires	3 50
		de couleur, gravés ou polis	15 00
333.	Bouteilles pleines ou vides		3 00
334.	Groisil ou verre cassé		Exempt.

Fils.

337.	Fils de lin ou de chanvre pur	simples — écrus, mesurant au kilog. — 2,000 mètres ou moins	13f 00c
		de 2,000 à 5,000m	14 50
		5,000 10,000m	18 50
		10,000 20,000m	26 50
		20,000 30,000m	32 25
		30,000 40,000m	40 25
		40,000 60,000m	55 00
		60,000 80,000m	75 00
		plus de 80,000 mètres	100 00
		simples — blanchis ou teints. (Droits des fils écrus augmenté de 25 p. o/o.)	
		retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmenté de 25 p. o/o.)	

Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)

338. Fils de jute pur

écrus, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres........		5f 00c
	de 1,400m inclus à 3,700m exclus.		6 00
	3,700m — 4,200m —		7 00
	4,200m — 6,000m inclus.		10 00
	plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		
blanchis ou teints, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres........		7 00
	de 1,400m inclus à 3,700m exclus.		9 00
	3,700m — 4,200m —		10 00
	4,200m — 6,000m inclus.		14 00
	plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)		

Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)

339. Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)

340. Fils de coton pur — simples — écrus mesurant au demi-kilogramme

20,500 mètres ou moins.........		15 00
plus de 20,500m, pas plus de 30,500m.		20 00
30,500m,	40,500m.	30 00
40,500m,	50,500m.	40 00
50,500m,	60,500m.	50 00
60,500m,	70,500m.	60 00
70,500m,	80,500m.	70 00
80,500m,	90,500m.	90 00
90,500m,	100,500m.	100 00
100,500m,	110,500m.	120 00
110,500m,	120,500m.	140 00
120,500m,	130,500m.	160 00
130,500m,	140,500m.	200 00
140,500m,	170,500m.	250 00
170,500m...............		300 00

simples — blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. o/o.)

simples — teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.)

341. Fils de coton pur — retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts,

- écrus. (Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. o/o.)
- blanchis. (Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. o/o.)
- teints ou chinés. (25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil retors écru.)

342\. Fils de coton pur

retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion par 1,000m de fil simple		0f 015
	à double torsion et câblés [1].		0 02
retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion [1]		0 02
	à double torsion et câblés [1]		0 025
chaînes ourdies	écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. 0/0.)		
	blanchies. (Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.)		
	teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.)		

343\. Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.)

344\. de laine pure, simples,

blanchis ou non,	peignés mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins [2]		20 00
		plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	28 00
		40,500m,	50,500m.	36 00
		50,500m,	60,500m.	44 00
		60,500m,	70,500m.	52 00
		70,500m,	80,500m.	60 00
		80,500m,	90,500m.	68 00
		90,500m,	100,500m.	76 00
		100,500m		80 00
	cardés mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins		12 00
		plus de 10,000m, pas plus de	15,000m.	18 00
		15,000m,	20,000m.	24 00
		20,000m,	30,500m.	29 50
		30,500m		36 00
teints. .	peignés mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins		45 00
		plus de 30,500m, pas plus de	40,500m.	53 00
		40,500m,	50,500m.	61 00
		50,500m,	60,500m.	69 00
		60,500m,	70,500m.	77 00
		70,500m,	80,500m.	85 00
		80,500m,	90,500m.	93 00
		90,500m,	100,500m.	101 00
		100,500m		105 00
	cardés mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins		37 00
		plus de 10,000m, pas plus de	15,000m.	43 00
		15,000m,	20,000m.	49 00
		20,000m,	30,500m.	54 00
		30,500m		61 00

[1] Par 1,000 mètres de fil simple
[2] Les 100 kilogrammes.

No.	Article	Catégorie	Espèce	Longueur	Droits
345.	Fils de laine pure, retors pour tissage,	blanchis ou non,	peignés mesurant au kilogr. (1)	30,500 mètres ou moins	24f 00c
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	33 60
				40,500m, 50,500m.	43 20
				50,500m, 60,500m.	52 80
				60,500m, 70,500m.	62 40
				70,500m, 80,500m.	72 00
				80,500m, 90,500m.	81 60
				90,500m, 100,500m.	91 20
				100,500m	96 00
			cardés mesurant au kilogr. (1)	10,000 mètres ou moins	14 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	21 60
				15,000m, 20,000m.	28 80
				20,000m, 30,500m.	35 50
				30,500m	43 20
		teints..	peignés mesurant au kilogr. (1)	30,500 mètres ou moins	49 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	58 60
				40,500m, 50,500m.	68 20
				50,500m, 60,500m.	77 80
				60,500m, 70,500m.	87 40
				70,500m, 80,500m.	97 00
				80,500m, 90,500m.	106 60
				90,500m, 100,500m.	116 20
				100,500m	121 00
			cardés mesurant au kilogr. (1)	10,000 mètres ou moins	39 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	46 60
				15,000m, 20,000m.	53 80
				20,000m, 30,500m.	60 50
				30,500m	68 20
346.	Fils de laine pure retors pour tapisserie, peignés,	blanchis ou non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins	30 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	42 00
				40,500m, 50,500m.	54 00
				50,500m, 60,500m.	66 00
				60,500m, 70,500m.	78 00
				70,500m, 80,500m.	90 00
				80,500m, 90,500m.	102 00
				90,500m, 100,500m.	114 00
				100,500m	120 00
		teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins	55 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	67 00
				40,500m, 50,500m.	79 00
				50,500m, 60,500m.	91 00
				60,500m, 70,500m.	103 00
				70,500m, 80,500m.	115 00
				80,500m, 90,500m.	127 00
				90,500m, 100,500m.	139 00
				100,500m	145 00

(1) En fil simple.

N°	Article			Droits
347.	Fils d'alpaca, de lama, de vigogne ou de poil de chameau	purs		Mêmes droits que les fils de laine pure.
		mélangés	de laine, quelle que soit la proportion du mélange	Mêmes droits que les fils de laine pure.
			d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids.	Mêmes droits que les fils de laine pure.
348 *bis.*	Fils de poils	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids		24f 00c
		Autres		Exempts.
348 *ter.*	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids			Mêmes droits que les fils de laine pure.

Tissus.

N°					Droits
350.	Tissus de lin ou de chanvre pur	unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 [1]	écrus [2]	6 fils ou moins	22f 00c
				7 et 8 fils	28 00
				9, 10 et 11 fils	55 00
				12 fils	65 00
				13 et 14 fils	90 00
				15, 16 et 17 fils	115 00
				18, 19 et 20 fils	170 00
				21, 22 et 23 fils	260 00
				plus de 23 fils	300 00
			blanchis, teints ou imprimés. (Droit des tissus écrus, augmenté de 25 p. o/o.)		
351.		Toile cirée			15 00
352.		Toiles damassées pour literie et ameublement	écrues		90 00
			crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droit des toiles damassées écrues, augmenté de 25 p. o/o.)		
353.		Linge de table damassé	écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés [3],	12 fils ou moins	75 00
				13 et 14 fils	104 00
				15, 16 et 17 fils	133 00
				18, 19 et 20 fils	195 00
				21, 22 et 23 fils	300 00
				plus de 23 fils	345 00
			Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droit du linge écru, augmenté de 25 p. o/o.)		

[1] Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

[2] Y compris les toiles dites *ardoisées*. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

[3] Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.

N°	Désignation				Droits
354.	Tissus de lin ou de chanvre pur.	Coutils.........	écrus.....................		97f 00c
			crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus augmentés de 25 p. o/o.)		
355.		Passementerie et rubanerie	écrue, bise ou herbée.........		120 00
			crémée, blanchie ou teinte.....		140 00
356.		Bonneterie....................................			80 00
357.		Dentelles et guipures de lin. (Droit des dentelles et guipures de coton.)			
358.		Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.			360 00
358 *bis*.	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Droit des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce.)				
359.	Tissus de jute	pur, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5mm carrés après division du total par 2 (1),	écrus,	3 fils au plus....	11 00
				4 et 5 fils.......	16 00
				6, 7 et 8 fils....	24 00
				plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
360.			blanchis ou teints,	3 fils au plus....	15 00
				4 et 5 fils.......	23 00
				6, 7 et 8 fils....	35 00
				plus de 8 fils (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
361.		pur, Tapis ras ou à poils....................			20 00
362.		mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.)			
363.	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. (Mêmes droits que les tissus de jute.)				
364.	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils,	présentant en chaîne et en trame (2), dans l'espace de 5 millim. carrés, crus, ceux pesant	11 kilogr. et plus les 100 m. c.	30 fils ou moins.	50 00
				31 fils ou plus..	72 00
			de 7 kilogr. inclus. à 11 kilogr. exclus. les 100 m. c.	35 fils ou moins.	60 00
				36 à 43 fils incl.	100 00
				44 fils ou plus..	180 00
			de 5 kilogr. inclus. à 7 kilogr. exclus. les 100 m. c.	27 fils ou moins.	80 00
				28 à 35 fils incl.	117 00
				36 à 43 fils incl.	190 00
				44 fils ou plus.	242 00
			de 3 kilogr. inclus. à 5 kilogr. exclus. les 100 m. c.	20 fils ou moins.	110 00
				21 à 27 fils incl.	148 00
				28 à 35 fils incl.	193 00
				36 à 43 fils incl.	270 00
				44 fils ou plus..	403 00
			moins de 3 kil. les 100 m. c..		540 00
365.		blanchis. (Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. o/o.)			

(1) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(2) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

No.	Article		Droit
366.	Tissus de coton pur — unis, croisés et coutils	teints. (Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes.)	
	Tissus de coton pur — unis, croisés et coutils — imprimés	de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 fr. par 100 mètres carrés.)	
367.	Tissus de coton pur — unis, croisés et coutils — imprimés	de 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 fr. par 100 mètres carrés.)	
	Tissus de coton pur — unis, croisés et coutils — imprimés	de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés.)	
368.	Tissus de coton pur — Velours.. — façon soie, dits *Velvets*..	écrus.........	115f 00c
	Tissus de coton pur — Velours.. — façon soie, dits *Velvets*..	teints ou impr..	140 00
369.	Tissus de coton pur — Velours.. — autres (cords, moleskins, etc.).........	écrus.........	80 00
	Tissus de coton pur — Velours.. — autres (cords, moleskins, etc.).........	teints ou impr..	105 00
370.	Tissus de coton pur — Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints. (Droit des tissus écrus, augmenté de 40 francs par 100 kilogrammes.)		
371.	Tissus de coton pur — Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. o/o.)		
372.	Tissus de coton pur — Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés.............	plus de 18 kil.	100 00
	Tissus de coton pur — Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés.............	18 kil. et moins.	145 00
374.	Tissus de coton pur — Basins damassés et linge de table écrus.............		92 00
375.	Tissus de coton pur — Guipures pour ameublement écrues.................		149 00
	Tissus de coton pur — (Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés; piqués, etc.; basins, etc.; guipures, etc.; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.)		
376.	Tissus de coton pur — Couvertures..................................		55 00
	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse)...........	Ganterie.................	600 00
377.	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse)........... — autre......	coupée et sans couture.....	90 00
	Tissus de coton pur — Bonneterie (coton et fil perse)........... — autre......	proportionnée ou avec pied proportionné...	225 00
378.	Tissus de coton pur — Passementerie...............................		190 00
379.	Tissus de coton pur — Rubanerie..........	de coton pur..............	100 00
	Tissus de coton pur — Rubanerie..........	mélangée de laine (le coton dominant)................	120 00
380.	Tissus de coton pur — Tulles...	Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré.....................	400 00
	Tissus de coton pur — Tulles...	Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré.....................	562 00
381.	Tissus de coton pur — Plumetis et gazes façonnés.......................		496 00
382.	Tissus de coton pur — Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main.............................		400 00

383.	Tissus de coton pur.	Rideaux	de mousseline brodée, non encadrés, pesant aux 100 m. c.	moins de 10 kil.	160^f 00^c
				10 kil. et plus..	320 00
			de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces..........		320 00
			de tulle application, de grenadine, de tulle brodé..........................		720 00
384.		Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements....................	écrues........		190 00
			blanchies. (Droit de l'écru, augmenté de 15 p. o/o.)		
385.		Broderies à la main ou à la mécanique.............			645 00
386.		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies.....			60 00
387.		Toiles cirées........	pour emballage............		5 00
			pour ameublement, tentures et autres usages............		15 00
			Moleskine-cuir.............		25 00
388.	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids.	Étoffes...	de soie, bourre de soie et coton..........		300 00
			autres.............................		100 00
388 *bis.*		Passementerie et rubanerie de soie et coton..........			300 00
		Autres. (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)			
389.	Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non.............				50 00
390.	Tissus de laine pure.	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré......		100 00
391.			Moire..........................		50 00
392.			Autres, pesant au mètre carré	400 grammes au plus..	140 00
				de 400 grammes à 550 grammes......	123 00
				plus de 550 grammes...	106 00
393.		Tapis.....	Moquette....	bouclée............	45 00
				veloutée............	55 00
			Tapis à la Jacquart et tapis chenille....		80 00
			Autres, à l'exclusion des tapis persans..		80 00
394.		Bonneterie..	Ganterie et vêtements non ajustés......		524 00
			autre.......	coupée et sans couture..	120 00
				proportionnée ou avec pied proportionné...	242 00
394 *bis.*		Passementerie et rubanerie......................			200 00
395.		Tapisseries.............................			500 00

No.	Catégorie	Article	Détail	Droits
396.	Tissus de laine pure. (Suite.)	Châles...	brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans.........	320f 00c
		dits *tartans*, non brochés,	en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. 0/0 ou moins..........	Régime des tissus mélangés, la laine dominant.
			en laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. 0/0 exclus. à 50 p. 0/0 inclus......	80f 00c
397.		Dentelles..................................		300 00
398.		Velours pour ameublement....................		180 00
399.		Toile à blutoir sans couture....................		160 00
400.		Couvertures..............................		55 00
403.	Tissus de laine mélangée.	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.	200 grammes au plus..	140 00
			de 200 à 300 gr. inclus.	115 00
			300 400 gr. inclus.	90 00
			400 550 gr. inclus.	65 00
			550 700 gr. inclus.	50 00
			plus de 700 grammes...	35 00
		Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids..................................		240 00
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. (Droits des tapis de laine pure.)		
		Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure.)		
		Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)		
404.	Tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
		mélangés...	de laine, quelle que soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
			d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
405.	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés fabriqués dans un pays d'Europe. (Droits des tissus de laine selon l'espèce.)			
	Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids..................................			30 00
406.	Tissus de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids..................................			400 00
407.	Tissus de soie *et* de bourre de soie.	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure.................		Exempts.
		Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés.......		200f 00c
		Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré................		150 00
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.)		

	Tissus de soie et de bourre de soie. (Suite.)	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids		300f 00c
		Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent	fin	1,200 00
			mi-fin ou faux	350 00
		Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	velours	500 00
			autres	400 00

Papier et ses applications.

409.	Papier	dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	15f 00c
		autre, de toute sorte	8 00
410.	Carton en feuilles		8 00
413.	Livres		Exempts.
414.	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		Exempts.
415.	Cartes géographiques ou marines		Exemptes.
416.	Musique gravée ou imprimée		Exempte.
417.	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées		Exemptes.
419.	Tuyaux et conduits en papier bituminé		1f 00c

Peaux, etc.

420.	Peaux préparées	vernies ou maroquinées			60f 00c
		teintes	de mouton		45 00
			autres		60 00
		autres	de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau		10 00
			non dénommées		20 00
421.	Ouvrages en peau ou en cuir	Bottes, la paire			1 60
		Bottines pour hommes et pour femmes, la paire			1 00
422.		Souliers, la paire			0 50
424.		Gants	d'agneau ou de veau	simplement cousus, la douzaine	0 50
				piqués, la douzaine	0 75
			de chevreau ou de chevrette	simplement cousus, la douzaine	1 00
				piqués, la douzaine	1 25
425.		Articles de sellerie fine (autres que selles)			160 00
426.		Selles	pour hommes, la pièce		6 00
			pour femmes, la pièce		8 00
427.		Articles de bourrellerie			40 00
428.		Courroies de transmission			50 00
429.		Tuyaux de cuir			50 00
430.		Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir			60 00
431.		Maroquinerie	souple		160 00
			dure		120 00
432.		Autres			80 00

Ouvrages en métaux.

N°						Droit
452.	Machines et mécaniques (Appareils complets)	à vapeur	fixes, et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants			6f 00c
453.			pour la navigation, avec ou sans chaudières			12 00
454.			Locomotives			9 00
455.		autres qu'à vapeur	Tenders de machines locomotives			7 00
456.			à bouter les plaques et les rubans de cardes			6 00
457.			Cardes non garnies			9 00
458.			à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles			6 00
459.			pour la filature			5 00
460.			pour le tissage			5 00
461.			Métiers à tulle			10 00
462.			à fabriquer le papier			6 00
463.			à imprimer			6 00
464.			pour l'agriculture (moteurs non compris)			5 00
465.			Chaudières à vapeur	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer		8 00
				tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples		12 00
				en tôle d'acier de toutes formes		25 00
466.			Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle			8 00
467.			Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre			10 00
468.			Machines à coudre			6 00
469.			Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte	75 p. 0/0 et plus		6 00
				50 p. 0/0 incl. à 75 p. 0/0 exclus		10 00
				moins de 50 p. 0/0		15 00

No.	Article	Désignation	Droits
470.	Machines et mécaniques. (Pièces détachées.)	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés	50f 00c
471.		Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	20 00
473.		Dents de rots en fer ou en cuivre	30 00
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.	30 00
474.		Autres — en fonte, polies, limées et ajustées	6 00
		Autres — en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues)	9 00
		Autres — en acier forgé. — Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10 00
		Autres — en acier forgé. — Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant — plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives)	10 00
		Autres — en acier forgé. — Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant — 1 kilogr. ou moins	20 00
		Autres — en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 00
475.	Outils emmanchés ou non	en fer pur	10 00
		en fer rechargé d'acier	13 50
		en acier	20 00
		en cuivre	20 00
479.	Toiles métalliques	en fer ou en acier	10 00
		en cuivre ou en laiton	20 00
479 *bis*.	Grillages en fer ou en acier	à mailles de moins de 2 centimètres de côté	10 00
		autres	8 00
480.	Aiguilles à coudre ayant de longueur	moins de 5 centimètres	200 00
		5 centimètres ou plus	100 00
481.	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre		25 00
482.	Épingles		50 00
484.	Plumes en métal autre que l'or et l'argent		100 00
485.	Coutellerie	commune. — Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs	125 00
		commune. — Rasoirs communs	250 00
		commune. — Autre	375 00
		fine	600 00
486.	Cylindres en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés		15 00
487.	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins		Exemptes.

N°				Désignation	Détail	Droits
488.	Autres ouvrages en métaux.	Ouvrages en fonte moulée	non tournés ni polis.	Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert		2f 50c
489.				Tuyaux cylindriques droits; poutrelles et colonnes pleines ou creuses; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages; grilles et plaques de foyers; arbres de transmission; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage		3 25
490.				Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus		4 00
			polis ou tournés			6 00
			étamés, émaillés ou vernissés			10 00
491.		Objets bruts en fonte malléable				8 00
492.		Ouvrages en fer.		*Ferronnerie :* Pièces de charpente; courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier		8 00
493.				*Serrurerie :* Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées		12 00
494.				Ancres, câbles et chaînes		8 00
495.				Clous forgés	à la mécanique	8 00
					à la main	12 00
496.				Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre	7mm ou moins	10 80
					plus de 7mm	7 20
497.				Boulons et écrous		8 00
498.			Tubes	étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de	9mm ou plus	9 90
					moins de 9mm	18 00
				étirés, soudés par recouvrement ou doublés		18 00
				Raccords de toute espèce		18 00
499.				Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle	polis ou peints	14 00
					étamés, émaillés ou vernissés	16 00
500.		Ouvrages en acier.		Câbles en fil d'acier		25 00
501.				Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre		20 00
502.				Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés		20 00

503.	Autres ouvrages en métaux. (Suite.) — Ouvrages en fonte et fer — non polis, le poids du fer étant — inférieur à la moitié du poids total	4^{f} 50^{c}
	égal ou supérieur à la moitié du poids total	7 20
504.	polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	10 80
505.	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain — Chaudronnerie	20 00
	Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages — Émaux cloisonnés	20 00
	Bronzes	20 00
	Autres	20 00
506.	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte	3 00
507.	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00
508.	Ouvrages en zinc, de toute espèce	8 00
509.	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan)	100 00

Armes, etc.

511.	Armes de commerce — blanches	40^{f} 00^{c}
	à feu — se chargeant par la bouche	240 00
	se chargeant par la culasse	300 00
	canons de fusil, bruts de forge	60 00
513.	Capsules de poudre fulminante, de chasse	60 00
514.	Cartouches de chasse, vides. (Enveloppes de cartouches amorcées ou non.)	60 00
516.	Mèches de mineurs — ordinaires	35 00
	à rubans	50 00
	en gutta-percha	80 00

Meubles.

518.	Meubles.. — en bois courbé, montés ou non montés	7^{f} 00^{c}
519.	autres qu'en bois courbé — sièges — sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre — en bois commun	7 00
	en bois d'ébénisterie	10 00
	sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	15 00
520.	autres que sièges — plaqués — sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre	10 00
	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	25 00
	massifs — en bois communs	5 00
	en bois d'ébénisterie — avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 00
	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18 00
	garnis et recouverts, de toute espèce. (15 p. o/o en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)	
521.	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	15 00

Ouvrages en bois.

522.	Futailles vides, neuves, montées ou démontées	cerclées en bois	Exemptes.
		cerclées en fer	1f 00c
523.	Balais communs		Exempts.
524.	Pièces de charpente et de charronnage	brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
		façonnées	Exemptes.
526.	Sabots	communs	12f 00c
		peints, vernis ou garnis de fourrures	25 00
528.	Planches et frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur	1 50
		en sapin ou bois tendre	0 75
529.	Boissellerie grossière ou fine		4 00
530.	Autres ouvrages	en chêne ou bois dur	7 00
		en sapin ou bois tendre	5 00

Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.

532.	Tresses ou nattes	de sparte	à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	0f 50c
			autres	1 10
533.		de paille, d'écorce et de bois blanc	grossières pour paillassons	1 00
			autres	5 00
533 *bis*.	Tapis en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute)			
534.	Joncs, Rotins, Roseaux	Moelles	de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière	5 00
534 *bis*.			préparées ou filées de moins de 3 millimètres de diamètre	15 00
535.		préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés		15 00
536.	Vannerie	en végétaux bruts		5 00
		en rubans de bois		9 00
		fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45 00
537.	Chapeaux	de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis		10 00
		d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis		10 00
		de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés		300 00
538.	Cordages, fils polis et ficelles	de sparte, de tilleul et de jonc		3 75
		autres, mesurant par kilogramme de fil simple	2,000 mètres ou moins	15 00
			plus de 2,000 mètres. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre.)	

Ouvrages en matières diverses.

N°	Article	Désignation				Droit
540.	Carrosserie.	Voitures pour voies non ferrées.	Carrosserie proprement dite.	Voitures pesant 125 kilogr. ou plus		50f 00c
				Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes		120 00
			Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage	suspendues		12 00
				non suspendues		6 00
		Voitures de voies ferrées	pour chemins à voies ordinaires	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs de 1re cl.	16 00
					Wagons de voyageurs de 2e et 3e cl.	11 00
					Wagons de marchandises	9 00
				Voitures de tramways		20 00
			pour chemins à voies étroites	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs	20 00
					Wagons de marchandises	10 00
				Voitures de tramways		25 00
			Wagons de terrassement			5 00
542.	Embarcations en état de servir.	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge)				2 00
543.		Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge)				2 00
544.		Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge)	en bois			10 00
			en fer			40 00
547.	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha	purs ou mélangés				20 00
		appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières				100 00
		en tissus élastiques				150 00
		chaussures				60 00
		vêtements confectionnés				120 00
		peignes				100 00
548.	Feutres	à doublage				25 00
549.		pour tapis et pour semelles de chaussures				35 00
550.		pour machines et pour pianos				250 00
551.		autres				35 00
551 *bis*.		de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure				Droit du tarif sur les draps.
552.	Chapeaux	de feutre	non garnis, la pièce			0f 30c
			garnis, la pièce			0 65
553.		de laine, la pièce				0 35
554.		de soie, la pièce				1 20
560.	Instruments et appareils scientifiques.	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision				Exempts.
561.		Instruments de chirurgie				Exempts.
562.		Instruments de chimie, pour laboratoires				Exempts.

568.	Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices		150f 00c
570.	Brosserie	commune, montée sur bois, garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 00
		commune, montée sur bois, garnie de poils ou de crins	60 00
		fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	100 00
575.	Ouvrages de modes		Exempts.
576.	Fleurs artificielles		Exemptes.
579.	Objets de collection hors de commerce		Exempts.

Barthélemy-Saint Hilaire.
P. Tirard.
Horace de Choiseul.

Bon Beyens.
Bon Lambermont.
J. Kindt.
A. Defacqz.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Tarif B.

DROITS À L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

TARIF B.

DROITS À L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		OBSERVATIONS.
	BASES.	QUOTITÉ.	
ARDOISES pour toiture	Le mille.	2f 00c	
BIMBELOTERIE	Valeur.	10 p. 0/0.	
BOIS — de chêne et de noyer	Mètre cube.	1f 00c	
BOIS — divers (*autres que de construction et d'ébénisterie*), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	″	Exempts.	
BOIS — ouvrés — Futailles — cerclées en bois	″	Exemptes.	
BOIS — ouvrés — Futailles — cerclées en fer	″	*Idem.*	
BOIS — ouvrés — autres (A)	Valeur.	10 p. 0/0.	
BOUGIES	*Idem.*	*Idem.*	
CAOUTCHOUC ouvré (A)	*Idem.*	*Idem.*	
CARROSSERIE — Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises	Même régime que les machines et mécaniques.		
CARROSSERIE — Voitures autres	Valeur.	10 p. 0/0.	
CARTON moulé, coupé et assemblé	*Idem.*	*Idem.*	
CHEVAUX et poulains	″	Exempts.	
CONSERVES alimentaires. — Conserves à l'eau-de-vie [1] (*taxe intérieure comprise*)	100 kil.	80f 00c	
CONSERVES alimentaires. — Conserves au sucre [2]	*Idem.*	25 00	
CONSERVES alimentaires. — Légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation	″	Exempts.	
CONSERVES alimentaires. — Conserves autres [3]	100 kil.	10f 00c	
COUTELLERIE	Valeur.	10 p. 0/0.	
CRIN — brut, frisé, ou autrement préparé	″	Exempt.	
CRIN — ouvré	Valeur.	10 p. 0/0.	

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

[1] Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

[2] Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné : le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

[3] Cette classe comprend notamment : les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. 0/0 d'alcool; le jus de réglisse; le pain d'épice; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. 0/0 de sucre; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 p. 0/0 (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain).

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE.		OBSERVATIONS.
			BASES.	QUOTITÉ.	
CUIVRE et NICKEL		Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc	"	Exempt.	
		dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie.	100 kil.	10f 00c	
		battus, étirés ou laminés	*Idem.*	*Idem.*	
		Ouvrages en cuivre (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
		Ouvrages en nickel (A)	*Idem.*	*Idem.*	
		Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines	100 kil.	12f 00c	
EAUX minérales, cruchons compris			"	Exemptes.	
ENCRE		à écrire ou à dessiner	Valeur.	10 p. o/o.	
		à imprimer	"	Exempte.	
ÉPICES préparées, sauce et moutarde			Valeur.	15 p. o/o.	
ÉTAIN, PLOMB et ZINC		bruts	"	Exempts.	
		Étain laminé, comprenant l'étain de glace.	"	*Idem.*	
		Plomb laminé ou étiré	"	*Idem.*	
		Zinc laminé ou étiré	"	*Idem.*	
		Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
FER et ACIER	Fonte	brute et vieux fer	100 kil.	0f 50c	
		ouvrée (A)	*Idem.*	2 00	
	Fer	battu, étiré ou laminé	*Idem.*	1 00	
		ouvré (A)	*Idem.*	4 00	
	Acier	fondu brut	*Idem.*	0 50	
		en barres, feuilles ou fils.	*Idem.*	1 00	
		ouvrés (A)	*Idem.*	4 00	
	Fer blanc	non ouvré	*Idem.*	3 00	
		ouvré (A)	Valeur.	10 p. o/o.	
	Toiles métalliques en fer ou en acier (A).		100 kil.	4f 00c	
FILS de coton	écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins.	*Idem.*	15 00	
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	20 00	
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	30 00	
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	40 00	
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 00	
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins	*Idem.*	25 00	
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	30 00	
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	40 00	
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	50 00	
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 00	
FILS de laine (1)		non tors et non teints	*Idem.*	20 00	
		tors ou teints	*Idem.*	30 00	
FILS de lin, de chanvre et de jute			"	Exempts.	
FILS de poils non spécialement tarifés			"	*Idem.*	
FILS de soie			"	*Idem.*	
FILS mélangés			Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange.		

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Les fils de poil de chèvre, d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
FROMAGES	communs, mous et blancs	"	Exempts.	
	autres, de toute sorte	100 kil.	10f 00c	
FRUITS	Pommes fraîches	"	Exemptes.	
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs)	Valeur.	10 p. o/o	
GRAINES	oléagineuses	"	Exemptes.	
	à ensemencer	"	*Idem.*	
HABILLEMENTS, y compris les chapeaux, les ouvrages de modes et les fleurs artificielles		Valeur.	10 p. o/o	
HORLOGERIE	Montres de toute espèce et fournitures pour montres	"	Exemptes.	
	Horloges et pendules	Même régime que les meubles.		
	Fournitures pour horloges et pendules	Valeur.	5 p. o/o	
INSTRUMENTS de musique		*Idem.*	6 p. o/o	
Jus de réglisse		100 kil.	10f 00c	
LÉGUMES	confits au vinaigre	*Idem.*	*Idem.*	
	frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes)	"	Exempts.	
LIÈGE	brut et râpé de toute sorte	"	Exempt.	
	ouvré	Valeur.	10 p. o/o	
MACHINES et MÉCANIQUES	en fonte	100 kil.	2f 00c	
	en fer ou acier	*Idem.*	4 00	
	en bois	Valeur.	10 p. o/o	
	en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12f 00c	
MERCERIE, QUINCAILLERIE et PARFUMERIE (1)		Valeur.	10 p. o/o	
MEUBLES et articles de ménage		*Idem.*	*Idem.*	
MIEL		100 kil.	10f 00c	
OR ET ARGENT ouvrés.	Bijouterie	"	Exempte.	
	Autres ouvrages	Valeur.	5 p. o/o	
OUTILS servant à l'exercice d'un métier		Même régime que les machines et mécaniques.		
PAPIERS	à meubler	100 kil.	8f 00c	
	autres, y compris le carton	*Idem.*	4 00	
PEAUX (2)	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	*Idem.*	10 00	
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelleteries apprêtées	*Idem.*	30 00	
	autrement préparées	*Idem.*	15 00	
	ouvrées	Valeur.	10 p. o/o	
PLUMES à écrire	brutes	"	Exemptes.	
	apprêtées	Valeur.	10 p. o/o	

(1) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la brosserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liége, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

(2) Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

MARCHANDISES.				DROITS D'ENTRÉE. BASES.	QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
POTERIES (A)	communes de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte			100 kil. ou au choix de l'importateur Valeur.	1f 50c ou au choix de l'importateur 10 p. o/o	
POTERIES (A)	Faïences et porcelaines			Valeur.	10 p. o/o	
POTERIES (A)	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce			"	Exempts.	
POTERIES (A)	Terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature			"	*Idem.*	
POTERIES (A)	Pipes de terre			"	Exemptes.	
POTERIES (A)	Cornues à gaz, creusets de toute sorte			"	*Idem.*	
SAFRAN				Valeur. ou au choix de l'importateur 100 kil.	15 p. o/o ou au choix de l'importateur 200f 00c	
SAVONS, autres qu'à l'alcool				100 kil.	6 00	
TISSUS de coton unis, croisés et coutils.	Écrus.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	50 00	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	72 00	
		2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	60 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	100 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	180 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	80 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	120 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	190 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	300 00	
	Blanchis.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	57 50	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	82 80	
		2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	69 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	115 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	207 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	92 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	138 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	218 50	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	345 00	
	Teints.	1re classe pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	75 00	
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	97 00	

(A) Voir le renvoi (A), p. 197.

MARCHANDISES.				DROITS D'ENTRÉE. BASES.	QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Tissus de coton. (Suite.)	Unis, croisés et coutils. — Teints.	2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés.	100 kil.	85f 00c	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	125 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	205 00	
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés.	*Idem.*	105 00	
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	145 00	
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	215 00	
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés....	*Idem.*	325 00	
	Unis, croisés et coutils. — Imprimés....			Valeur.	15 p. o/o	
	Velours	façon soie (velvets).	Écrus............	100 kil.	85f 00c	
			Teints ou imprimés.	*Idem.*	110 00	
		autres (cords, moleskins, etc.)	Écrus............	*Idem.*	60 00	
			Teints ou imprimés.	*Idem.*	85 00	
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilog. et plus par 100 mètres carrés................			Valeur.	15 p. o/o	
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux........................			″	Exemptes.	
	Tous autres (1).....................			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de laine.	Châles et écharpes de cachemire des Indes..........................			*Idem.*	p. o/o	
	Lisières de drap, entières ou coupées...			″	Exemptes.	
	Tous autres (2).....................			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de lin, de chanvre et de jute.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.........................			″	Exemptes.	
	Tous autres (3).....................			Valeur.	10 p. o/o	
Tissus de soie et de bourre de soie.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux..........................			″	Exemptes.	
	Tous autres (4).....................			100 kil. ou au choix de l'importateur Valeur.	300f 00c ou au choix de l'importateur 10 p. o/o	
Tissus non spécialement tarifés.....................				Valeur.	10 p. o/o	
Tresses de paille de toute sorte.....................				″	Exemptes.	
Truffes..				Valeur. ou au choix de l'importateur 100 kil.	15 p. o/o ou au choix de l'importateur 200f 00c	
Vannerie..				Valeur.	10 p. o/o	
Vergeoises..				Mêmes droits que les sucres bruts		

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubanerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubanerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubanerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas, gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
VERRERIES...	communes (bouteilles ordinaires)......		100 kil. ou au choix de	1f 00c l'importateur	
			Valeur.	10 p. o/o.	
	Glaces et verres de vitrage...........		Valeur.	10 p. o/o.	
	Autres	objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés ou taillés.	*Idem.*	*Idem.*	
		taillés, gravés ou coloriés.	*Idem.*	*Idem.*	
Autres marchandises exemptes de droits.	Antimoine et bismuth..............		"	Libres.	
	Balais communs....................		"	*Idem.*	
	Betteraves........................		"	*Idem.*	
	Beurre............................		"	*Idem.*	
	Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés.		"	*Idem.*	
	Caractères typographiques...........		"	*Idem.*	
	Cartes géographiques de portefeuille.....		"	*Idem.*	
	Chaux et plâtre....................		"	*Idem.*	
	Cire brute, jaune ou blanche..........		"	*Idem.*	
	Coquillages.......................		"	*Idem.*	
	Corail brut ou taillé et non monté......		"	*Idem.*	
	Cordages.........................		"	*Idem.*	
	Coton (y compris les ouates)..........		"	*Idem.*	
	Dessins industriels de toute sorte, sur papier..........................		"	*Idem.*	
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine)....................		"	*Idem.*	
	Écorces à tan de toute sorte, même moulues..........................		"	*Idem.*	
	Engrais..........................		"	*Idem.*	
	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées.		"	*Idem.*	
	Fanons de baleine bruts............		"	*Idem.*	
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime......................		"	*Idem.*	
	Graisses.........................		"	*Idem.*	
	Graphite et plombagine..............		"	*Idem.*	
	Gravures, photographies et lithographies de portefeuille..................		"	*Idem.*	
	Houblon.........................		"	*Idem.*	
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision; instruments de chirurgie; instruments de chimie pour laboratoire.....................		"	*Idem.*	
	Joncs et roseaux bruts..............		"	*Idem.*	
	Laines...........................		"	*Idem.*	
	Lait............................		"	*Idem.*	
	Livres en langues française, mortes ou étrangères......................		"	*Idem.*	
	Matières animales brutes, savoir: oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts..........................		"	*Idem.*	
	Musique gravée...................		"	*Idem.*	
	Navires et bateaux.................		"	*Idem.*	
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés....................		"	*Idem.*	

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. BASES.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉS.	OBSERVATIONS.
Autres marchandises exemptes de droits. (Suite.)	Parchemin	"	Libres.	
	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	"	*Idem.*	
	Pierres… brutes, taillées ou sciées	"	*Idem.*	
	Pierres… polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre)	"	*Idem.*	
	Pierres… Meules et pierres à aiguiser	"	*Idem.*	
	Pierres gemmes de toute sorte	"	*Idem.*	
	Plantes alcalines	"	*Idem.*	
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	"	*Idem.*	
	Poissons d'eau douce	"	*Idem.*	
	Pommes de terre	"	*Idem.*	
	Produits chimiques : acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique; chlorure de chaux; sels ammoniacaux; sels de potasse, soude et sels de soude (1)	"	*Idem.*	
	Résines et bitumes	"	*Idem.*	
	Statues en métal; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment	"	*Idem.*	
	Teintures et couleurs (2)	"	*Idem.*	
	Tourteaux	"	*Idem.*	
	Volailles mortes ou vivantes	"	*Idem.*	

(1) En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates et les sulfates et sulfites de soude, les droits de 3 francs et de 1 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes, qui étaient inscrits dans le traité du 1er mai 1861.

(2) Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE. — Bon BEYENS.
TIRARD. — Bon LAMBERMONT.
HORACE DE CHOISEUL. — J. KINDT.
A. DEFACQZ.

CONVENTION DE NAVIGATION

CONCLUE LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

CONVENTION DE NAVIGATION

CONCLUE LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont commis pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte Horace DE CHOISEUL, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le baron BEYENS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères

à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Kindt, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. Defacqz, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Belgique, et les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après

les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6.

Les navires français entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7.

Les stipulations des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, et réciproquement les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

ART. 8.

Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

ART. 9.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonc-

tionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leurs Pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux Autorités compétentes. Si dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les Autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 10.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux

Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 11.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement dans les deux Pays des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée, le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

ART. 12.

Les deux Hautes Parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 13.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 14.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

L.S. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.
L.S. P. TIRARD.
L.S. HORACE DE CHOISEUL.

L.S. Bon BEYENS.
L.S. Bon LAMBERMONT.
L.S. J. KINDT.
L.S. A. DEFACQZ.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE

DE

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE,

CONCLUE LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE

DE

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE,

CONCLUE LE 31 OCTOBRE 1881

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Président de la République Française,

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

M. Barthélemy-Saint Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-

potentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. DEFACQZ, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par

l'un des deux Pays à un autre Pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre Pays.

ART. 2.

La publication en Belgique des chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

ART. 3.

Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la Convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le Bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par la Légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le Ministère de l'Intérieur à Bruxelles et légalisé par la Légation de France.

ART. 4.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les Parties intéressées.

ART. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent ar-

ticle est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années, à partir du jour de la publication de l'ouvrage original, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé;

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux, qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges, seraient, de plein droit, étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

ART. 7.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, composi-

teurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

ART. 8.

Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9.

L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 10.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 11.

Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, au Ministère de l'Intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

ART. 12.

Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

ART. 13.

Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en *Belgique* (en *France*) et autorisée pour la *France* (la *Belgique*) et l'étranger. »

ART. 14.

Les Français en Belgique et, réciproquement, les Belges en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et, réciproquement, au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Belgique, et réciproquement les droits des Belges en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 15.

Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente Convention sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

ART. 16.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

ART. 17.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles du Traité de commerce et de la Convention de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

L.S. Barthélemy-Saint Hilaire.

L.S. P. Tirard.

L.S. Horace de Choiseul.

L.S. Bon Beyens.

L.S. Bon Lambermont.

L.S. J. Kindt.

L.S. A. Defacqz.

